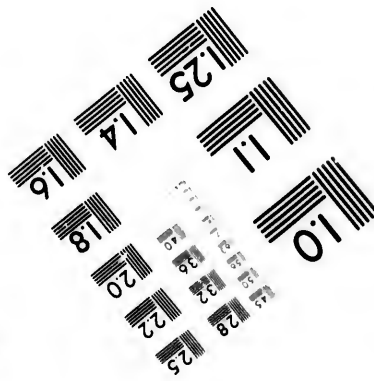
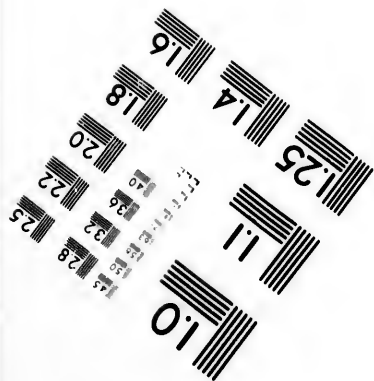
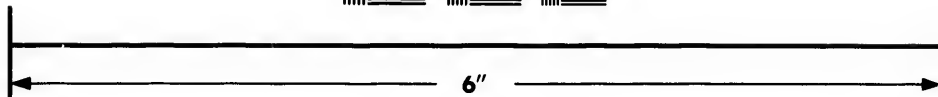
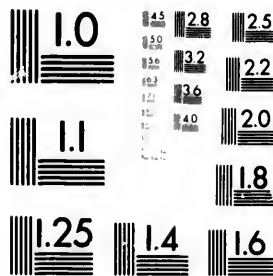


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

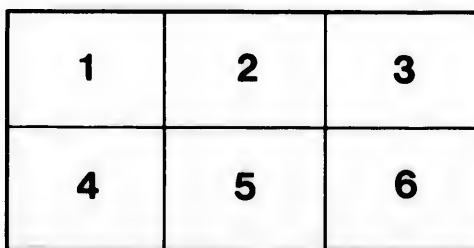
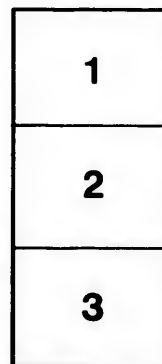
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
l to

pelure,  
on à





T

LE  
**DROIT CIVIL**  
**CANADIEN**

RÉSUMÉ EN  
**TABLEAUX SYNOPTIQUES**

D'APRÈS LA MÉTHODE DE A. WILHELM

PAR

**E. Z. MASSICOTTE, L.L.B., AVOCAT**

MONTREAL

---

**MONTREAL**  
**C. THEORET, ÉDITEUR**  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
NOS 11 ET 13 RUE ST-JACQUES

1886

---

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil  
huit cent quatre-vingt-seize par C. THORNER, de Montréal, au  
bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

---

Fran  
un t

prin

“ du

“ in

“ fo

“ l'é

“ pr

“ à

suiv

la n

appo

pour

“ est

## AVERTISSEMENT

---

Les tableaux synoptiques ont été accueillis avec une telle faveur, en France, par les étudiants, que nous avons cru combler une lacune en publiant un travail de ce genre pour la Province de Québec.

Ne sont-ils pas, en effet, d'un grand secours pour l'étude des grands principes du droit civil et pour la préparation des examens ?

“ Le droit civil, dit Wilhelm, résumé en tableaux synoptiques reproduisant, dégagé des controverses secondaires et des détails de moindre importance, la charpente du Code, dont l'économie, synthétisée sous une forme claire et précise, se grave plus aisément par ce moyen dans l'esprit de l'étudiant et lui sert de base pour grouper et retenir les utiles leçons de ses professeurs et les enseignements qu'il a puisés dans les traités spéciaux mis à sa disposition.”

Nos tableaux sont calqués sur ceux de A. Wilhelm et, tout en tâchant de suivre notre Code pas à pas, nous avons tenu à ne pas trop nous écarter de la méthode du maître.

Il n'y a pas d'ouvrage parfait, donc, malgré tout le soin que nous avons apporté à la confection de ce travail il a dû s'y glisser quelques erreurs qui pourront cependant être aisément corrigées.

“ L'auteur aura pleinement atteint le but pratique qu'il poursuit, s'il est parvenu à faire un livre utile aux étudiants.”

MONTREAL, JANVIER 1896.

E. Z. M.

D

Pro

Prom

Les  
devie  
exécu

# TABLEAUX SYNOPTIQUES

DU

# DROIT CIVIL CANADIEN

D'APRÈS LA MÉTHODE DE A. WILHELM

## TITRE PRÉLIMINAIRE

**Promulgation, distribution, effet, application, interprétation et exécution des lois en général. (ART. 1 À 19).**

Promulgation	actes du parlement impérial, affectant le Canada, y sont promulgués à compter de la sanction royale. actes du parlement fédéral, à compter de leur sanction par le gouverneur-général.	}	actes de la législature,	}	s'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, à compter de cette sanction ;
					s'ils sont réservés, à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître par proclamation, discours, message, qu'ils ont reçu la sanction.
Les actes deviennent exécutoires	s'ils émanent du parlement impérial, à compter de la sanction royale ; s'ils émanent du parlement fédéral, à compter de la sanction.	}	s'ils émanent de la législature	}	le 60ème jour de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés ;
					le 10ème jour de leur publication dans la "Gazette Officielle", s'ils ont été réservés.
Désaveu	les actes du parlement fédéral peuvent être désavoués, par la Reine en conseil, dans les deux ans, après que le secrétaire d'état de Sa Majesté les a reçus. les actes de la législature peuvent être désavoués, par le gouverneur-général en conseil, dans l'année qui suit leur réception.	}			

Les statuts sont distribués { (aux membres des deux chambres de la législature ;  
aux départements publics ;  
aux corps administratifs ;  
aux juges ;  
aux officiers publics ;  
aux personnes indiquées dans les arrêtés en conseil.

Les biens { immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés ;  
meubles, par la loi du domicile du propriétaire, sauf quand il s'agit : { (de la distinction et nature des biens ;  
des privilèges et droits de gage ;  
des contestations sur la possession ;  
de la juridiction des tribunaux ;  
de la procédure ;  
des voies d'exécution et de saisie ;  
de ce qui intéresse l'ordre public et le souverain ;  
des cas spécialement prévus par le code.

Les lois du Bas-Canada sont applicables { (à tous ceux qui s'y trouvent, sauf quand à leur état et capacité ;  
à l'habitant du Bas-Canada, même lorsqu'il est absent, quant à son état et capacité.

Les actes { (sont faits suivant les formalités du lieu où l'on est ;  
s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, sauf en certains cas ;  
de la législature n'affectent pas les droits et les prérogatives de la couronne, sauf si telle est l'intention du législateur ;  
n'affectent pas les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, sauf si l'acte est public et général ;  
sont { (publics—s'il n'y a déclaration contraire—et censés connus par tous ;  
privés — s'ils sont déclarés ainsi — et doivent être plaidés.

La jouissance des droits civils appartient

La  
dr  
r

# LIVRE I — DES PERSONNES

## TITRE I. — De la jouissance et de la privation des droits civils.

### CHAPITRE I. — De la jouissance des droits civils (ART. 18 à 29).

sauf les dispositions résultant du domicile :

La jouissance des droits civils appartient

complètement au sujet britannique	par droit de naissance	{	dans une partie quelconque de l'empire britannique ;	
			à l'étranger, si le père ou l'aïeul paternel était sujet britannique.	
par l'effet de la loi :	naturali- sation	{	résidence de trois ans ;	
			service de trois ans sous un gouvernement du Canada ;	
			serment de résidence, de service et d'allégeance ;	
			certificat requis.	
			mariage (pour l'étrangère) avec un sujet britannique.	
en partie à l'étranger	capable de	{	acquérir ou transmettre à titre gratuit ou onéreux ;	
			poursuivre et être poursuivi <sup>(1)</sup> :	
			qui est incapable d'être juré, tuteur, curateur, shérif, huissier, etc.	

### CHAPITRE II.—De la privation des droits civils. (ART. 30 à 38).

La privation des droits civils résultent :	de la mort civile	{	des cas prévus par les lois de l'empire ;	
			dans le cas {	
			de condamnation à mort ;	
			de condamnation à des peines afflictives perpétuelles ;	
			d'émission de vœux solennels dans certaines communautés.	
			qui a pour effets : {	
			la confiscation des biens par le souverain ;	
			de rendre incapable de tout acte civil, sauf l'acquisition des aliments ;	
			ceux de la mort naturelle, sauf {	
			quand au gain de survie, à moins de stipulation ;	
			quand au lien du mariage.	
			cette incapacité date de la condamnation.	

Le pardon n'a pas d'effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement.

(1) Cependant le cautionnement "judicatum solvi" est exigé des non-résidents.





78.)

Les actes de mariages { énoncent { le jour de la célébration du mariage ;  
 les noms, profession et domicile des époux, les noms des  
 père et mère ou de l'époux précédent ;  
 si les parties sont majeures ou mineures ;  
 si elles sont mariées après publication de bans, ou avec  
 dispense ou licence ;  
 si c'est avec le consentement de leur père et mère, tuteur,  
 curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas  
 requis ;  
 les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties ;  
 qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main levée en a été  
 accordée ;  
 sont signés par le célébrant et au moins deux témoins.

rocuration et de

Les actes de sépulture { énoncent { le jour où elle a lieu ;  
 celui du décès, s'il est connu ;  
 la désignation de la personne décédée.  
 sont signés par celui qui fait la sépulture et deux parents ou amis qui  
 y ont assisté.

re,  
 effé de la Cour  
 fixé.

Les actes de professions religieuses { énoncent { la désignation de la personne qui fait profession ;  
 la filiation et le lieu de naissance ;  
 sont signés { par la partie elle-même ;  
 par la supérieure de la communauté ;  
 par l'évêque ou le célébrant ;  
 par deux parents ou amis.

, des altérations  
 n'excédant pas

### TITRE III.—Du domicile (ART. 79 à 85.)

Le domicile { réel, lieu { est au lieu du principal établisse- (déclaration formelle ;  
 d'ouverture de la succession, { ment établi par { les circonstances.  
 est établi par la loi { pour le titulaire de fonctions { au lieu où elles  
 publiques conférées à vie { sont exercées ;  
 et irrévocables, { pour la femme mariée,— au domicile du mari ;  
 pour le mineur non émancipé,—chez ses père  
 mère ou tuteur ;  
 pour le majeur interdit—chez son curateur ;  
 pour les domestiques (1)—chez leur maître.  
 élu { résulte de déclaration expresse (2) ;  
 est spécial à un acte ou à une série d'actes.

(1) En cas de concours entre plusieurs domiciles légaux, la préférence appartient à celui où les biens sont administrés. (A. W.)

(2) L'indication d'un lieu de paiement dans un écrit équivaut à l'élection de domicile.

onnus,  
 si l'enfant n'a  
 e paix.

**TITRE IV.—Des absents (ART. 86 à 114.)**

L'absence	phases	présomption d'absence : nomination d'un curateur,	{ sur la demande des intéressés ; en suivant les formalités pour la nomination d'un tuteur ; qui { prête serment ; fait inventaire et administre les biens ; doit rendre compte. dont les fonctions cessent { par le retour de l'absent ; par l'envoi d'une procuration ; par l'envoi en possession provisoire.
		déclaration d'absence : envoi en possession provisoire,	{ après cinq ans, ou avant ce délai si les présomptions sont suffisantes ; sur la demande des héritiers présomptifs au jour du départ ; n'est accordé que moyennant caution ; constitue un dépôt à charge de rendre compte ; donne droit d'administrer les biens de l'absent ; oblige les bénéficiaires { à faire inventaire, à vendre le mobilier, à faire emploi du prix ; rend les bénéficiaires sujets aux poursuites des tiers qui ont action contre l'absent ; dure 30 ans ou jusqu'à la 100 <sup>e</sup> année de l'absent.
		envoi en possession définitif,	{ procure la décharge des cautions ; peut entraîner le partage des biens de l'absent ; n'empêche pas la restitution si l'absent reparait, mais elle a lieu dans l'état où sont les biens ; cesse si le décès de l'absent est prouvé et est remplacé par l'ouverture de la succession ; cesse au profit des descendants, pourvu qu'ils aient agi dans les 30 ans de l'envoi définitif.
L'absence	effets	{ les droits de l'absent sont suspendus jusqu'à ce qu'on prouve sa vie ou sa mort ; la succession ouverte à son profit est dévolue au degré subséquent, sauf répétition ; l'époux ne peut contracter un second mariage ; la communauté peut être dissoute provisoirement, à la demande des héritiers ou du conjoint ; l'époux peut demander l'envoi en possession provisoire, s'il n'y a pas de parents habiles à succéder ; la femme peut demander ses gains et avantages matrimoniaux, en donnant caution ; la mère exerce la puissance paternelle et administre les biens des enfants jusqu'à ce qu'ils aient un tuteur ; quand la mère est prédécédée, après la disparition du père, il peut être nommé un tuteur provisoire ou permanent.	

emp au re

CHA

For du

(1 mis

### TITRE V.— Du Mariage.

#### CHAPITRE I.—Des qualités et conditions requises pour contracter mariage, (ART. 115 à 127.)

Les empêchements au mariage résultent :	de l'âge	l'homme doit avoir 14 ans révolus, la femme 12 ans.	
		du défaut de consentement	de l'un des époux :
			des pères et mères au mariage
de la parenté ou de l'affinité	d'un tuteur <i>ad hoc</i> pour les enfants naturels mineurs ; du tuteur ou curateur, après avis du conseil de famille, si les enfants n'ont ni père ni mère.		
	en ligne directe, le mariage est interdit à l'infini entre parents légitimes ou naturels et entre alliés,		
d'une situation spéciale.	de la parenté ou de l'affinité	en ligne collatérale il est interdit entre	frères et sœurs légitimes ou naturels et alliés, mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte : oncles et nièces, tantes et neveux.
		de l'impuissance existant lors du mariage (délai de 3 ans) ; d'un mariage antérieur non dissous ; des lois des différentes églises (1).	

#### CHAPITRE II.—Des formalités relatives à la célébration du mariage. ART. 128 à 135).

Formalités du mariage	dans le Bas-Canada	1° avant : 3 publications (sauf dispense ou license)	au domicile de chacune des parties ; et au domicile de ceux dont le consentement est requis.
		2 pendant :	le mariage doit être célébré publiquement ; par un fonctionnaire compétent du domicile de l'une des parties.
		à l'étranger, dans la forme usitée dans le pays.	

(1) Les empêchements admis par les différentes croyances religieuses et les dispenses restent soumis aux règles suivies par icelles.

CHAPITRE III.—*Des oppositions au mariage.* (ART. 136 à 147).

en tout état de cause par l'époux de l'un des futurs ;

peut être formée

L'opposition au mariage	contre le mineur, subsidiairement les uns aux autres, par :	le père, la mère ;	à défaut du consentement du conseil de famille ;
		le tuteur, le curateur après autorisation.	
	contre le majeur en démence, subsidiairement les uns aux autres, par :	les ascendants, l'oncle, la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs,	avec charge dans l'un ou l'autre cas de faire nommé un tuteur ou curateur s'il y a lieu.
		le père, la mère ; les autres ascendants ; le frère, la sœur ; l'oncle, la tante ; le cousin, la cousine germains, majeurs ; les parents et alliés du futur.	

est portée devant le tribunal de première instance ; au cas de rejet, des dommages-intérêts peuvent être imposés à tous autres qu'aux père et mère.

CHAPITRE IV.—*Des demandes en nullités de mariage.* (ART. 148 à 164).

Empêchements dirimants.

nullités absolues basées sur	le défaut d'âge	invocable par les époux et tous les intéressés, mais non par ceux qui ont autorisé le mariage ;	nullité couverte, lorsqu'il s'est écoulé 6 mois depuis que l'âge est atteint, ou lorsque la femme, âgée de moins de 12 ans, a conçu avant l'expiration des 6 mois, après l'âge requis.
		un précédent mariage non dissous, la parenté au degré prohibé, l'alliance au degré prohibé, l'absence de publicité, le défaut de compétence du fonctionnaire,	
nullités relatives basées sur	l'impuissance—couverte par 3 ans ; un consentement vicié par	la violence, l'erreur dans la personne,	invocables par les époux victimes de la violence ou de l'erreur,
		sauf le cas de ratification expresse ou tacite ; pendant 6 mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.	
	un consentement incomplet résultant (du défaut de consentement des parents, des ascendants, etc.)	invocables par ceux dont le consentement a été omis,	sauf le cas de ratification expresse ou tacite ; pendant 6 mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Le fonctionnaire qui célèbre le mariage, dans le cas où il y a défaut ou imperfection dans les publications, ou qui contrevient aux règles prescrites pour la célébration du mariage, contenues en ce titre, est passible d'une amende n'excédant pas \$500.

La preuve du mariage résulte { directement de la représentation d'un acte de célébration, inscrit sur le registre de l'état civil ;  
d'un acte sous seing privé ou de la preuve testimoniale. (Art. 51).

La possession d'état d'époux { est créée par les intéressés, et, par suite, sans valeur directe ;  
ne dispense pas les époux de représenter l'acte de mariage ;  
rend les époux non recevables à demander la nullité de l'acte de mariage qui est produit ;  
peut être opposée { si les époux sont décédés ;  
si les enfants ont la possession d'état d'enfants par leurs enfants, { légitimes ;  
si l'acte de naissance n'y contredit pas.

Le mariage annulé produit des effets civils { en faveur des enfants qui en sont issus, si l'un des époux au moins était de bonne foi ;  
en faveur de celui ou des époux qui étaient de bonne foi.

CHAPITRE V.—*Des obligations qui naissent du mariage.* (ART. 165 à 172.)

Obligations des époux à l'égard de leurs enfants { nourriture ;  
entretien ;  
éducation.

L'obligation alimentaire { enfants et ascendants ;  
existe entre { gendres, brus, { lorsque la belle-mère se remarie ;  
beaux-frères, { après la mort de l'époux, cause de  
belles-mères, sauf { l'affinité, et de ses enfants.  
est proportionnée à la situation réciproque du débiteur et du créancier ;  
peut être modifiée suivant les circonstances ;  
peut être payée { par le père ou la mère, si les tribunaux le jugent  
en nature { convenable ;  
par tout autre, s'il ne peut faire autrement, et s'il y est autorisé.

CHAPITRE VI.—*Droits et devoirs respectifs des époux.* (ART. 173 à 184.)

Devoirs réciproques des époux { fidélité ;  
secours — aide matériel et pécuniaire ;  
assistance — soins d'affection et de dévouement.

Devoirs spéciaux { du mari { protection à sa femme ;  
obligation de la recevoir ;  
nécessité de lui fournir ce qui est nécessaire à son existence.  
de la femme { obéissance à son mari ;  
obligation de cohabitation ;  
obligation de suivre son mari dans ses résidences.

Incapacité de la femme { bases { devoir d'obéissance ;  
(nécessité d'assurer l'unité d'administration des biens.  
pour ester en justice l'autorisation du mari { est nécessaire en matière civile, excepté en cas de séparation de biens, quand il s'agit de simple administration ;  
peut être suppléée par celle du juge, si le mari { a refusé pour un motif reconnu insuffisant ;  
est interdit ou absent.  
pour aliéner ou acquérir à titre gratuit, onéreux ou indirect, { le mari doit consentir à l'acte :  
en cas de refus ou d'impossibilité de consulter le mari, le juge peut autoriser la femme en connaissance de cause ;  
étendue { la femme séparée de biens peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration ;  
la femme devenue marchande publique, avec le consentement de son mari, s'oblige valablement, ainsi que ce dernier, pour ce qui concerne son négoce : (1)  
le mari mineur peut autoriser totalement sa femme majeure et partiellement sa femme mineure ;  
le défaut d'autorisation comporte une nullité que rien ne peut couvrir ;  
la femme peut tester seule.

CHAPITRE VII.—*De la dissolution du mariage* (ART. 185).

Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints.

(1) Si elle est mariée en communauté de biens ou en exclusion de communauté.

**TITRE VI.—De la séparation de corps (ART. 186 à 217).**

La séparation de corps	ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.	causes :	{	adultère de la femme ;	
				adultère du mari—sous condition ;	
				excès, sévices et injures graves ;	
				refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie.	
				la demande :	
				{	elle est portée devant le tribunal domiciliaire des époux ;
					on procède comme dans les autres actions civiles ;
					les allégations ne peuvent être admises par les parties ;
					donne lieu à une requête pour la femme qui veut ester en justice et résider hors du domicile commun ;
le tribunal peut suspendre le jugement afin de permettre la réconciliation ;					
				mesures provisoires :	
				{	le mari {
					a l'administration des enfants ; peut être libéré de la pension alimentaire, si la femme cesse de demeurer au lieu indiqué, sans permission ; ne peut contracter à la charge de la communauté, ni aliéner les immeubles qui en dépendent, en fraude des droits de la femme ;
				{	la femme {
					doit résider au lieu indiqué par le tribunal ; peut faire saisir-gager les effets de la communauté ;
				effets :	
				{	ne rompt pas le lien conjugal ;
					dispense les époux de la cohabitation ;
					entraîne la séparation de biens ;
					permet à la femme d'ester en justice et de contracter ;
laisse subsister l'incapacité de la femme quant aux actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles ;					
fait perdre les avantages matrimoniaux, } à l'époux coupable ;					
enlève la garde des enfants,					
conserve aux époux le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et les obligent d'y contribuer.					
cesse par la réconciliation des époux.					

**TITRE VII. — De la filiation.**

**CHAPITRE I.— De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage. (ART. 218 à 227).**

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.



Cas de désaveu (1)	1° enfant conçu avant et né pendant le mariage (2)	{	le désaveu est recevable si l'enfant est né avant le 180 <sup>me</sup> jour du mariage, sauf :	{ si le mari a su la grossesse ; s'il a concouru à l'acte de naissance ; si l'enfant n'est pas déclaré viable ; s'il y a renonciation expresse.		
			2° enfant conçu et né pendant le mariage	{	impossibilité physique de cohabitation résultant de :	{ éloignement forcé ; impuissance naturelle ou accidentelle survenue depuis le mariage.
					adultère et recel de la naissance	{ le mari est admis à alléguer toutes preuves.
			3° enfant né depuis la dissolution du mariage	{ si la naissance est postérieure au 300 <sup>me</sup> jour, il est illégitime.		

L'action est prescrite	{	pour le mari	{ présent — par 2 mois à dater de la naissance ; absent — par 2 mois à dater de son retour ; ignorant la naissance — par 2 mois à dater de la connaissance qu'il en acquiert.
		pour les héritiers (si le mari était encore en droit d'agir)	

L'action est dirigée contre le tuteur en présence de la mère.

CHAPITRE II.—*Des preuves de la filiation des enfants légitimes.* (ART. 228 à 236).

La preuve de la filiation légitime résulte { de la production d'un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil ;  
de la possession constante de l'état d'enfant légitime établie par les circonstances.

La possession d'état d'enfant légitime { est créée par les père et mère et par la famille. c'est-à-dire par ceux qui auraient intérêt à nier la légitimité de l'enfant ;  
jointe à un titre de naissance conforme, rend la légitimité inattaquable.

{ peut être suppléée à défaut de titre, par la preuve testimoniale, moyennant les conditions suivantes :

{ un commencement de preuve par écrit : { registres et papiers domestiques des parents ;  
acte quelconque, émané d'une partie ayant un intérêt contraire ;

{ présomptions et indices graves résultant de faits dès lors constants ;  
(la preuve contraire peut être faite par tous moyens ;)  
(la présomption de paternité n'est pas applicable.)

(1) On nomme plus spécialement "action en désaveu" celle qui est exercée par le mari contre un enfant régulièrement placé sous la présomption de paternité. Dans les autres cas, il y a "action en contestation de légitimité."—(A. W.)

(2) L'enfant né moins de 180 jours après le mariage et non désavoué, est-il légitime ou illégitime ? Outre l'intérêt successoral qui peut être en jeu, la première interprétation accorde aux enfants adultérins ou incestueux la légitimité qu'on doit leur refuser si l'on adopte la seconde opinion : la solution la plus conforme à l'esprit du code semble être d'admettre une sorte de légitimation tacite.—(A.W.)

L'action en réclamation d'état { est imprescriptible à l'égard de l'enfant.  
 peut être suivie { si elle a été intentée par l'enfant et qu'elle ne soit pas périmée ;  
 par les héritiers { s'il est décédé mineur ou dans les cinq années de sa majorité.

CHAPITRE III. — *Des enfants naturels.* (ART. 237 à 241).

Les enfants naturels { nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne peuvent être légitimés.  
 autres { peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ;  
 peuvent être légitimés, même après leur mort, s'ils ont laissé des descendants ;  
 légitimés, ont les mêmes droits que s'ils étaient nés pendant le mariage.

La reconnaissance volontaire ou forcée, par les parents, donne droit à l'enfant naturel de réclamer des aliments.

La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise { sur preuve testimoniale ;  
 à la condition d'avoir un commencement de preuve par écrit ;  
 s'il y a présomptions et indices graves.

TITRE VIII.—*De la puissance paternelle.* (ART. 242 à 245)

L'enfant doit à ses père et mère { à tout âge { honneur ;  
 respect ;  
 jusqu'à sa majorité ou son émancipation, obéissance.

Le père a sur son enfant droit { de garde { le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle ;  
 (il peut y être ramené *manu militari* ;  
 d'éducation { le père peut se charger lui-même de cette mission, ou faire choix de personnes chargées à le suppléer.  
 de correction { raisonnable ou modéré sur son enfant mineur et non émancipé ;  
 (il peut déléguer ce droit.

**TITRE IX.—De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.**

CHAPITRES I ET II.—*Minorité et tutelle.* (ART. 246 à 313.)

Mineur — tout individu de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 21 ans accomplis.

La tutelle est déférée, sur avis du conseil de famille,

- par le tribunal, le juge ou le protonotaire.
- convoqué à la demande soit
  - (des parents et alliés ;
  - du subrogé-tuteur ;
  - du mineur ;
  - (des créanciers ou intéressés.
- composé de 7 membres
  - (pris par moitié dans chaque ligne ;
  - mâles, majeurs (1) et parents résidant dans le district, ou
  - à défaut, dans d'autres districts, ou parmi les amis du mineur.
- assemblé devant
  - (le tribunal ;
  - le juge ou protonotaire ;
  - un notaire délégué, (avec mission de faire rapport au tribunal, juge ou protonotaire : )
  - un notaire non délégué, s'il en est requis.rendant telle nomination, faite hors de cour, révocable par le tribunal, sur requête.

Selon le cas, un ou plusieurs tuteurs, indépendants les uns des autres, sont nommés.

La mère ou autre ascendante remariée et son second mari peuvent être nommés tuteurs conjoints.

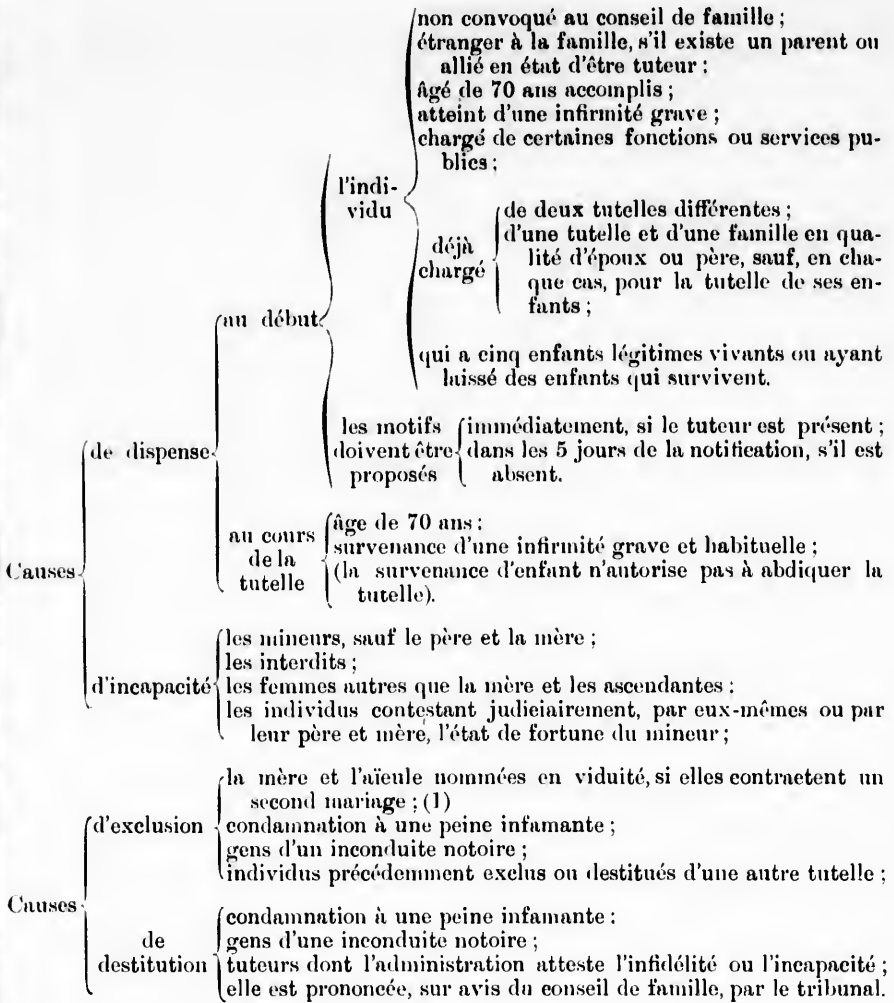
Le tuteur administre

- (du jour de sa nomination, s'il est présent ;
- du jour où sa qualité de tuteur lui est notifiée, s'il était absent.

---

(1) A l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité.

ation.  
 )  
 accomplis.  
 le district, ou  
 i les amis du  
 elle nomina-  
 ite hors de  
 vocable par  
 nal, sur re-  
 ont nommés.  
 inés tuteurs  
 e, s'il était



(1) Cependant, si elles ne font pas nommer un tuteur avant le mariage, le mari devient respon-  
sable de la gestion ultérieure (Art. 283.)

Devoirs du tuteur	dès son entrée en fonctions	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ il prête serment ;</li> <li>{ il requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés ;</li> <li>{ il fait procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé-tuteur ;</li> <li>{ il déclare, à peine de déchéance, les créances qu'il a contre le mineur.</li> </ul>			
			dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ il fait vendre</li> <li>{ les meubles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ en présence du subrogé-tuteur,</li> <li>{ aux enchères publiques après publications et affiches,</li> <li>{ à l'exception de ceux qu'il a droit de conserver.</li> </ul>
au cours de la tutelle il doit		<ul style="list-style-type: none"> <li>{ prendre soin de la personne du mineur ;</li> <li>{ le représenter dans tous les actes civils ;</li> <li>{ administrer ses biens en bon père de famille.</li> </ul>			
Pouvoirs du tuteur	il ne peut	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ devenir ni créancier ni débiteur du mineur ;</li> <li>{ aliéner à titre gratuit les biens du mineur.</li> </ul>			
		agissant seul il peut	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ percevoir les revenus et les placer dans les 6 mois de leur réception ;</li> <li>{ accepter une donation ;</li> <li>{ porter les actions en son nom ;</li> <li>{ passer des baux n'excédant pas 9 années ;</li> <li>{ répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur ;</li> <li>{ donner des choses modiques dans l'intérêt de sa charge (Art. 763) ;</li> <li>{ faire tous les actes de pure administration.</li> </ul>		
				avec l'autorisation du conseil de famille il peut	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ répudier ou accepter, sous bénéfice d'inventaire, une succession échue au mineur ;</li> <li>{ reprendre telle que, une succession d'abord répudiée et encore vacante ;</li> <li>{ provoquer un partage.</li> </ul>
avec l'autorisation du juge ou protonotaire, sur avis du conseil de famille, il peut	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ emprunter, aliéner, hypothéquer les immeubles,</li> <li>{ céder ou transporter les capitaux actions ou intérêts dans les compagnies,</li> <li>{ appeler d'un jugement ;</li> <li>{ transiger au nom du mineur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>{ après présentation d'un comptesom-maire et seulement s'il y a nécessité absolue et avantage évident ; (La vente se fait en justice publiquement). (1)</li> </ul>			

(1) Ces formalités ne s'appliquent pas au cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire.



CHAPITRE III.—*De l'émancipation* (ART. 314 à 323).

Le mineur est émancipé { de plein droit par le mariage ;  
sur la demande { du mineur, { par le tribunal, juge ou proto-  
du tuteur, { notaire, sur avis du conseil de  
des parents ou alliés, { famille.

Le mineur émancipé { reçoit un curateur ;  
seul { fait les actes de pure administration ;  
{ passe valablement les baux n'excédant pas 9 années ;  
{ peut donner des choses modiques.

Le mineur émancipé { avec l'assistance { reçoit le compte de tutelle ;  
de son curateur { intente une action immobilière ou y défend ;  
{ emprunte des sommes peu importantes.

sur avis du conseil { emprunte, } dans les formes prescrite au mineur  
de famille homologué par le tribunal, { aliène, } non émancipé.  
juge ou protonotaire { hypothèque, }  
{ etc. }

Les obligations contractées par lui sont réductibles par les tribunaux en cas d'excès.

Est réputé majeur { le mineur émancipé, commerçant, pour les faits relatifs à son  
commerce,  
{ le mineur stipulant, dans son contrat de mariage, avec l'assistance  
de ceux qui ont qualité pour consentir à son mariage (Art. 1006).

**TITRE X.—De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire.**

CHAPITRES I, II ET IIA.—*Majorité et interdiction.* (ART. 324 à 336g).

Majeur — individu âgé de 21 ans accomplis, capable de tous les actes de la vie civile.

est applicable au majeur et au mineur émancipé { prodigue, ivrogne d'habitude, qui est dans un état habituel } { d'imbécillité, de démence, de fureur.

est provoquée par tout parent, allié ou époux et aussi par l'ami de l'ivrogne d'habitude.

la demande { devant le tribunal, le juge ou le protonotaire ; après signification, à l'ivrogne d'habitude, ou à une personne raisonnable de sa famille, 8 jours avant sa comparution :

donne lieu aux formalités suivantes : { les faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité sont articulés ; le conseil de famille est convoqué et donne son avis sur l'état de la personne (le demandeur en interdiction ne peut en faire partie) ; le tribunal, le juge ou le protonotaire interroge le défendeur (excepté dans les cas de prodigalité ou d'ivrognerie) ;

L'interdiction

prononcée { hors de cour est sujette à révision ; en cour est sujette à appel ; contre l'ivrogne d'habitude est finale.

dont la demande est rejetée { peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire ; dans le cas d'ivrognerie habituelle ne peut être renouvelée avant 3 mois.

le jugement { est signifié, inscrit et affiché ; dans le cas d'ivrognerie habituelle, il peut ordonner l'interdiction, pour un certain temps, dans un lieu indiqué. (Cet ordre peut être révoqué ou suspendu en tout temps.)

a pour effets, dans les cas d'imbécillité, démence, fureur, { la nullité des actes postérieurs au jugement ; l'annulabilité des actes antérieurs, si la cause de l'interdiction existait notoirement.

cesse avec les causes qui l'ont déterminée (après un an pour l'ivrogne d'habitude) ;

doit être levée dans les formes exigées pour sa prononciation.

e ou proto-  
du conseil de

au mineur

cas d'excès.

latifs à son

e l'assistance  
(Art. 1006).



CHAPITRE III.— *De la curatelle* (ART. 337 à 348).

La curatelle est de deux espèces :

à la personne	{	1o du mineur émancipé,	} donnée en la manière prescrite pour la nomination des tuteurs, sauf celle aux ivrognes d'habitude.
		2o de l'interdit, 3o de l'enfant conçu, mais non né,	
aux biens	{	1o de l'absent ;	}
		2o substitués ;	
		3o vacants ;	
		4o des corporations éteintes ;	
		5o des commerçants en faillite, etc., (hypothèque) ;	
		6o acceptés sous bénéfice d'inventaire.	

Le curateur

{	à l'interdit	au mineur émancipé { n'a aucun contrôle sur sa personne ; l'assiste dans les actes ou les poursuites où sa présence est nécessaire.
		{ est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction ; est le mari à sa femme ; peut être la femme à son mari ; pour imbécillité, la sur sa personne et ses biens tous les pouvoirs et obligations du tuteur ; pour prodigalité ou l'n'a de pouvoirs et obligations que sur ivrognerie habituelle les biens ; peut demander son remplacement après 10 ans, sauf l'époux, l'ascendant ou le descendant.
		à l'enfant conçu, mais non né, a des pouvoirs et des obligations qui s'étendent à tous les cas où les intérêts de l'enfant l'exigent.

(Il est parlé de la nomination et des pouvoirs des curateurs aux biens dans diverses autres parties du code civil et du code de procédure civile).

CHAPITRE IV.— *Du conseil judiciaire* (ART. 349 à 351.)

Il peut être donné un conseil judiciaire { aux individus faibles d'esprit ou enclin à la prodigalité } par la procédure de l'interdiction ; à la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction, ou de la partie elle-même.

Si les pouvoirs ne sont pas définis, l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire pour

{	plaider ;
	transiger ;
	emprunter ;
	recevoir un capital mobilier et en donner décharge ;
	aliéner ;
consentir une hypothèque.	

Le conseil judiciaire est révoqué de la même manière que la nomination a eu lieu.

CHAPITRE IVA.—*Vente de certains biens de mineurs et autres incapables.*  
(ART. 351a-351b.)

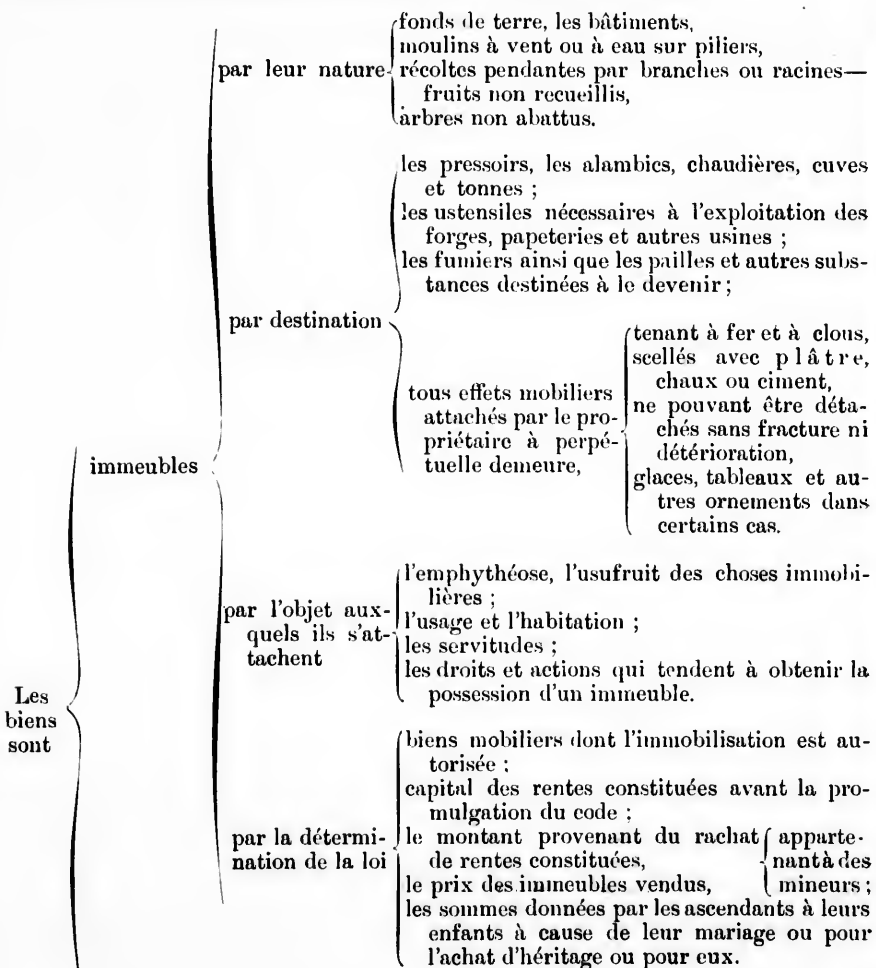
Le juge peut, sur avis du conseil de famille, ordonner	la vente, par un courtier ou préposé,	de capitaux, actions, intérêts, dans les compagnies de finances, commerce et industrie,	appartenant à des mineurs, interdits, absents ou à des substitutions ;
		d'effets publics,	
		au cours de la bourse ; graduellement dans un délai fixé ; chargé de faire un rapport assermenté et de le transmettre au greffe.	
	la vente	d'immeubles, de droits immobiliers, de capitaux, actions, intérêts dans les compagnies de finances, commerce et industries avec ou sans avis, de gré à gré,	appartenant à des mineurs ou autres incapables, et dont la valeur n'exède pas \$400.

(Il est parlé des *Corporations* (Titre XI) au droit commercial.)

# LIVRE II — DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

## TITRE I.—De la distinction des biens. (ART 374 à 405.)

Tous les biens tant corporels qu'incorporels sont meubles ou immeubles.



Les biens sont	meubles	par leur nature	tous les corps susceptibles de déplacement par eux-mêmes, tels que les animaux ; par l'effet d'une force étrangère, tels que les corps inertes, les matériaux non agrégés d'un édifice.
		par la détermination de la loi	immeuble dont la mobilisation est autorisée ; action ou obligation ayant pour objet des effets mobiliers ; créances constituées, ou garanties par la province ou les corporations ; actions ou intérêts dans les compagnies de finances, commerce ou industrie ; les immeubles de ces compagnies, à l'égard des associés ; rentes constituées et autres rentes, sauf celle résultant de l'emphythéose.

Le domaine public comprend tout ce dont l'usage est commun à tous (chemins, fleuves, etc.) ; les portes, murs, fossés, remparts de places de guerre, forteresses tous bien vacants et sans maîtres, et les successions en déshérence

Les biens des municipalités et corporations sont ceux à la propriété où l'usage desquels ces corps ont des droits acquis.

Les particuliers ont la libre disposition de leurs biens dans les limites de la loi.

Les droits sur les biens sont

de propriété ; de jouissance ; de servitude.	de propriété ;
	de jouissance ;
	de servitude.

(Il est parlé des rentes au tableau des rentes viagères.)

**TITRE II.—De la propriété. (ART. 406 à 442).**

La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue.

Ce droit n'est entravé que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La propriété s'accroît, par droit d'accession, des fruits de la chose et de tout ce qui s'y unit :

sur les fruits { naturels, industriels, civils, croit des animaux, } à charge de rembourser les labours, travaux et semences faits par des tiers.

les fruits sont acquis au possesseur de { comme propriétaire, bonne foi, c'est-à-dire qui possède } en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Droit d'accession

Sur ce qui s'unit à la chose

Immeubles

les constructions, plantations et ouvrages sont présumés l'œuvre du propriétaire et lui appartiennent ;  
s'ils sont faits avec les matériaux d'autrui, le propriétaire doit en payer la valeur et donner des dommages intérêts, s'il y a lieu ;  
s'ils émanent d'un tiers et sont nécessaires, le propriétaire rembourse la dépense, lors même qu'ils n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus dans le cas de mauvaise foi ;

s'ils ne sont pas nécessaires et s'ils émanent d'un tiers { de bonne foi } le propriétaire peut payer la plus-value, ou rembourser la dépense ;  
{ de mauvaise foi } le propriétaire peut les faire supprimer, ou rembourser la dépense, ou payer la valeur actuelle ;

si les ouvrages faits sont trop dispendieux le propriétaire peut forcer le tiers de bonne foi à acheter le terrain ;  
l'alluvion et les relais des cours d'eau appartiennent aux riverains ;  
les terrains transportés peuvent être réclamés durant un an.

les îles et atterrissements formés { dans les rivières et fleuves appartiennent au souverain ; dans les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux riverains jusqu'à la moitié du lit.

si un fleuve ou une rivière se déplace, l'ancien lit appartient au souverain ;  
si une rivière non navigable ni flottable se déplace, les propriétaires dépossédés prennent le lit abandonné ;  
les pigeons qui changent de colombier appartiennent au propriétaire de cet objet, hors le cas de fraude ; même solution pour les lapins et les poissons ;  
les abeilles libres appartiennent à qui les découvre ;  
le propriétaire peut réclamer l'essaim tant qu'il peut prouver la propriété ; l'essaim non poursuivi ou abandonné appartient au propriétaire du sol où il se pose ;

Meubles

adjonction de deux choses séparables { le propriétaire de la chose principale en valeur, volume ou nature, devient propriétaire du tout sauf dédommagement ; la chose de grande valeur, unie à l'insu du propriétaire, peut être réclamée et séparée au détriment de la chose dite principale.

spécification { le propriétaire de la matière acquiert l'objet nouveau, sauf le cas où la main-d'œuvre surpasse de beaucoup la matière ; dans les deux cas il y a indemnité.

mélange { de choses d'égale valeur } il y a copropriété indivise et licitation ;  
{ de choses de valeur inégale } le propriétaire de la chose principale peut réclamer le tout, sauf indemnité.

TITRE

L'usu est é

L'usu cons dans le

L'usu

Il n'a valu

(1) A

**TITRE III.—De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation (ART. 443 à 498).**

L'usufruit est établi { par la loi,  
par la volonté de l'homme,  
purement ou à condition,  
de suite ou à certain jour,  
sur les meubles ou les immeubles,

L'usufruit	aux fruits	naturels { produits spontanés de la terre, croît des animaux,	} acquis, au fur et à mesure de la perception, à celui qui les récolte ;
		industriels — obtenus par la culture,	
L'usufruit	civils	loyer des maisons, fermages, intérêts des sommes exigibles, arrérages des rentes,	} acquis jour par jour, c'est-à-dire proportionnellement à la durée de l'usufruit ;
L'usufruit consiste dans le droit { à la perception des arrérages d'une rente viagère ;			
à la consommation { argent, grains, liqueurs, etc., } à charge de rendre à la fin de l'usufruit { pareille quantité et ou l'estimation s'il en a été faite une. <sup>(1)</sup>			
aux services { utilité qu'elle peut donner sans être amoindrie ; sans indemnité pour détériorations résultant d'un usage régulier.			

L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer ou céder son droit.

Il n'a aucune indemnité à réclamer pour travaux faits par lui, quelle que soit la plus-value qui en soit résultée pour le fonds.

(1) Application de la règle : estimation vaut vente. (A. W.)

Obligations de l'usufruitier

- faire inventaire avant d'entrer en jouissance, sauf dispense ;
- donner caution sauf pour { le vendeur ou donateur sous réserve d'usufruit ;  
tout usufruitier dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.
- à défaut de caution { les immeubles sont affermés ou mis en séquestre.  
les meubles sujets à dépréciation sont vendus,  
les sommes d'argent sont placées. } l'usufruitier a droit aux revenus.
- faire exécuter à ses frais les réparations d'entretien. (Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire ;—ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé en vétusté ou parcas fortuit).
- acquiescement des contributions et charges ordinaires et extraordinaires
- l'usufruitier { à titre particulier n'est pas tenu des dettes même hypothécaires ;  
universel ou à titre universel y contribue pour sa part ;
- paiement des dettes { soit en avançant le capital qui lui est rendu sans intérêt à la fin de l'usufruit ;  
soit en payant au nu-propriétaire l'intérêt de la somme avancée par ce dernier ou en vendant une portion des biens soumis à l'usufruit ;
- il est tenu des frais des procès qui concernent la jouissance ;
- il doit exercer les servitudes et dénoncer les usurpations commises ;
- il n'est pas tenu des cas fortuits ;
- l'usufruitier d'un troupeau est tenu de remplacer les bêtes périées, jusqu'à concurrence du croit ultérieur.

L'usufruit s'éteint

- par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier ;
- par l'arrivée du terme ou de la condition ;
- par la consolidation ;
- par le non-usage pendant 30 ans ;
- par la prescription accomplie au profit d'un tiers possesseur ;
- par la destruction de la chose par cas fortuit ;
- par l'abus de la jouissance, } sauf le droit d'intervention des créanciers ;
- par la renonciation, }
- par 30 ans quand il est accordé sans terme à une corporation.

Les droits d'usage et d'habitation

- sont régis par les mêmes règles que l'usufruit ;
- se règlent par le titre constitutif ;
- à défaut de titre { l'usager a droit de prendre ce qui est nécessaire pour lui et sa famille ;  
celui qui a un droit d'habitation peut habiter, lui et sa famille ;  
mais il ne peut céder, ni louer son droit ;
- si l'usager perçoit des fruits, si l'habitant occupe toute la maison, { ils sont tenus des frais de culture et d'entretien, et des contributions imposées à l'usufruitier.

Servi  
relativ  
en

Tout p

La mi  
de

Haies  
mi

Planta  
d'arb

Ouvra  
dans  
villes

Jour à  
être

(1) S  
comme





Vues { droites et balcons—doivent être à 6 pieds de distance de l'héritage voisin ;  
obliques—doivent être à 2 pieds de distance.

L'égoût des toits ne peut se déverser sur le fonds du voisin.

Un droit de passage peut être réclamé moyennant indemnité par tout propriétaire dont le fonds est enclavé, ou qui a une issue insuffisante.

2° SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

Les servitudes { continues ou discontinues } s'acquièrent { par titre constitutif qui ne peut être remplacé que par un titre reconnaissable ;  
apparentes ou non apparentes } par la destination du père de famille.

L'entretien des ouvrages nécessaires à la servitude est à la charge de celui qui en bénéficie, à moins de stipulation contraire.

Le propriétaire du fonds servant peut toujours se libérer en abandonnant le fonds.

Si le fonds dominant est divisé ultérieurement, la servitude ne peut être aggravée par suite de cette division.

Les servitudes s'éteignent { par l'impossibilité d'user (elles revivent si elles sont remises en bon état, mêmes après 30 ans) ; (1)  
par la consolidation ;  
par le non-usage { à compter du dernier acte, pour les servitudes discontinues ;  
pendant 30 ans { à compter d'un acte contraire, pour les servitudes continues ;  
la jouissance d'un des co-propriétaires du fonds dominant conserve le droit des autres ;  
il en est de même de la présence d'un co-propriétaire contre lequel la prescription ne peut courir.

(1) L'extinction par changement d'état n'est pas une extinction réelle, mais bien plutôt une suspension d'exercice de la servitude dont la jouissance reste intacte, puisqu'elle est susceptible de renaître. (A. W.)

**TITRE V.—De l'emphytéose. (ART. 567 à 582.)**

L'emphytéose

durée { ne peut excéder 99 ans ;  
{ doit être pour plus de neuf ans.

effets { emporte aliénation ;  
{ l'emphytéote jouissant de ses droits { aliéner,  
{ peut { transporter,  
{ hypothéquer ;  
{ l'emphytéote qui ne jouit pas de ses droits doit être autorisé ;  
{ l'immeuble baillé peut être saisi et vendu.

le bailleur doit { garantir la jouissance ;  
{ reprendre l'immeuble si l'emphytéote veut déguerpir, sauf convention contraire.

l'emphytéote doit { payer la rente annuelle ;  
{ acquitter les droits réels et fonciers ;  
{ faire les améliorations auxquelles il est tenu ;  
{ faire toutes les réparations.

finit { par l'arrivée du terme fixée ;  
{ après 99 ans ;  
{ après 3 ans de non-paiement de rente ;  
{ par l'expulsion ;  
{ par la perte totale de l'héritage ;  
{ par le déguerpissement.

# LIVRE III—DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE

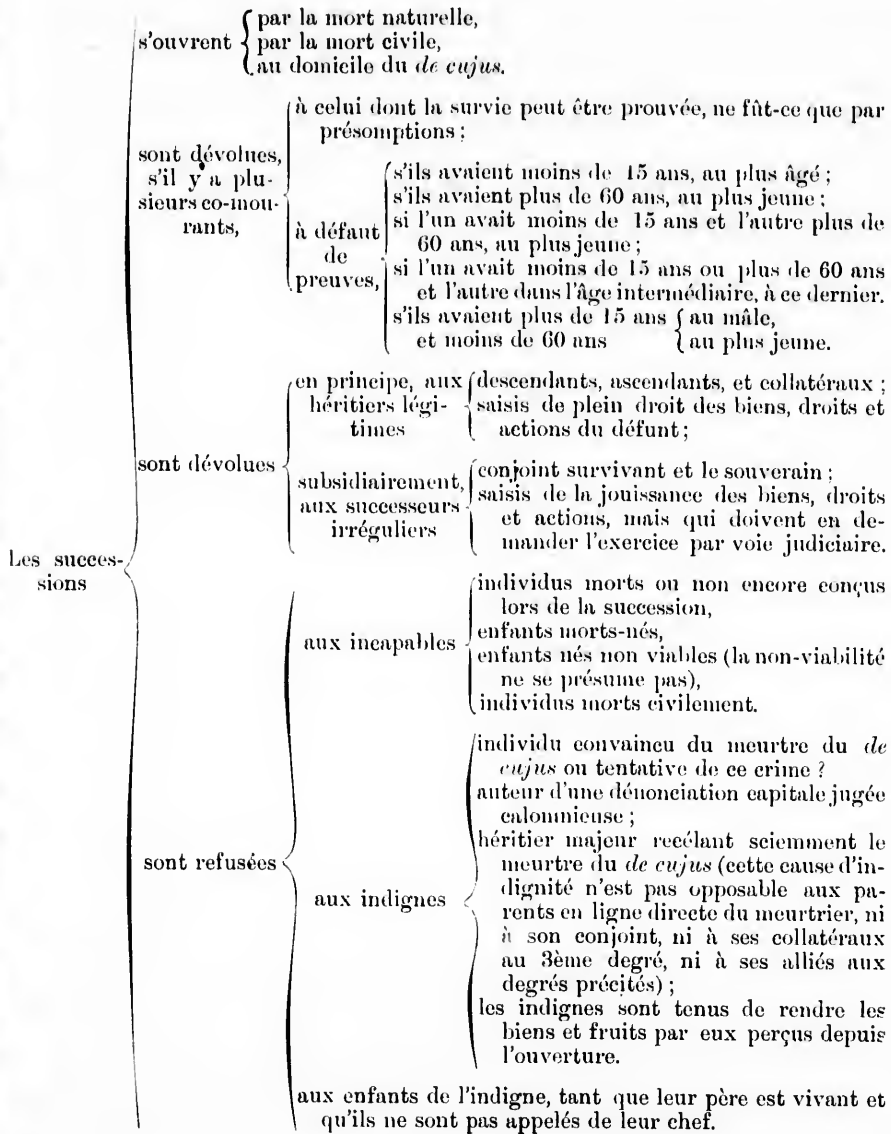
*Dispositions générales. (ART. 583 à 595.)*

- |         |   |                              |   |   |
|---------|---|------------------------------|---|---|
| Choses. | susceptibles<br>d'appropriation                   | { la propriété<br>s'acquiert | { par occupation,<br>par accession,<br>par testament,<br>par contrat,<br>par prescription,<br>par l'effet de la loi et des obligations. |   |
|         |   |                              | } appartiennent au souverain si elles sont sans maîtres.  |   |
|         | dont l'usage est commun à tous                    |                              |   | (la propriété n'en appartient à personne :<br>cet usage est réglé par des lois d'ordre public.  |
|         | cachées et sans propriétaire (trésor),            |                              |   | { intégralement à celui qui les découvre dans son fonds ;<br>pour moitié au propriétaire et à l'inventeur, si elles sont découvertes fortuitement, par un tiers, dans le fonds d'autrui.  |
|         | trouvées à la mer                                 |                              |   | { si elles sont produites par elles ou tirées de son sein — appartiennent à qui les trouvent ;<br>si elles ont été possédées — appartiennent à leur propriétaire ou au souverain, sauf indemnité ;<br>si ce sont des objets et débris de naufrage, la manière d'en disposer est réglée par des lois fédérales.                |
|         | trouvées dans ou sur le fleuve et ses tributaires |                              |   | (doivent être dénoncées :<br>leur usage est réglé par des lois particulières.   |
|         | trouvées sur terre, ou rivière non navigable      |                              |   | { sont sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner au droit des propriétaires, etc. ;   |
|         | au nombre de ces choses sont                      |                              |   | { 1° les bois et objets sur les grèves et terrains adjacents ;<br>2° les effets non réclamés aux mains des gardes-magasins et autres dépositaires ;<br>3° celles restant au bureau de poste avec les lettres-mortes ;<br>4° les effets demeurés entre les mains des officiers de justice ;<br>5° les animaux trouvés errants. |

Les s  
sio

**TITRE I.—Des successions.**

CHAPITRES I ET II.—*Ouverture des successions, saisine et capacité des héritiers*  
(ART. 596 à 613).



ERCICE

s.

fonds ;  
elles sont dé-  
mandés d'autrui.

partienent à

e ou au sou-

l'en disposer

es à donner.

rains adja

gardes-ma-

les lettres-

des officiers

CHAPITRE III.—*Des divers ordres de successions.* (ART. 614 à 640).

Les biens d'un défunt décédé intestat peuvent être déferés à deux ordres de successeurs : les héritiers légitimes et les successeurs irréguliers.

Héritiers légitimes	1° descendants	{	excluant tous autres héritiers ;		
			partageant	sans distinction de biens, de sexe, ni de primogéniture	
				par (s'ils sont au même degré ;	
				tête (s'ils sont appelés de leur chef (1) ;	
			par souche et par représentation dans les autres cas (2)		
Héritiers légitimes	2° ascendants privilégiés (père et mère)	{	exclus par les descendants ;		
			excluant dans leur ligne tous autres ascendants et les collatéraux non privilégiés ;		
			concourant avec les collatéraux privilégiés ;		
			ayant droit	à une moitié de la succession	
				à un quart chacun, s'ils concourent avec des collatéraux privilégiés ;	
la part du conjoint décédé accroît au survivant.					
Héritiers légitimes	3° collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces)	{	exclus par les descendants ;		
			excluant tous collatéraux ou ascendants non privilégiés ;		
			concourant avec les ascendants privilégiés ;		
			ayant droit	s'ils sont seuls, à toute la succession ;	
				si le père et mère, ou l'un d'eux, survivent, à la moitié ;	
partageant	par tête, s'ils sont du même lit ;				
	par souche s'ils sont à un degré plus éloigné ;				
en deux lignes, s'ils sont de lits différents: ils prennent part, les consanguins dans la ligne paternelle, les utérins, dans la ligne maternelle et les germains dans les deux lignes.					
Héritiers légitimes	4° ascendants non privilégiés, (autres que le père et la mère)	{	exclus par tous les précédents ;		
			excluant dans leur ligne les collatéraux non privilégiés ;		
			partageant la succession en deux portions dont chacune est		
			attribuée au plus proche représentant de chaque ligne.		
Héritiers légitimes	5° collatéraux non privilégiés, (autres parents jusqu'au 12e degré)	{	exclus		
			entièrement, par les descendants et collatéraux privilégiés ;		
			dans leur ligne seulement par les ascendants ;		
			partageant	la succession en deux portions dont chacune est	
				attribuée au plus proche représentant de chaque ligne ;	
partageant par tête, s'ils sont plusieurs au même degré dans une ligne.					

(1) Par suite de renonciation ou d'indignité des descendants du 1er degré. (A. W.)

(2) La représentation est une fiction de la loi établie en faveur des descendants du "de cujus" et de ceux de ses frères et sœurs pour leur permettre de concourir, du chef de leur auteur direct. (A. W.)

Les ascendants donateurs ont, en outre, un droit de retour successoral { dans la succession de leurs descendants donataires et sans postérité :  
 { sur les biens par eux donnés et existant en nature dans la succession ;  
 { portant sur le prix qui peut en être dû ;  
 { sur l'action en reprise qui pourrait appartenir au donataire.

Successieurs irréguliers : { conjoint survivant } exclu par tout successible ;  
 { n'excluant que le souverain.  
 le souverain—appelé à recueillir toute succession en déshérence.

Successieurs irréguliers : { inventaire ou acte équivalent ;  
 { demande d'envoi en possession au tribunal du lieu d'ouverture de la succession ;  
 { formalités préliminaires qu'ils doivent remplir : } l'inobservation de ces formalités les fait réputer possesseurs de mauvaise foi à l'égard de l'héritier qui se présenterait et lui permettrait de réclamer des dommages intérêts.

CHAPITRE IV.—*De l'acceptation et de la répudiation des successions.* (ART. 641 à 688).

Une succession peut être { acceptée } purement et simplement ;  
 { sous bénéfice d'inventaire ;  
 { répudiée } par celui à qui elle est échue (1) ;  
 { par ses héritiers, s'il est mort avant de l'avoir acceptée ou répudiée.

L'héritier doit { faire inventaire dans les trois mois ;  
 { prendre parti dans les 40 jours qui suivent la clôture de l'inventaire (2).

La renonciation. { ne peut être qu'expresse et faite par acte authentique ou par déclaration judiciaire ;  
 { anéantit les effets de la saisine de l'héritier ;  
 { laisse accroître la part du renonçant à ses co-héritiers ;  
 { si le renonçant était seul héritier, entraîne dévolution au degré subséquent ;  
 { ne donne jamais ouverture à la représentation du renonçant ;  
 { peut être annulée au regard des créanciers seulement sur la réquisition de ces derniers ;  
 { ne peut être faite avant l'ouverture de la succession ;  
 { est interdite à l'héritier qui a diverti ou recelé des effets de la succession.

(1) L'héritier peut revenir sur sa renonciation tant que la succession n'est pas acceptée par un autre y ayant droit.

(2) Avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier peut repousser par une exception dilatoire l'action des créanciers (art. 120 du C. de P.) ; s'il renonce en temps opportun, les frais légitimes sont à la charge de la succession. (A. W.)

L'acceptation pure et simple

- n'est obligatoire pour aucun héritier ;
- ne peut être faite par la femme qu'après autorisation ;
- ne peut être faite au nom des mineurs ni des interdits ;
- éteint le droit de renonciation qu'avait l'héritier jouissant de la saisine ;

est

- expresse lorsqu'elle résulte d'un écrit authentique ou privé ;
- tacite
  - lorsqu'elle résulte implicitement des actes de l'héritier ;
  - lorsque l'héritier
    - donne, vend ou transporte ses droits successifs ;
    - renonce, même gratuitement, à sa part au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
    - renonce, à prix d'argent, au profit de tous ses cohéritiers.

est irrévocable, à moins que

- elle ne soit le résultat de dol, crainte ou violence ;
- la succession ne soit notamment diminuée par suite de la découverte d'un testament inconnu jusque-là.

L'acceptation bénéficiaire

est faite par requête au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. La sentence accordant la demande doit être enregistrée ;

est interdite à l'héritier

- dès qu'il a accepté expressément ou tacitement ;
- dès qu'il a été condamné en qualité d'héritier pur et simple.

oblige l'héritier

- à faire inventaire dans les trois mois ;
- à administrer les biens de la succession ;
- à donner caution, s'il y a lieu ;
- à rendre compte de sa gestion en justice ou à l'amiable ;
- à distribuer le prix des immeubles vendus suivant les formalités ;
- après avis de 2 mois, s'il n'y a pas d'opposition à payer les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent (1).

donne à l'héritier le droit

- de demander un nouveau délai en cas de poursuite ;
- de n'être responsable des dettes que jusqu'à concurrence des sommes recueillies ;
- de vendre avec l'autorisation de justice, les meubles sujets à dépérissement ;
- de pouvoir exiger le paiement des créances qu'il a contre la succession.

Une succession vacante

- est celle que personne ne réclame à l'expiration des délais de 3 mois et 40 jours, et qui n'a aucun héritier connu et acceptant ;
- est administrée par un curateur qui a les pouvoirs d'un héritier bénéficiaire ;
- est liquidée par le curateur qui rend compte de sa gestion et est déchargé en la même manière que l'héritier bénéficiaire.

(1) Les créanciers peuvent se présenter dans les 3 ans, pour cause, s'il reste de l'argent à la succession. Ils ont aussi leur recours contre les légataires.

(1) L'...  
diciaire  
(2) L'...  
successa  
(3) U...  
en exig

CHAPITRE V.—*Du partage et des rapports.* (ART. 689 à 753).

SECTION I.—DU PARTAGE.

Le partage est de droit et ne peut être retardé, excepté pendant un temps limité pour raison d'utilité ;

a lieu { tant qu'il n'y a pas prescription en faveur des cohéritiers ;  
définitivement pour les meubles et provisoirement pour les immeubles, par les tuteurs ou curateurs des mineurs, interdits et absents (1) ;

pour la { par le mari seul, pour tout ce qui tombe dans la communauté ;  
femme { par le mari, avec le concours de sa femme, pour tous autres biens.

peut être fait par tout acte, si tous les cohéritiers sont présents et majeurs ;  
doit être fait judiciairement s'il y a des absents ou des mineurs ;  
rentre dans la juridiction du tribunal où s'est ouvert la succession.

Formes du partage judiciaire { estimation des immeubles par experts nommés par les parties ou d'office ;  
vente des meubles, s'il y a lieu, pour l'acquittement des dettes ;  
licitation des immeubles non commodément partageables ;  
renvoi devant un notaire choisi par les parties ou nommé d'office ;  
rapport des dons en nature ou en moins prenant ; (Voir au tableau suivant).

formation des lots en nombre égal aux cohéritiers ou aux souches copartageantes ;  
tirage au sort des lots ;  
remise des titres particuliers aux intéressés et des titres communs à toute l'hérédité à un héritier choisi par les parties ou désigné par le juge.

On nomme retraitsuccessoral le droit qu'a tout héritier d'écarter du partage, en remboursant le prix de la cession, une personne non successible qui s'y présenterait comme cessionnaire à titre onéreux.

SECTION II.—DES RAPPORTS.

Le rapport est dû { par tout donataire (2),  
par le fils du donataire, } à la succession du donateur ;  
par le père du donataire, }  
pour tout don fait sans dispense expresse de rapport (3) ;  
pour toute somme employée à l'établissement d'un cohéritier ou au paiement de ses dettes.

(1) Les tuteurs et curateurs peuvent cependant être forcés au partage définitif des immeubles judiciairement

(2) Le rapport des donations faites aux ou à l'un des époux dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible. (Art. 717 et 1276).

(3) Un legs fait sans clause de préciput à un héritier est rapporté par lui, en ce sens qu'il ne peut en exiger la délivrance. (A. W.)



Le rapport

- n'est pas dû
  - par l'héritier qui a renoncé ;
  - pour toute donation faite par préciput, hors part ou avec dispense ;
  - pour les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'équipement, de noces, etc. ;
  - pour les profits et association faits sans fraude avec le défunt ;
  - aux légataires, ni aux créanciers de la succession ;
  - pour l'immeuble qui a péri par cas fortuit ;
- a lieu
  - en moins prenant
    - pour le mobilier après estimation ;
    - pour le numéraire qui peut être suppléé par du mobilier ou des immeubles ;
    - pour les immeubles (facultatif) après estimation.
  - en nature facultativement (1) ;
    - pour les immeubles après estimation ;
    - avec extinction de toutes charges et hypothèques provenant du chef du donataire sans préjudice aux créanciers hypothécaires.

SECTION III, IV ET V.—PAIEMENT, EFFETS ET GARANTIE, RESCISION.

Les dettes

- ne sont acquittées par les légataires particuliers qu'au cas d'insuffisance des autres biens ou à titre hypothécaire et sauf leur recours ;
- sont réparties, en cas d'insolvabilité d'un héritier ou d'un légataire, entre les cohéritiers solvables.

(par les héritiers, par les légataires universels, par les légataires à titre universel, ) proportionnellement à leur part héréditaire ;

Les créanciers et légataires du défunt, ont le droit

- de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels, à moins qu'il n'y ait novation ;
- d'assister au partage et de l'attaquer s'il est frauduleux, tant que les biens sont dans leurs mains ou sur le prix de l'aliénation encore dû.

Les créanciers de l'héritier ou du légataire

- peuvent accepter la succession à leurs risques et périls ;
- peuvent intervenir au partage pour la conservation de leurs droits ;
- ne peuvent demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Le partage produit deux effets :

- il est déclaratif de propriété et délimite rétroactivement pour chaque cohéritier les effets de la saisine ;
- il rend les copartageants respectivement garants de toute éviction procédant d'une cause antérieure au partage (2) ;
- cette garantie n'a pas lieu dans deux cas :
  - si l'éviction soufferte a été expressément exceptée lors du partage ;
  - si le cohéritier a été évincé par sa faute.

(1) Dans ce cas, il est tenu compte au cohéritier qui rapporte des impenses et améliorations, et il doit tenir compte des détériorations provenant de son fait.

(2) En matière de rente la garantie existe pour l'insolvabilité postérieure du débiteur.

Le partage peut être rescindé { pour erreur ;  
pour violence ;  
pour dol ;  
pour lésion à l'égard des mineurs ;  
à moins que le défendeur n'offre le complément de sa part au demandeur.

**TITRE II—Des donations entrevifs et des testaments.**

CHAPITRE I.—*Dispositions générales* (ART. 754 à 760).

Les dispositions à titre gratuit sont de deux sortes :

- donation entrevifs { contrat exigeant le concours de deux volontés :
  - comportant de la part du donateur un dépouillement { actuel, quoiqu'il puisse être fait à terme ou sous condition ;  
irrévocable après acceptation, sauf en certains cas légaux ou conditionnels ;
  - la condition immorale ou illicite rend nulle la disposition.
- testament { acte émanant d'une seule volonté,  
dont l'effet est renvoyé jusqu'à la mort du testateur.  
toujours révocable,  
la condition immorale ou illicite y est réputée non écrite.

Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs, dans un contrat de mariage, pour n'avoir effet qu'à cause de mort.

CHAPITRE II.—*Des donations entrevifs.*

SECTION I.—*De la capacité de donner et de recevoir par donation entrevifs* (ART. 761 à 775).

Sont incapables de disposer : { ceux qui ne sont pas sains d'esprits (art. 335) ;  
le mineur même assisté, sauf dans le contrat de mariage ;  
les tuteurs, curateurs et administrateurs des biens qui leur sont confiés, sauf pour les choses modiques ;  
la femme sans l'autorisation de son mari ;  
les interdits ;  
les corporations publiques, sans l'assentiment de l'autorité et du corps principal des intéressés ;  
les corporations privées sans l'assentiment du corps principal des intéressés.

Sont incapables de recevoir : { ceux qui ne sont pas conçu au moment de la donation (sauf par le contrat de mariage);  
 l'époux de son conjoint;  
 de la personne qui était sous leur puissance, les tuteurs et curateurs dont le compte n'a pas été apuré. (1)  
 le concubin de sa concubine et vice versa,  
 les enfants incestueux, } de leur père ou mère, } hors les aliments.  
 les enfants adultérins, }  
 le mort civilement,  
 les corporations hors de la limite fixée (art. 766).

Sont nulles { les donations faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur;  
 la donation de la chose d'autrui :  
 les dispositions faites au profit des incapables { sous forme de contrat à titre onéreux.  
 sous les noms de personnes interposées { les ascendants, enfants et descendants, époux, héritiers pré-somptifs } de l'incapable (2).  
 toute personne dont l'interposition peut-être établie.

La capacité doit exister { chez le donateur { au moment du don,  
 à celui de l'acceptation,  
 à celui de la notification.  
 chez le donataire { au moment de l'offre,  
 à celui de l'acceptation.

SECTION II.—*De la forme des donations et de leur acceptation.* (ART 776 à 794).

Forme { contrat notarié et dressé en minute à peine de nullité, sauf { hors du Bas-Canada ;  
 dans certaines localités du Bas-Canada :  
 la donation de biens mobiliers accompagnée de délivrance.

(1) Cependant le pupille devenu majeur peut donner à son ascendant tuteur ou curateur (art. 767).

(2) Même quand la personne interposée a survécu à l'incapable.

L'acceptation { n'est pas nécessairement en termes exprès ;  
 s'infère de l'acte ou des circonstances ;  
 se fait au moment de l'acte ou postérieurement, mais en présence du  
 donateur ou avec notification ;  
 se présume de la délivrance pour les biens meubles ;

est faite { par le donataire majeur ou son fondé de pouvoir ;  
 par la femme mariée autorisée de son mari ou de justice ;  
 par le mineur,  
 par l'interdit pour prodigalité, } sauf le cas de  
 par celui qui a un conseil judiciaire, ) restitution ;

{ par les tuteurs,  
 par les curateurs, } pour les mineurs ;  
 par les ascendants, )  
 pour l'interdit, par le curateur ;  
 pour les corporations, par les administrateurs

Les dona-  
 tions (1) { sont { universelles,  
 à titre universel,  
 à titre particulier.

peuvent être faites { avec réserve d'usufruit ou de possession précaire :  
 en cédant l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre ;  
 avec clause de retour au profit du donateur seul ou d'un tiers, en  
 vue du prédécès du donataire ou de ses descendants ;  
 stipulées, suspendues, irrévocables, ou réductibles sous des con-  
 ditions qui ne dépendent pas du donateur seul.

ne peuvent { s'étendre aux biens à venir.  
 être faites { avec la réserve de disposer ou ressassir  
 quelques choses,  
 révocables, par la volonté du seul  
 donateur,  
 avec clause de payer des dettes à  
 venir ou non limitativement énu-  
 mérées, } sauf par con-  
 trat de ma-  
 riage.

SECTION III ET IV.—*Effets et enregistrement des donations.* (ART. 795 à 810).

Le donateur { n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui ;  
 cependant { doit garantir le donataire de l'éviction provenant de sa dette  
 ou de son fait ;  
 doit rembourser le donataire qui a payé pour se libérer quand  
 il n'y était pas tenu ;  
 peut stipuler la garantie partielle ou complète.

1) Voir, au tableau des legs, la théorie de l'accroissement.

Le donataire { universel est tenu de la totalité des dettes ; l'exception de choses particulières ne les en dispense pas.  
à titre particulier n'est pas astreint aux dettes ;  
généralement peut se libérer en rendant compte et abandonnant ce qu'il a reçu.

Les créanciers { du donateur ont droit à la séparation des patrimoines ;  
antérieurs peuvent faire révoquer la donation pour cause d'insolvabilité ;  
peuvent faire annuler la donation faite dans les 3 mois précédant la cession ou liquidation forcée de leur débiteur.

L'enregistrement { remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux ;  
est requis pour les donations immobilières, mobilières et rémunératoires ;  
des immeubles se fait au bureau de leur location ;  
des choses mobilières au bureau domiciliaire du donateur à l'époque de la donation ;  
n'est pas requis pour les donations d'effets mobiliers lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

Le défaut d'enregistrement { ne peut être invoqué { par le donateur personnellement ;  
par le donataire ou ses héritiers ;  
par le mari ;  
par les tuteurs ou administrateurs.  
peut être invoqué { par tous ceux qui y ont droit ou intérêt ;  
par l'héritier ;  
pour les légataires universels ou particuliers, ;  
par les créanciers même non hypothécaires } du donateur,  
ou postérieurs,  
donne un droit de recours { à la femme mariée ;  
contre ceux qui étaient { aux mineurs ;  
obligés d'enregistrer { aux interdits.  
n'affecte pas les donations en ligne directe, par contrat de mariage, quant à ce qui excède les effets des lois générales relatives.

SECTION V.—*De la révocation des donations.* (ART. 811 à 816).

Les donations sont révocables : { 1° pour ingratitude : { attentat par le donataire à la vie du donateur ;  
séances, délits ou injures graves envers lui ;  
refus d'aliments ;  
l'action doit être intentée dans l'année du délit ;  
elle ne réagit pas contre les tiers ni contre les héritiers ;  
2° par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être valablement stipulée ;  
3° par les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats ;  
4° par la survenance d'enfants moyennant stipulation.

Se

Les  
fait  
contr

Le d  
Les d  
tut  
L'acc

La ca  
de t

(1)

(2)

SECTION VI.—*Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.* (ART. 817 à 830.)

Les donations faites par contrat de mariage

- sont assujetties aux règles générales des donations entre vifs ;
- sont permises à toute personne et présumées faites au profit subsidiaire des enfants à naître du mariage ;
- peuvent s'appliquer aux biens présents et à venir (1) ;
- dans lesquelles les futurs époux ou enfants sont avantagés, peuvent contenir une donation de biens présents en faveur des tiers parents ou étrangers ;
- dans lesquelles un futur époux est avantagé, peuvent contenir une donation à cause de mort en faveur des frères et sœurs du futur époux, si les donateurs sont ses ascendants ;
- sont révocables pour cause de droit ou par suite de conditions résolutoires ;
- permettent d'abdiquer la faculté de tester, de disposer et révoquer (art. 898) :
- sont caduques { si le mariage ne s'ensuit pas ;  
si le donateur survit au donataire et à sa postérité ;
- peuvent par la volonté du donateur { être stipulées, suspendues, révocables et réductives ;  
être sujettes à des reprises ou des réserves non fixes et non déterminées ;  
comporter la clause de payer les dettes à venir.

Le donataire peut se libérer des dettes après inventaire en faisant rapport.

Les donations à cause de mort peuvent être énoncées en termes de donations, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de donaire, de legs, etc.

L'acceptation peut se présumer.

CHAPITRE III.—*Des testaments.* (ART. 831 à 924.)

La capacité de tester :

- sont capables { toute personne majeure, saine d'esprit, pouvant aliéner et disposer de ses biens ;  
la femme mariée ;  
l'interdit pour prodigalité, sujet à confirmation ;  
celui qui a un conseil judiciaire.
- sont incapables { les mineurs ;  
les tuteurs et curateurs pour ceux qui sont sous leur puissance ou conjointement avec eux ;  
l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur ;  
le mort civilement (2) ;
- se considère à l'époque où le testament est fait.

(1) Dans ce dernier cas, on les appelle quelquefois " INSTITUTION CONTRACTUELLE. " (A. W.)

(2) Un testament antérieur à la condamnation est sans effet.

La capacité de recevoir par testament :

- sont capables { tout individu né, conçu et suffisamment désigné ;  
les corporations et mainmortes, dans la limite fixée ;  
les mineurs, interdits, insensés ;
- sont incapables { les notaires,  
les témoins,  
la femme de chaque notaire,  
la femme de chaque témoin,  
les parents d'iceux au 1<sup>er</sup> degré,  
le mort civilement ;

} du testateur qu'ils ont assistés ;

se considère au temps du décès du testateur ou au temps où le droit est ouvert.

Formes des testaments :

- 1° par acte authentique {
  - reçu par deux notaires ;
  - reçu { par un notaire,  
en présence de deux témoins ;
  - signé { du testateur,  
des témoins,  
du ou des notaires ;
- lu au testateur en présence du notaire ou des témoins ;
- les témoins { sont mâles, majeurs, jouissant des droits civils ;  
ne peuvent être clercs ou serviteurs des notaires instrumentant ;
- les notaires ne peuvent être parents ou alliés du testateur ou entre eux en ligne directe et au 3<sup>ème</sup> degré inclus en ligne collatérale ;
- non dicté par signes ;
- fait d'après des instructions écrites, si le testateur ne peut s'exprimer de vive voix ;
- 2° olographe { écrit en entier et signé de la main du testateur ;  
assujetti à aucune forme particulière.
- 3° d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre { rédigé par écrit ;  
signé { par le testateur de son nom ou marque ;  
par une autre personne en sa présence.  
certifié devant deux témoins de l'un ou l'autre sexe ;

les testaments des militaires et marins qui seraient valides en Angleterre, le sont en Canada.

La v  
des t

Du  
en g

(1)

(2)

La vérification des testaments

les testaments par acte authentique et ses copies certifiées font preuve :

olographes, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre, se fait

au tribunal de première instance, dans le district domiciliaire du défunt, après déclaration écrite et assermentée des témoins, par jugement.

n'empêche pas la contestation ; dont la minute ou l'original est perdu ou détruit se fait comme pour les écrits et actes au titre des obligations (1) ; n'exige qu'un seul témoin.

les legs sont

universels ; à titre universel ; à titre particulier.

l'acceptation

est formelle, présumée ; présumée, d'un legs non répudié, faite par les tuteurs, les curateurs, les mineurs, l'interdit pour prodigalité, suit les règles données au titre des successions ;

Du legs en général

le legs peut être répudié tant qu'il n'est pas accepté ; le legs imposé comme charge ne devient pas caduc si le legs chargé le devient par la faute du premier légataire ;

le testateur peut nommer (des exécuteurs testamentaires ; des légataires fiduciaires pour des fins permises ; déroger aux règles générales en ce qui n'est pas contraire à l'ordre public et la loi ;

le paiement fait *bona fide* à l'héritier apparent ou au légataire en possession de la succession est valide, sauf recours ; les fruits et intérêts ne courent que de la mise en demeure ou demande judiciaire ; la rente viagère ou pension alimentaire court du jour du décès ; le légataire a la saisine des biens, (art. 891) ;

il y a lieu à l'accroissement si le legs est fait

(1) à plusieurs conjointement par une seule et même disposition ; d'une chose indivisible à plusieurs personnes séparément ; (2) à plusieurs conjointement, avec indication de quote-part égale, mais par une seule et même disposition.

(1) Sauf le cas où le testateur a eu connaissance de la perte ou destruction.

(2) Ceci s'applique aussi aux donations entrevifs.



Legs universel et à titre universel : { universel, comprenant toute la succession ;  
à titre universel comprenant une quote-part ou une universalité de biens du testateur ;  
donne droit ou oblige le légataire ou le créancier { au bénéfice d'inventaire ;  
au paiement des frais en cas de poursuite ;  
au paiement des dettes et charges ;  
à des recours ;  
à la séparation des patrimoines ; } tel que réglé au titre des successions.

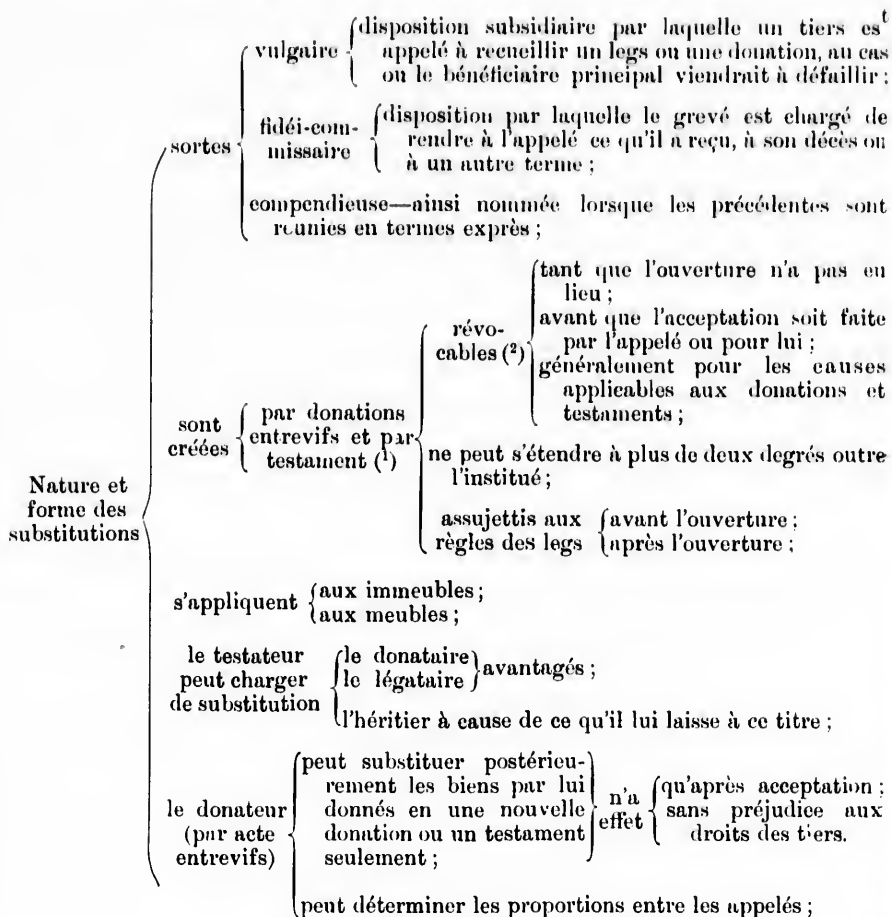
Legs à titre particulier { comprenant un ou plusieurs biens déterminés ;  
acquittés par les héritiers ou légataires universels ou à titre universel suivant leurs rangs et privilèges ;  
inapplicables à la chose d'autrui, à moins que l'intention du testateur soit évidente ;  
réductibles en faveur du créancier, sauf recours contre eux tenues personnellement ;  
comprend { la chose léguée dans l'état où elle se trouve ;  
les accessoires nécessaires qu'elle comporte ;  
ne comprend pas les acquisitions contigües à un immeuble légué ;  
fait { au créancier, } n'est pas sensé fait en compensation.  
au domestique,

Les testaments et legs sont { révoqués { définitivement par un testament postérieur exprès ;  
en tout ce qui n'est pas conciliable, si le testament postérieur ne contient pas révocation expresse ;  
par acte authentique ou sous seing privé ;  
par la destruction, la lacération, rature des testaments olographe ou dérivé de la loi d'Angleterre ;  
pour attentat à la vie du testateur, sévices, délits ou injures graves ;  
pour injures graves à la mémoire du testateur ;  
si le légataire a empêché illégalement la révocation ou modification du testament ;  
par suite d'une condition résolutoire ;  
par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.  
cadues { par le prédécès du légataire ;  
par la perte totale de la chose léguée, sauf les cas de responsabilité ;  
par la répudiation ou l'incapacité du légataire ;

Les exécuteurs testamentaires

- généralement celui qui est capable de s'obliger ;
- l'héritier ou le légataire ;
- les créanciers ;
- nomination { les filles, (au cas de mariage, l'autorisation devient nécessaire pour les veuves, ) continuer ;
- les femmes mariées, après autorisation ;
- le mineur émancipé eu égard à ses moyens ;
- la charge { est gratuite ou rémunératoire ;
- peut être acceptée ou refusée ;
- ne peut être remise { qu'avec l'autorisation judiciaire ;
- après acceptation { pour cause suffisante — divergence d'opinion, etc.
- ne sont pas { tenus de prêter serment ni donner caution, sauf stipulation ;
- { assujettis à la contrainte par corps ;
- sont saisis du mobilier pendant un an et un jour ;
- administrent conjointement ou séparément et leur responsabilité suit l'une ou l'autre forme :
- obligations et devoirs généraux { veiller aux funérailles du défunt ;
- { faire vérifier et enregistrer le testament ;
- { faire les actes conservatoires ;
- { faire l'inventaire ;
- { répondre aux poursuites ;
- { payer les dettes et acquitter les legs particuliers, vendre le mobilier de la succession, } après consentement de l'héritier ou l'autorisation du tribunal ;
- { recevoir les sommes dues et en poursuivre le paiement ;
- { rendre compte à l'héritier ou légataire lorsque leurs fonctions cessent ;
- causes de destitutions { dilapidation ;
- { incapacité ;
- { inconduite notoire ;
- { condamnation à une peine infamante ;
- sont remplacés { en la manière indiquée par le testateur ;
- { à défaut, par les juges et les tribunaux ;
- Les frais sont à la charge de la succession ;
- Le testateur peut étendre ou restreindre les obligations des exécuteurs.

CHAPITRE IV.—*Des substitutions.* (ART. 925 à 981).



(1) Et par donation à cause de mort en un contrat de mariage.

(2) Les substitutions faites en un contrat de mariage participent de l'irrévocabilité des donations ainsi faites (Art. 930). La révocation ne préjudicie ni au grevé ni à ses héritiers en ce qui regarde la caducité.

L'enregistrement.

La substitution avant l'ouverture  
Du côté du grevé

**L'enregistrement.**

- a lieu (pour toute substitution ;  
pour les actes et déclarations d'emploi de deniers (6 mois) ;
- se fait
  - dans les 6 mois (de la date de la donation entrevifs ;  
du décès du testateur ;
  - pour les immeubles
    - au bureau de leur situation seul, si c'est par donation entrevifs ;
    - au bureau de leur situation, et au bureau domiciliaire du substituant, } par donation à cause de mort ;  
par testament ;
  - par les meubles, au bureau domiciliaire (du donateur lors de la donation ;  
du testateur lors de son décès ;
- opère en faveur des (mineurs, interdits, non nés ;  
tiers au préjudice des appelés (femmes mariés ;  
sauf recours contre ceux tenus à l'enregistrement ;
- le peuvent s'en prévaloir (tous ceux qui ont intérêts, sauf exception ;  
ceux qui ont acquis à titre particulier ; (du substituant ;  
les créanciers ; (du grevé ;
- ne peuvent s'en prévaloir
  - (le substituant ;
  - le grevé ;
  - l'appelé majeur chargé de rendre ;
  - le tuteur ou curateur du grevé ;
  - le tuteur ou curateur de l'appelé ;
  - le curateur à la substitution ;
  - le mari ;
  - leurs héritiers ;
  - leurs légataires universels ;

**La substitution avant l'ouverture**

- Du côté du grevé**
  - nomination d'un curateur (provoqué (par le grevé à peine de déchéance ;  
par toute personne ayant qualité nécessaire ;  
chargé de veiller aux intérêts des appelés ;
  - confection d'un inventaire avec prise des meubles (par le grevé dans les 3 mois ;  
à son défaut (par les appelés, leurs tuteurs ou curateurs ;  
par le curateur à la substitution ; } aux frais du grevé ;
  - vente publique des meubles corporels ;
  - emploi aux fins de la substitution (des deniers trouvés comptants ;  
des deniers provenant de la vente des meubles ;  
des deniers provenant des ventes forcées d'immeubles, ou autres aliénations de biens ;  
de remboursements de rentes ou capitaux ; } avec le consentement des intéressés ou suivant l'autorisation judiciaire.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>faire les actes conservatoires ;</li> <li>faire les paiements ;</li> <li>recevoir les créances et remboursements ;</li> <li>faire les avances pour frais de procès et autres dépenses extraordinaires ; (1)</li> <li>faire tous les actes d'un propriétaire sans préjudice aux droits de l'appelé ;</li> <li>transiger de manière à obliger l'appelé avec l'autorisation judiciaire seulement ;</li> </ul>														
La substitution avant l'ouverture	Côté de l'appelé.	pouvoirs et devoirs														
		si le grevé <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 5px;">(dégrade, dilapide, dissipe,)</td> <td style="padding: 0 5px;">il peut être</td> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding: 0 5px;">à donner caution ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">assujetti</td> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de sequestre ;</td> </tr> </table>	{	(dégrade, dilapide, dissipe,)	il peut être	}	à donner caution ;			assujetti		à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de sequestre ;				
		{	(dégrade, dilapide, dissipe,)	il peut être	}	à donner caution ;										
				assujetti		à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de sequestre ;										
réparations, ) le grevé ou ses héritiers ont les charges et droits de l'emphy-améliorations ) tôtee ;																
les héritiers et légataires du grevé doivent continuer l'exercice de ses droits et charges jusqu'à l'ouverture, si la restitution n'est pas fixée au décès, (art. 963) ; la femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire pour la sûreté de son douaire ou dot ; le grevé mineur interdit, non né, femme sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations qu'à ceux qui étaient obligés pour eux (art. 967) ;																
		Du côté du grevé.														
		peut <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 5px;">par actes entrevifs ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">par testament ;</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding: 0 5px;">sujet aux effets ultérieurs de la substitution, si elle doit continuée ;</td> </tr> </table>	{	par actes entrevifs ;		par testament ;	}	sujet aux effets ultérieurs de la substitution, si elle doit continuée ;								
{	par actes entrevifs ;															
	par testament ;															
}	sujet aux effets ultérieurs de la substitution, si elle doit continuée ;															
		en disposer														
		droit éventuel <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 5px;">permet de faire les actes conservatoires contre</td> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding: 0 5px;">le grevé ; les tiers ;</td> </tr> </table>	{	permet de faire les actes conservatoires contre	}	le grevé ; les tiers ;										
{	permet de faire les actes conservatoires contre	}	le grevé ; les tiers ;													
		ne peut être transmis <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 5px;">s'il est devenu caduc ;</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding: 0 5px;">si l'appelé est décédé avant l'ouverture.</td> </tr> </table>	{	s'il est devenu caduc ;	}	si l'appelé est décédé avant l'ouverture.										
{	s'il est devenu caduc ;															
}	si l'appelé est décédé avant l'ouverture.															
		les jugements en faveur des tiers ne peuvent être attaqués si les appelés ou ceux qui ont qualité pour eux ont été mis en cause ;														
		l'aliénation finale des biens substitués à lieu <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 5px;">après permission du substituant ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">pour cause d'expropriation ou d'utilité publique ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">par vente forcée pour la dette du substituant ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">pour hypothèques antérieures à la substitution, sauf recours contre le grevé, s'il en avait la charge ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">du consentement des appelés jouissant de leurs droits ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 0 5px;">si l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding: 0 5px;">quant aux meubles corporels.</td> </tr> </table>	{	après permission du substituant ;		pour cause d'expropriation ou d'utilité publique ;		par vente forcée pour la dette du substituant ;		pour hypothèques antérieures à la substitution, sauf recours contre le grevé, s'il en avait la charge ;		du consentement des appelés jouissant de leurs droits ;		si l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;	}	quant aux meubles corporels.
{	après permission du substituant ;															
	pour cause d'expropriation ou d'utilité publique ;															
	par vente forcée pour la dette du substituant ;															
	pour hypothèques antérieures à la substitution, sauf recours contre le grevé, s'il en avait la charge ;															
	du consentement des appelés jouissant de leurs droits ;															
	si l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;															
}	quant aux meubles corporels.															

(1) Il est remboursé lors de la restitution des avances et paiements faits, avec ou sans intérêt, selon qu'il en était chargé ou non.

La prohibition d'aliéner

O  
de  
tut  
re  
de

Ouverture des substitutions et la restitution des biens :

- l'ouverture { a lieu { à la date fixée ;  
                  { au décès du grevé ;
- { donne de la propriété et la { sauf prohibition ou substitution ultérieure ;  
                  { suite à { liberté d'en disposer, { sauf le droit de rétention du grevé ou ses héritiers ;
- la restitution { peut être faite par anticipation, si le délai n'était pas établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé (art 960) ;  
                  { après la mise en demeure ;
- { comprend { les biens et leurs accessoires ;  
                  { les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, sauf le cas où l'appelé n'a pas pris qualité ;
- { peut donner lieu à la demande en séparation des patrimoines par le grevé ou ses héritiers ;

La prohibition d'aliéner

- peut { comprend la prohibition d'hypothéquer ;
- { se rattacher à } une substitution ;
- { être faite pour des motifs autres que ceux de substituer ;
- { être faite en termes exprès ;
- { résulter des conditions et circonstances de l'acte ;
- { être graduelle ;
- { être limitée { aux actes entrevifs ;  
                          { aux actes à cause de mort ;  
                          { suivant la volonté du disposant ;
- { en son étendue { d'après le but du disposant ;  
  { d'après les circonstances ;
- qui n'est pas limitée s'étend à toutes sortes d'actes ;
- avoir pour cause { du disposant ;  
                  ou consid- { de celui qui reçoit ;  
                  ration : l'intérêt { des appelés à la substitution ;  
                                  { des tiers ;
- dont le motif n'est pas défini, est supposée constituer un droit de retour en faveur du disposant ou héritier ;
- hors de la famille { ne s'étend, à { qu'à ceux auxquels elle est adressée ;  
du disposant, de { moins d'indi- { qu'à celui qui est gratifié le premier ;  
celui qui reçoit, { cation autres, { (n'empêche pas l'aliénation envers ceux de la  
de toute autre famille { famille qui sont en degré plus éloignés).

CHAPITRE IV (A).—*De la fiducie.* (ART. 981a à 981n),

La fiducie { est le transport } des biens meubles et immeubles, au moyen d'une donation ou d'un testament, par une personne capable, à des fiduciaires, en faveur d'une autre personne qui peut recevoir du dispo- sant ;  
est une charge gratuite, s'il n'y a pas indication contraire.

Les fiduciaires, { à l'ouverture, } sont saisis comme dépositaires et administrateurs ; peuvent revendiquer la possession contre qui que ce soit ;

{ au cours de la fiducie, } administrent { en bons pères de famille ; à la charge de la fiducie ; }  
peuvent poursuivre et être poursuivis ;  
ne sont pas responsables { de la dépréciation ou perte dans les instructions ; les placements faits suivant la loi. }  
{ de la perte des dépôts faits dans les banques, sauf au cas de mauvaise foi ; }  
personnellement envers les tiers avec qui ils contrac- tent ;  
ne peuvent renoncés sans l'autorisation judiciaire ;  
sont remplacés { suivant les indications du disposant ; à défaut, par le juge ; }  
sont démis { par le tribunal ; au cas { de dilapidation ; de négligence, etc. } }  
à l'expiration de la fiducie, { au terme fixé, }  
rendent un seul et même compte, sont conjointement et solidairement responsables du paiement de reli- quat de compte, des dilapidations, des placements erronés, } si leurs fonctions ne sont pas divisées ;  
délivrent les sommes d'argent et valeurs ;  
exécutent les transports et cessions, etc. ;  
sont sujets à la contrainte par corps pour les dettes relatives à l'ad- ministration ;  
ne peuvent passer leurs pouvoirs à leurs héritiers ou successeurs. Ces derniers rendent compte de la gestion.

CHAPITRE IV (B).—*Du placement des biens appartenant à autrui.* (ART. 981o à 981r.)

		aux fonds ou dé- bentures	{ de la puissance : de la province ; des municipalités :
dispo-	Les exécuteurs testa- mentaires, le grevé de substitution, les fiduciaires, les tuteurs, les curateurs, les autres administra- teurs testamentaires,	doivent faire le pla- cement des deniers, quand ils n'ont pas d'instructions con- traires,	dans les effets publics du Royaume-uni ou des États-Unis d'Amérique ; en biens fonds en cette province : sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, pour les trois cinquièmes de l'évaluation munici- pale au plus ;
ions ;			
, sauf au			sont responsables des autres placements : selon leurs pouvoirs, peuvent changer de temps à autres, les placements déjà faits ;
s contrac-			

e sont pas

ves à l'ad-

s derniers



# LIVRE III.—TITRE III.—DES OBLIGATIONS.

## Dispositions générales.

- Les contrats ou obligations
- les obligations naissent
    - (des contrats ;
    - des quasi-contrats
    - des délits ;
    - des quasi-délits ;
    - de la loi ;
  - les contrats sont assujettis
    - (quelle que soit leur espèce, à des règles générales ci-dessous exposées ;
    - suivant leur espèce, à des règles particulières ;
  - exigent quatre conditions :
    - (consentement,)
    - capacité,
    - objet certain ;
    - cause licite ;
 de celui qui s'oblige ;
  - sont interprétés de bonne foi et font la loi des parties ;
  - n'ont d'effets qu'entre les contractants, excepté dans certains cas ;
  - donnent lieu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution ;
  - se divisent
    - 1° en obligations
      - (de donner ;
      - de faire ou de ne pas faire ;
    - 2 en obligations
      - conditionnelles,
      - à terme,
      - alternatives,
      - solidaires
        - (du chef des créanciers,
        - du chef des débiteurs,
      - divisibles,
      - indivisibles,
      - avec clause pénale ;
  - s'éteignent par
    - (paiement ;
    - novation ;
    - remise ;
    - compensation ;
    - confusion ;
    - l'impossibilité de les exécuter ;
    - le jugement d'annulation ou de rescision ;
    - l'effet de la condition résolutoire ;
    - prescription ;
    - l'expiration du terme fixé par la loi ou les parties ;
    - la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ;
    - (les causes spéciales applicables à certains contrats.

Les contrats ou obligations.

être per q

Tout contrat doit

être pa se

(1) La motifent

Les contrats ou obligations. } se prouvent

- par la preuve littérale, résultant des { écrits authentiques ;  
copies de titres ;  
certains écrits faits hors du Bas-Canada ;  
actes sous seing privé.
- par témoins, si la demande n'exécède pas \$50.
- par présomption ;
- par l'aveu de la partie ;
- par le serment { décisoire ;  
déféré d'office.

SECTION I ET II.—Validité et nullité des contrats. (ART. 984 à 1012).

être passé entre personnes autres que les incapables: } mineurs, femmes mariées, } sauf en certains cas :

auxquels la loi interdit les contrats en une circonstance spéciale ; aliénés et personnes souffrant d'aberration temporaire ; prodigues ; les morts civilement ; (la nullité résultant de la violation de cette règle n'est opposable que par les incapables) :

Tout contrat doit

- d'être corrobore par un consentement { valable c'est-à-dire non entaché
- d'être d'erreur { sur la substance de la chose ;  
sur une considération déterminante du contrat ;
- d'être de dol { manœuvres frauduleuses ayant été la cause déterminante du contrat ;  
qui doit être prouvé par le demandeur en nullité ;
- d'être de violence (1) { par un tiers ou par le bénéficiaire du contrat ;  
sur l'obligé ou sur son époux, ses ascendants ou descendants et même sur des étrangers en certains cas ;

la cause de nullité n'est pas absolue elle ne donne qu'un droit d'action.

(1) La crainte révérentielle, la contrainte légale, la préservation de soi-même ou de sa famille ne motivent pas l'annulation du contrat.

Tout contrat doit

- être corrobore par un consentement
  - ne causant aucune lésion
    - aux mineurs non restituables cependant
      - dans le cas d'un événement casuel et imprévu ;
      - s'ils sont banquiers, commerçants, artisans, au cours de leurs attributions ;
      - en leur contrat de mariage valablement fait ;
      - dans les obligations résultant de délits et quasi-délits ;
      - dans les contrats faits durant la minorité et approuvés durant la majorité ;
      - s'ils ont aliéné avec les formalités requises : si ce qui leur a été payé a tourné à leur profit :
    - aux interdits, ou aux femmes mariés, non restituables cependant,
      - si les contrats sont faits avec les formalités requises ;
      - si ce qui leur a été payé a tourné à leur profit :
- donné
  - par celui-là même qui s'oblige, ou
  - par un tiers qui s'oblige pour autrui ; (1)
- avoir un objet déterminé
  - une chose à donner, déterminée au moins dans son espèce ;
  - une chose à faire ou à ne pas faire ;
  - une chose future, sauf une succession non ouverte ;
  - une chose possible, mais légale et non immorale ;
  - une chose placée dans le commerce :
- avoir une cause
  - exprimée, sous entendue ou exprimée incorrectement ;
  - légale ;
  - véritable ; (2)

(1) Voir note (1), page suivante.

(2) L'erreur ne portant pas sur la substance de la cause ne vicie pas le contrat ou l'obligation. (A. W.)

Les contrats

(1) O  
si on y  
d'une d  
(2) S

SECTIONS III à VI.—*Interprétation, effet et annulation des contrats*

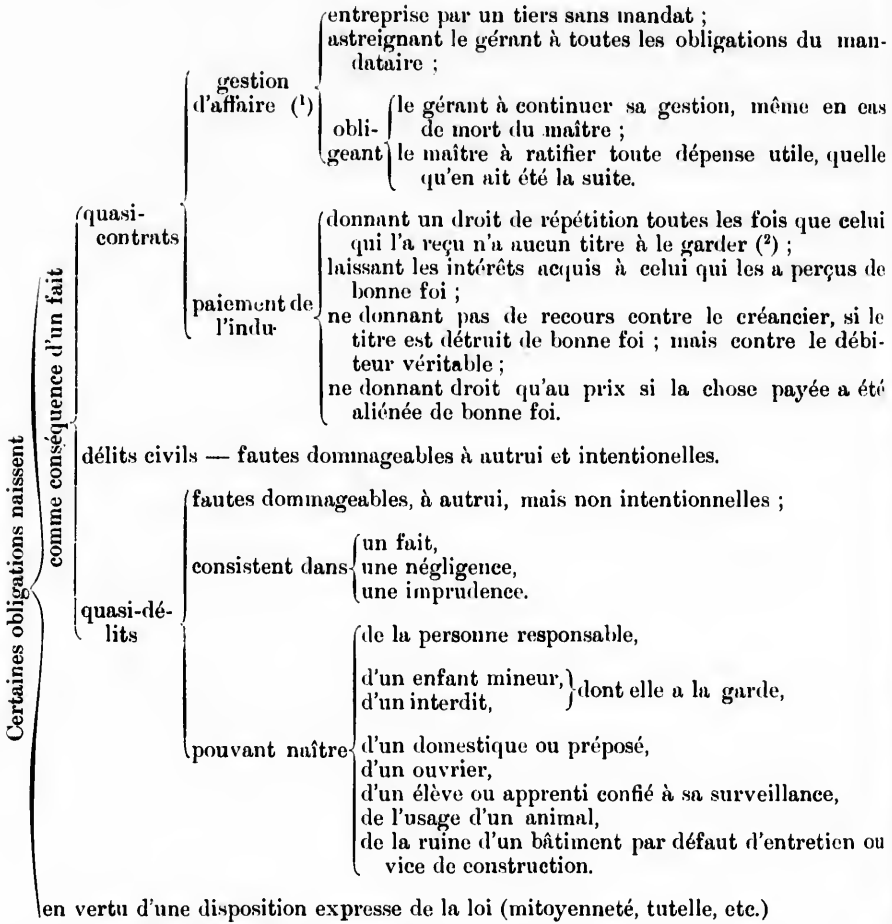
(ART. 1013 à 1040)

Les contrats {  
sont interprétés { de bonne foi ;  
dans le sens de l'intention présumée des parties ;  
en tenant compte des usages ;  
dans le doute en faveur du débiteur ;  
produisent des obligations qui { à tout ce qui est exprimé ;  
s'étendent { à tout ce qui découle de leur nature, suivant { l'équité ;  
l'usage ;  
la loi ;  
peuvent libérer de quelque autre contrat ;  
peuvent modifier d'autres contrats ou obligations ;  
transfèrent la propriété par le seul consentement des parties, selon que la chose est { certaine ou incertaine ;  
meuble ou immeuble ;  
n'ont effet qu'entre les parties contractantes, leurs héritiers et représentants légaux (1) ;  
permettent aux tiers d'exercer les droits qui ne sont pas inhérents à la personne de leur débiteur ;  
peuvent être annulés à la demande des créanciers antérieurs { s'il y a { préjudice causé aux créanciers ;  
fraude du débiteur ayant contracté ;  
complicité de l'autre partie contractante (2) ;  
faite dans l'année où ils ont eu connaissance de la fraude ;  
faite dans l'année de la nomination des syndics ou autres représentants des créanciers ;

(1) On est toujours présumé stipuler pour soi et ses héritiers ; on ne peut stipuler pour autrui que si on y a un intérêt pécuniaire ou si on impose cette stipulation comme condition d'un contrat ou d'une donation.—(A. W.)

(2) S'il s'agit d'un contrat à titre gratuit, la complicité n'est pas nécessaire.—(A. W.)

CHAPITRE II à IV.—*Des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits et des obligations qui résultent de la loi.* (ART. 1041 à 1057.)



Les personnes responsables du fait d'autrui ont toujours le droit de dégager leur responsabilité en prouvant qu'elles n'ont pu empêcher le délit ou le quasi-délit.

Les ascendants, le conjoint, les descendants de la partie décédée contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis, doivent produire leur demande dans l'année du décès.

(1) Il y a mandat tacite et non gestion d'affaire, lorsque le maître a connu les actes de la gestion et, pouvant s'y opposer, ne l'a pas fait.—(A. W.)

(2) Si le receveur était de mauvaise foi, il doit la valeur dans le cas de perte par sa faute, et après la mise en demeure il doit la valeur, même en cas de perte fortuite, sauf si elle eût péri de même chez le propriétaire.

Toute obligation

L'inc...  
conve...  
à d...

(1) I...  
(art. 12...  
(2) I...  
traven...

Le chapitre V est résumé au tableau de la page 54.

CHAPITRE VI.—*De l'effet des obligations.* (ART. 1063 à 1078)

Toute obligation

- de donner entraîne celle de conserver et de livrer la chose ;
- se résout en dommages-intérêts { toutes les fois que le fait promis est personnel au débiteur et qu'il se refuse à l'accomplir ;  
toutes les fois que le créancier choisit ce mode de réparation ;
- donne lieu à exécution forcée { si le fait du débiteur peut être accompli par un autre en son lieu et place ;  
s'il s'agit de faire disparaître les résultats matériels de la violation d'une obligation de ne pas faire.
- laisse la chose aux risques du débiteur { s'il est constitué en demeure (1) { par l'effet de loi ;  
par un acte judiciaire ;  
en vertu d'une clause spéciale de la convention ;  
par une sommation verbale ou écrite ;  
par le seul écoulement du temps ;  
s'il est chargé des risques par une clause spéciale (art. 1200).

dûs lorsque le débiteur est en demeure ( ) ;

dûs { pour inexécution partielle ou totale,  
pour retard dans l'exécution, } sauf le cas de force majeure ;

L'inexécution d'une convention donne lieu à des dommages-intérêts

évalués d'après la perte ou le gain résultant directement pour le créancier de cette inexécution ;

fixés invariablement { en cas de clause pénale, à la somme déterminée, sauf le cas d'exécution partielle ;  
en cas de dette d'argent, au paiement des intérêts légaux, indépendamment de toute perte subie ;

l'anatocisme ne peut résulter que d'une convention spéciale, d'une demande judiciaire ou lorsqu'un tuteur a reçu des intérêts sur les deniers de son pupille et ne les a pas employés dans le délai voulu.

(1) Dans ce cas le débiteur a encore la ressource de prouver que la chose eût péri chez le créancier, (art. 1200).

(2) Le débiteur d'une obligation de ne pas faire est constitué en demeure par le seul fait de la contravention.

CHAPITRE VII.—*Des diverses espèces d'obligations.* (ART. 1079 à 1137).

*Obligations conditionnelles.*

L'obligation qui dépend d'un événement arrivé à l'insu des parties n'est pas conditionnelle, mais a son effet ou est nulle de la date du contrat.

La condition { est un événement futur et incertain d'où dépend l'ouverture ou la résolution des obligations résultant d'un contrat ;

est nulle { si elle est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;  
 si elle est impossible ;  
 si elle est purement facultative de la part de celui qui s'oblige ;

potestative de faire ou ne pas faire un acte déterminé est valable : sans terme fixé pour son accomplissement peut toujours être accomplie tant qu'elle est possible ;

qu'un événement n'arrivera pas est accomplie { lorsqu'il n'est pas arrivé au temps fixé ;  
 lorsqu'il est certain qu'il ne peut arriver, même quand c'est avant le temps fixé ;  
 dès qu'il est certain qu'il n'arrivera pas, si le temps n'est pas fixé ;

dont le débiteur empêche l'accomplissement donne son effet à l'obligation ; accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée ; tant qu'elle n'est pas accomplie permet au créancier d'exercer les actes conservatoires de ses droits.

La condition suspensive { oblige le débiteur de livrer la chose dès que la condition est accomplie éteint l'obligation au cas de perte ou d'impossibilité sans la faute du débiteur :

en cas de détérioration { s'il n'y a pas faute du débiteur, doit recevoir la chose telle quelle, sans diminution de prix ;  
 le créancier, { s'il y a (exiger la chose telle) avec dommages in-  
 faute du dé- quelle, ou téréts.  
 biteur, peut (résoudre l'obligation)

La condition résolutoire { dès qu'elle s'accomplit opère de plein droit la résolution ; oblige les parties à rendre ce qu'elles ont reçu ; dans les cas de perte ou détérioration se règle suivant ce qui est établi ci-dessus.

*Obligations à terme.*

Le terme { retarde l'exécution de l'obligation ; n'entrave pas l'ouverture du droit du créancier ; met le débiteur à l'abri de toute poursuite ; lorsqu'il est devancé n'autorise pas la répétition des sommes payées à l'avance ; sauf clause expresse ou les circonstances, est présumé stipulé en faveur du débiteur ;

ne peut plus être opposé { par le débiteur en faillite ;  
 par le débiteur qui, par son fait, a diminué les sûretés données dans le contrat à son créancier.

Le

Si l'été

La s'ent

(1)

*Obligations alternatives.*

Le débiteur { est libéré en donnant ou faisant l'une des choses comprises dans l'obligation ;  
ne peut donner une partie de l'une et une partie de l'autre ;  
a le droit de choisir la chose qu'il entend délivrer, à moins que le choix n'ait été expressément laissé au créancier ;

Si le choix a été laissé au créancier { est tenu purement et simplement, { si l'une des deux choses promises ne pouvait faire l'objet d'une obligation ;  
si l'une des deux choses a péri, même par la faute du débiteur ;

si les deux choses sont périées { et qu'il soit en faute à l'égard de l'une d'elles, doit le prix de celle qui a péri la dernière ;  
sans sa faute et avant qu'il soit en demeure, est libéré de toute obligation (art. 1200).

et qu'une des deux choses soit périée { sans la faute du débiteur, le créancier ne peut réclamer que celle qui reste ;  
par la faute du débiteur, le créancier peut réclamer celle qui reste ou le prix de celle qui est périée ;

et que les deux choses soient périées, le débiteur étant en faute à l'égard de l'une d'elles ou des deux, le créancier peut exiger le prix de l'une ou l'autre.

*Obligations solidaires.*

La solidarité entre créanciers { consiste dans le droit expressément accordé à chacun d'eux de demander le paiement de la totalité de la créance ;

a pour effets { de permettre au débiteur de se libérer entre les mains de n'importe lequel des créanciers, tant qu'il n'y a pas de poursuites ;  
de ne libérer le débiteur qui obtient d'un créancier la remise de sa dette que pour la part virile de ce créancier (1) ;  
d'interrompre la prescription par l'acte d'un seul créancier au profit de tous (art. 2230).

(1) Voir les sociétés commerciales.



La solidarité entre débiteurs

consiste dans un mandat tacite en vertu duquel les débiteurs se représentent mutuellement vis-à-vis du créancier ;  
peut exister même s'ils se sont obligés différemment ;

existe { en vertu d'une convention expresse ;  
de plein droit en vertu de certaines dispositions, de la loi (art. 283, 1106, 1726, 1772, 1854, etc).

a pour effets { d'astreindre chaque débiteur à payer la totalité de la dette, sans bénéfice de division ;  
de libérer tous les débiteurs par le paiement que fait l'un d'eux ;  
si la chose a péri, d'astreindre les débiteurs non en faute à en payer la valeur ;  
si la chose a péri, d'astreindre les débiteurs en faute ou en demeure à des dommages-intérêts ;  
de faire courir les intérêts, d'interrompre la prescription, de provoquer une mise en demeure, } à l'égard de tous les débiteurs par les poursuites dirigées contre un seul ;

permet d'opposer les exceptions { résultant de la nature de l'obligation (nullité de la dette) ;  
communes à tous les débiteurs (prescription, paiement, etc.) ;  
personnelles au débiteur poursuivi, (terme, vice de consentement, etc.) ;

peut être remise { soit expressément :  
soit tacitement { par suite d'une action dirigée contre un débiteur pour sa part ;  
par suite d'un paiement divisé reçu d'un débiteur pour sa part (1) ;

n'empêche pas la division de la dette { de plein droit, s'ils ne sont tenus entr'eux que chacun pour leur part ;  
entre les codébiteurs poursuivis par celui d'entre eux qui a payé la dette totale au créancier ;  
entre les héritiers d'un débiteur solidaire.

Si la dette ne concerne qu'un débiteur il est tenu de toute la dette, se débiteurs n'étant considérés que ses cautions.

*Obligations divisibles et indivisibles.*

Est divisible, l'obligation dont l'objet est susceptible de division matérielle ou intellectuelle et dont le débiteur est représenté par des héritiers ;

Est divisible, l'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible.

(1) S'il s'agit d'intérêts ou d'arrérages, la solidarité n'est présumée remise que pour les sommes échues, à moins que le paiement divisé n'ait duré dix ans.

est indivisible {  
est  
l'obligation indivisible {  
est  
La clause pénale {  
est  
ch

(1) M

est indivisible { entre le créancier et le débiteur, toute obligation même divisible quant à sa nature ;

l'obligation consistant { en un corps certain,  
 en une charge imposée par le titre à un seul héritier,  
 en un fait ou une chose non susceptible de division par la nature du contrat ou par la fin qu'on s'y est proposée,  
 en une chose non susceptible de division matérielle ou intellectuelle ;  
 en une chose divisible de sa nature, mais non susceptible de division par le contrat ;

l'obligation indivisible { oblige chacun de ceux qui en sont tenus à acquitter toute la dette, en cas d'insolvabilité des autres débiteurs ;  
 libère tous les débiteurs par le paiement que fait l'un d'eux ;  
 reste indivisible entre les héritiers des débiteurs ;  
 soumet tous les débiteurs aux conséquences de l'action dirigée contre l'un d'eux (1) ;  
 est dissoute, en cas de perte de la chose, à l'égard de tous ceux des débiteurs qui ne sont pas en faute ;  
 peut être exigée en entier par chaque cohéritier du créancier ;  
 ne peut être remise en totalité par un seul cohéritier du créancier.

*Obligations avec clauses pénales.*

La clause pénale { est une obligation secondaire faite en vue de l'inexécution de l'obligation principale ;  
 devient nulle si l'obligation principale est annulée ;

est un forfait { auquel le créancier peut renoncer pour poursuivre l'exécution de l'obligation principale ;  
 qui peut être diminué par le juge, seulement en cas d'exécution partielle de l'obligation principale ;

est exigible de { pour le tout, s'il s'agit d'une dette indivisible ;  
 chacun des héritiers (pour sa part seulement si l'obligation est divisible.

(1) Mise en demeure, interruption de prescription.

CHAPITRE VIII — De l'extinction des obligations. (Art. 1138 à 1202). (1)

Du paiement.

est la livraison ou l'exécution d'une chose à laquelle les parties sont respectivement obligées ;

suppose une dette { pourvue d'action, qu'elle soit exigible ou non ;  
non pourvue d'action, mais comme présumée imparfaite, susceptible d'être complétée par l'aveu du débiteur ;

peut être effectué { par le débiteur lui-même ;  
par un tiers intéressé à l'extinction de la dette (coobligé, caution, etc.) avec subrogation légale dans les droits du créancier ;  
par un tiers { agissant dans l'intérêt du débiteur, avec possibilité d'obtenir subrogation conventionnelle ;  
non intéressé { agissant dans son propre intérêt (2), mais avec impossibilité d'obtenir la subrogation ;  
par le débiteur seul, si l'obligation a été faite *intuitu personæ* :

exige pour être valable { que le débiteur soit propriétaire de la chose livrée. (3) vice opposable par le créancier ou le débiteur ;  
que le débiteur soit capable d'aliéner, vice opposable par le débiteur seul (4) ;

doit être fait { au créancier s'il est capable de donner quittance ;  
à son mandataire { conventionnel, révocable au gré du créancier ;  
légal, (tuteur, mari, etc.) ;  
judiciaire (enrateur à une succession vacante, etc.) ;  
spécial (*adjectus solutionis gratia*) dont la nomination, résultant du contrat est acquise au débiteur ;  
à un tiers sans mandat, pourvu que le créancier ratifie le paiement ou en ait profité ;  
au créancier incapable, pourvu que le débiteur fasse ratifier le paiement par qui de droit ou prouve que le créancier en a profité ;

(1) Le tableau des divers modes d'extinction se trouve à la page 52.  
 (2) Dans ce cas, il y a une cession de créance, et non pas un paiement. (A.W.)  
 (3) Cette nécessité n'existe que si l'obligation consiste en une translation de propriété. (A.W.)  
 (4) Le débiteur perd tout recours, si la chose livrée a été consommée de bonne foi par le créancier (A.W.)

Le paiement  
 Le subrogation  
 Le p  
 est  
 (1)

2). (1)

respective-

susceptible

ation, etc.)

ibilité d'ob-

ce impossi-

;

vice oppo-

le débiteur

ier;

cante, etc.):

la nomina-

le paiement

ratifier le

ancier en a

(A.W.)

le créancier

Le paiement

- fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition { est valable entre le créancier et le débiteur ; n'est pas opposable au saisissant qui peut contraindre le débiteur à payer une seconde fois ;
- doit comprendre toute la dette à moins que le créancier ne consente à recevoir un acompte ;
- dans le cas de dette de corps certain, peut comprendre la chose telle quelle, si elle a été détériorée sans la faute du débiteur ;
- dans le cas de dette d'une chose déterminée en son espèce doit être fait en qualité marchande ;
- doit être effectué { au lieu fixé par l'obligation ; à défaut de stipulation { s'il s'agit d'un corps certain, au lieu où il se trouvait à l'époque de l'obligation ; dans tout autre cas au domicile du débiteur.

La subrogation

- est de deux sortes {
  - conventionnelle { lorsque le créancier l'accorde expressément en recevant le paiement ; lorsque le débiteur emprunte une somme pour désintéresser son créancier, et que cet emprunt comme cet emploi sont constatés par acte authentique ou acte signé par deux témoins ; (1)
  - légale { au profit du créancier qui désintéresse le créancier qui le primait à raison de son privilège et de son hypothèque ; au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui acquitte les dettes hypothécaires dont cet immeuble est grevé ; au profit du coobligé ou de toute autre qui acquitte une dette dont il est responsable ; au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses deniers les dettes de la succession ; au profit du conjoint jusqu'à concurrence de sa part, quant la communauté paie des rentes et dettes dues par l'un des époux.

Le paiement est imputé

- sur la dette que le débiteur a déclaré vouloir payer ;
- à défaut de déclaration { sur la dette échue plutôt que sur celle qui ne l'est pas ; sur celle que le débiteur avait plus d'intérêt à acquitter ;
  - subsidaire- { sur la plus ancienne ; proportionnellement, toutes choses égales d'ailleurs ;
- sur les intérêts de préférence au capital, à moins que le créancier ne consente au procédé inverse.

(1) Cette subrogation à lieu sans le concours du créancier qui ne peut s'y opposer. (A.W.)

Le paiement peut être suppléé par des offres réelles

- pourvu que
  - elles soient faites (à un créancier capable ou à son mandataire ; par une personne capable de payer ;
  - elles comprennent la totalité de la créance et des frais ;
  - le terme soit échu, s'il est en faveur du créancier ;
  - la condition soit arrivée ;
  - elles soient faites ( au lieu convenable ; si c'est une somme d'argent, en espèce réglée par la loi ;
- consignées, après le refus ou au cas d'absence du créancier, au bureau général des dépôts de la province ;
  - si le créancier ne répond pas, si le débiteur place la chose en un endroit quelconque au risque du créancier ;
- consistant
  - s'il s'agit d'un corps certain livrable là où il se trouve, en une sommation de l'enlever ;
  - s'il s'agit d'un corps certain dont le lieu de livraison n'est pas défini ou difficile à transporter, en un avis que le débiteur sera prêt à le livrer en tel lieu, à telle date,
- révocable avec la permission du tribunal, tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le créancier ;
- dont les frais sont à la charge du débiteur, et au cas de consignation valable, à la charge du créancier (art. 544 C.P.C).

*Novation.*

La novation

- s'opère
  - par changement d'objet de l'obligation
  - par changement de débiteur ;
  - par changement de créancier ;
  - par changement de cause de l'obligation ;
- exige
  - chez les contractants la capacité de s'obliger ;
  - la volonté de novar, expressément ou du moins clairement exprimée ;
  - le consentement du créancier s'il y a changement de débiteur.
- est applicable
  - à une dette valable ;
  - à une dette annulable ;
  - à une dette affectée de modalité.
- ne peut s'appliquer à une dette nulle.
- entraîne
  - extinction (de la première obligation, des privilèges et hypothèques, sauf réserve expresse (1) ;
  - libération (des cautions, des codébiteurs solidaires, sauf le cas d'assentiment de ces intéressés.
- ne résulte de la simple délégation d'un débiteur que si le créancier a consenti à décharger le débiteur primitif.
- résultant de la délégation,
  - ne permet aucun recours contre l'ancien débiteur,
  - ne permet pas au délégué d'opposer des exceptions contre le nouveau créancier, sauf recours en certains cas.

La remise de la dette

La compensation

(1) F du nou

*Remise de la dette.*

La remise de la dette {

- constitue une libéralité
- est expresse ou tacite ;
- n'est pas présumée par suite de la remise du gage ;
- faite à un débiteur solidaire, par la remise du titre original, libère tous les autres ;
- faite expressément à l'un des débiteurs solidaires ne libère pas les autres, mais donne lieu à la déduction de la part du codébiteur libéré ;
- faite au débiteur principal libère les cautions ;
- faite à la caution ne libère pas le débiteur principal ;
- faite à une des cautions ne libère pas les autres,
- faite à une caution, moyennant un prix, ne profite pas au débiteur principal ni aux autres cautions, } sauf recours.

*Compensation.*

La compensation {

- de plein droit à l'insu des parties :
- par suite de la seule coexistence de deux dettes également liquides et exigibles ;
- jusqu'à concurrence de leur quotité respective ;
- a lieu {
  - entre deux dettes { d'argent ;
  - { de choses indéterminées de même nature et qualité ;
- suivant les règles de l'imputation des paiements ;
- sans préjudice aux droits acquis à un tiers ;
- n'a pas lieu {
  - si les parties y renoncent ;
  - si l'une des dettes a pour cause { la réparation d'une spoliation injuste ;
  - { la restitution d'un dépôt ;
  - { une créance alimentaire ou insaisissable.
- peut être opposée par la caution pour ce qui est dû au débiteur principal.
- ne peut être opposée {
  - par le débiteur pour ce qui est dû à la caution ;
  - par le codébiteur solidaire pour ce qui est dû à son codébiteur, sauf pour la part de ce dernier ;
  - par le débiteur au cessionnaire qu'il a reconnu ;
- n'a lieu qu'en tenant compte des frais du paiement, s'il doit avoir lieu en des endroits différents.

(1) En cas de changement de débiteur, les privilèges et hypothèques ne peuvent passer sur la tête du nouveau débiteur. (A. W.)

*Confusion.*

La confusion { résulte de la réunion sur une seule tête des qualités de créancier et de débiteur ;  
 est empêchée par le bénéfice d'inventaire ;  
 éteint l'obligation et les sûretés accessoires qui y sont attachées ;  
 en cas de dette solidaire, n'éteint la dette que pour la portion du co-débiteur en la personne duquel s'est opérée la confusion ;  
 est révoquée par suite de l'annulation rétroactive de l'acte qui l'a produite (droits des tiers révoqués) ;  
 cesse par suite d'un fait nouveau qui met à néant la cause de la confusion (droits des tiers maintenus). (art. 966).

*L'impossibilité d'exécuter l'obligation.*

L'impossibilité d'exécuter l'obligation { résulte { de la destruction matérielle de la chose due ;  
 de la mise de la chose hors du commerce (expropriation pour cause d'utilité publique, etc.) ;  
 de ce que la chose est entièrement perdue (vol, disparition, etc.) :  
 libère le débiteur (1) { s'il s'agit d'un corps certain et déterminée ;  
 si la perte a eu lieu par cas fortuit, sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure ;  
 si, même en cas de faute du débiteur, la chose fut également périée chez le créancier ;  
 par la perte de la chose due { lorsque le débiteur s'est chargé des cas fortuits ;  
 n'éteint pas la dette { lorsque la dette a pour cause la restitution d'une chose volée ;  
 oblige le débiteur qui n'est pas en { les droits et actions en indemnité qu'il peut avoir ;  
 faute à céder au créancier { les accessoires de la chose périée ;  
 ce qu'il en reste en cas de perte partielle.

(1) Le débiteur doit prouver la cause de libération qu'il allègue.

La preuve

L'écrit authentique

ne  
les  
co

CHAPITRE IX.—*De la preuve.* (ART. 1203 à 1256),

des obligations incombe à celui qui en réclame l'exécution ;  
 de l'extinction de l'obligation incombe à celui qui l'allègue ;  
 doit être la meilleure dont le cas soit susceptible ;  
 secondaire est reçue, si on ne peut produire la meilleure ;  
 en matières commerciales, en l'absence de dispositions dans ce code, est réglée par  
 les lois d'Angleterre.

La preuve  
 des obligations et de leur  
 extinction résulte

- de la preuve littérale par { écrits authentiques,  
copies des titres,  
certains écrits faits hors du Bas-Canada,  
actes sous seing privé.
- de la preuve testimoniale { dans les faits relatifs au commerce,  
dans toute matière ou la valeur de la créance n'exécède pas  
\$50 ;  
moyennant un commencement de preuve par écrit,  
dans certains cas de dépôts, de louages, de délits, etc.
- des présomptions ;
- de l'aveu de la partie ;
- du serment { décisoire,  
supplétoire ou déferé d'office.

*Preuve littérale.*

est celui qui est reçu par un officier public compétent *ratione materie et ratione loci*;

L'écrit authentique

- s'il est régulier { fait foi { à l'égard { des parties contractantes,  
de leurs héritiers,  
de leurs ayants-cause,  
de toutes personnes ;  
mais ne peut être opposé aux tiers (individus dont les droits  
sont antérieurs à l'acte authentique) ;  
en ce qui touche sa date qui est dite certaine ;  
pour ce qui est indiqué { en termes précis ;  
en termes énonciatifs, mais se rapportant  
directement à la convention ;  
sert de commencement de preuves par écrit en ce qui touche les énon-  
ciations indirectes ;

ne peut être combattu que par l'action ou l'inscription de faux ;  
 les contre-lettres valables entre les parties, ne sont pas opposables aux tiers ;  
 contenant un acte reconnaissant ou de ratification, fait preuve s'il est fait en la  
 manière indiquée.



Les copies de titres et extraits font foi s'il sont certifiés

(par le notaire, par l'officier public,)	} dépositaires légaux de la minute ;
} le notaire ou l'officier public qui conserve la copie authentique déposée par l'autorité judiciaire ; } le régistreur dépositaire des pièces, écrits ou documents enregistrés au long.	

Certains écrits faits hors du Bas-Canada, savoir :

} les copies de jugements, } les copies de procédures judiciaires, } les copies de testaments, } les copies de vérification de testaments,	} valablement fait à l'étranger font preuve dans le Bas-Canada.
(de mariage, de naissance, de baptême, de sépulture,	
	les procurations,

L'acte sous seing privé (1)

} doit être reconnu ou désavoué formellement par celui dont on le prétend émané ; } peut être repoussé par les héritiers ou ayants-cause, sans dénégation formelle ;	} reconnu ou vérifié en justice, a le même effet que l'acte authentique à l'égard
n'a date certaine contre les tiers que	(par l'enregistrement ; par la mort d'un des signataires ; par la relation dans un acte authentique.

La libération du débiteur est établie

} est	(par l'écriture mise par le créancier sur un titre demeuré en sa possession ; par l'écriture portée sur le double d'un titre ou d'une quittance placée entre les mains du débiteur. (2))
-------	---

*Preuve testimoniale.*

Ne peuvent être témoins

} pour défaut d'intelligence	(à cause de l'âge ; dans le cas de démence ; pour autre cause ;
	ceux qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ; les personnes mortes civilement ; les personnes réputées infâmes ; le mari et la femme l'un pour ou contre l'autre (sauf en l'art. 252 C. P. C.)

(1) L'écrit qui n'est pas authentique pour défaut de forme ou incompétence de l'officier, vaut comme écriture privée, s'il est signé par les parties.

(2) Voir l'art. 1229.

Les présomptions (de

La preuve testimoniale

- est permise
  - dans les cas
    - en matière commerciale ;
    - si la valeur de la créance n'exécède pas \$50 ;
    - quand le total excède \$50, s'il est formé de créances moindres ;
    - d'occupation de biens-fonds sans bail ;
    - de dépôts nécessaires ;
    - d'obligations nées
      - de quasi-contrats ;
      - de délits ;
      - de quasi-délits ;
    - où le créancier n'a pu se procurer une preuve écrite ;
    - de perte de la preuve écrite ou de sa détention par la partie adverse ;
  - dès qu'il y a un commencement de preuve par écrit ;
- est interdite
  - contre le contenu d'un acte valable ;
  - dès que la valeur du litige excède \$50, hors le commerce ;
  - en matière commerciale, si la somme excède \$50, dans les cas
    - de promesse ou reconnaissance pour soustraire une dette à la prescription ;
    - de promesses ou ratification, par un majeur, d'obligations contractées pendant sa minorité ;
    - de représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne pour lui faire obtenir du crédit, de l'argent des effets ;
    - d'un contrat pour la vente d'effets, si l'acheteur n'a rien reçu ou n'a pas donné d'arrhes ;
  - quand la somme n'exécédant pas \$50 est la balance d'un compte non prouvable par témoin.

Présomptions.

- Les présomptions
  - légales
    - en des actes déclarés nuls par la loi comme présumés faits en fraude de ses dispositions ;
    - consistent
      - dans l'autorité attachée à la chose jugée lorsqu'il y a
        - identité d'objet,
        - identité de cause,
        - identité de parties.
    - dans les conséquences de l'aveu et du serment ;
    - dispensent ceux qui l'invoquent de toute autre preuve ;
    - sont
      - simples, lorsque la preuve contraire est autorisée ;
      - absolues, lorsque la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice.
  - de fait
    - sont celles qui ne sont pas prévues par la loi ;
    - sont laissées à l'appréciation des juges.

*Aveu.*

L'aveu {
 

- extra-judiciaire { doit être prouvé par écrit, } sauf si la preuve testimoniale
- { doit être prouvé par le } est admissible.
- { serment de la partie, } .
- judiciaire { fait pleine foi contre celui dont il émane ;
- { est révocable pour erreur de fait. .
- ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

*Serment judiciaire.*

Le serment {
 

- décisoire {
  - est déféré { par une des parties en cause ;
  - { en toute contestation susceptible de transaction et
  - { d'aveu ;
  - { sur un fait personnel à la partie ;
  - a pour effet d'entraîner la perte du procès pour celui qui refuse de le prêter ou de le référer ;
  - constitue une sorte de pollicitation qui ne peut plus être rétractée dès que l'adversaire s'est déclaré disposer à prêter serment ;
  - n'affecte pas les droits des tiers (1) ;
- supplé-  
toire {
  - est déféré d'office par la demande si elle n'est pas justifiée,
  - le juge lorsque (la demande n'est pas dénuée de preuves ;
  - ne peut être référé ;
  - a pour but { de trancher le procès en cours,
  - { ou de déterminer le montant de la condamnation.
- est prêté { à l'audience du tribunal ;
- { la partie adverse dûment appelée.

(1) Il peut profiter aux créanciers, cautions codébiteurs, débiteur principal, selon le cas.

Le contrat de mariage { pe  
p

Divers

LIVRE III (SUITE).—RÈGLES PARTICULIÈRES  
A CERTAINS CONTRATS.

Tableau récapitulatif.

Le contrat de mariage	peut contenir toute clause qui n'est pas formellement interdite (art. 1258 et suivants).	la communauté légale ;	
		peut comprendre	la communauté conventionnelle
avec attributions de parts inégales aux époux, stipulée à titre universel ;			
		la clause sans communauté ; la séparation de biens.	
Divers contrats :	vente ; échange ;		
	louage { des choses, d'ouvrage ou d'industrie ;		
	mandat ;		
	prêt { à usage, de consommation, à intérêt ;		
	dépôt { proprement dit ou volontaire, nécessaire ou misérable ;		
	séquestre { conventionnel, judiciaire ;		
	société { universelle, particulière, civile,		
	commer- { en nom collectif, ciale { anonyme, en commandite. par action ;		

Divers contrats : { transaction ;  
 { contrats aléatoires { rente viagère,  
 { { jeu et pari.  
 { stipulations accessoires { cautionnement ;  
 { ou de sûreté { nantissement { antichrèse,  
 { { gage ;  
 { { privilèges ;  
 { { hypothèques.

**TITRE IV.—Des conventions matrimoniales et de l'effet du mariage sur les biens des époux.**

CHAPITRE I.—*Dispositions générales.* (ART. 1257 à 1267).

Le contrat de mariage { doit être passé { sous la forme notariée (sauf en certaines localités),  
 { avant le mariage,  
 { par les mineurs avec l'assistance de leur tuteur et de ceux qui ont  
 { qualité pour consentir au mariage.  
 { ne produit son effet que si le mariage s'ensuit et à compter de la célébration.  
 { peut contenir toute clause { qui serait nulle { renonciation à une succession non ouverte ;  
 { dans un autre { donation de biens futurs ;  
 { acte entrevifs { autres dispositions à cause de mort.  
 { sauf celles qui { à la puissance maritale ;  
 { dérogent { aux droits conférés aux époux (Tutelle, etc.) ;  
 { { aux dispositions prohibitives du code (art. 1269,  
 { { etc.) ;  
 { { ou sont contraires à l'ordre public et aux bonnes  
 { mœurs.  
 { peut contenir, exclure, modifier { la communauté ;  
 { le douaire.  
 { ne peut être modifié avant { sous la forme notariée :  
 { le mariage, que { avec l'assentiment de tous ceux qui y ont été par-  
 { ties.  
 { ne peut être modifié après le mariage que par la séparation de biens résultant d'un  
 { jugement,  
 { lorsqu'il n'en est point passé est supplée par la communauté légale.

Act  
com

Act  
des

Pass  
com

Passi  
prop

(1) S  
commu  
(2) C  
(3) V  
été fait  
(4) C  
créance

CHAPITRE II.—IÈRE SECTION.—COMMUNAUTÉ LÉGALE.

§ I.—Composition de la communauté.—(ART. 1272 à 1291).

Actif de la communauté	mobilier des époux { <ul style="list-style-type: none"> <li>possédé au jour de la célébration du mariage ;</li> <li>acquis pendant le mariage ;</li> <li>échu pendant le mariage à titre de succession ou autre (1) ;</li> </ul>
fruits, revenus, arrérages, etc., de tous biens meubles ou immeubles même propres aux époux (2) ; immeubles acquis pendant le mariage, sauf le cas d'échange d'un propre ou de remploi ; immeuble acquis après le contrat, mais avant la célébration du mariage, autrement qu'en exécution d'une des clauses du contrat ;	
Actif propre des époux	immeubles possédés au jour du contrat ou acquis avant la célébration en vertu d'une clause du contrat ; immeubles échus à titre de succession ou de donation (3) ; immeuble reçu de père, frère ou ascendant { <ul style="list-style-type: none"> <li>chargé de payer les dettes du donateur ;</li> <li>mère ou ascendant (ou à titre de <i>datio in solutum</i>) ;</li> </ul>
immeubles acquis durant le mariage en échange ou en remploi d'un propre ; immeuble propre dont une partie indivise a été achetée par le mari ou la communauté (sauf récompense de la somme versée) ; rentes viagères incessibles et insaisissables ou constituées à titre d'aliment ;	
Passif de la communauté	dettes mobilières des époux antérieures à la célébration du mariage :— celles de la femme doivent résulter d'un acte ayant date certaine ; dettes contractées durant { <ul style="list-style-type: none"> <li>par le mari ;</li> <li>la communauté, (par la femme du consentement de son mari) ;</li> </ul>
arrérages et intérêts personnellement dus par les époux ; réparations usufructuaires des immeubles propres ; charges du mariage { <ul style="list-style-type: none"> <li>aliment et entretien des époux,</li> <li>éducation des enfants, etc. ;</li> </ul>	
Passif propre	dettes provenant de successions mobilières échues durant le mariage : (du mari se confond avec celui de la communauté tant qu'elle dure : de la femme { <ul style="list-style-type: none"> <li>dette d'une succession purement immobilière (4) ;</li> <li>portion immobilière des dettes d'une succession mixte (4) ;</li> <li>dette antérieure au mariage et n'ayant pas date certaine.</li> </ul>

(1) Sauf le cas où une donation de meubles aurait été faite avec la clause qu'ils n'entreraient pas en communauté.

(2) Quand il s'agit de revenu de mines, carrières (voir le *titre de l'usufruit*).

(3) Voir la règle au sujet de l'époux successible.—Sauf le cas où une donation d'immeuble aurait été faite avec la clause qu'il entrerait en communauté.

(4) Cette règle ne fait jamais obstacle à ce que les créanciers poursuivent le paiement de leurs créances sur les biens de la succession.

Les créanciers peuvent poursuivre le paiement (2)

{	sur les biens de la communauté	{	de toute dette faisant partie du passif de la communauté ; des dettes d'une succession immobilière échue au mari ; des dettes d'une succession en partie immobilière acceptée par la femme, du consentement du mari ou non, suivi d'inventaire ;
	sur les propres de la femme	{	des dettes d'une succession immobilière échue à la femme et acceptée par elle du consentement du mari ; des dettes contractées par la femme du consentement du mari (1).
	contre la femme après la dissolution	{	des dettes de la femme antérieures au mariage, mais n'ayant pas date certaine ; des dettes d'une succession immobilière en tout ou en partie acceptée par la femme avec autorisation de justice, pourvu qu'il y ait été fait inventaire ;
	sur les biens personnels du mari	{	des dettes d'une succession immobilière échue au mari ; des dettes contractées par la femme du consentement de son mari ; des dettes contractées par le mari.

§ 2.—Administration de la communauté. (ART. 1292 à 1309).

Pouvoirs du mari

{	sur les biens de la communauté	{	il les administre ; il en dispose à titre onéreux ; il les hypothèque ;	{	entrevifs en faveur de personnes capables et sans fraude ; par testament { sa part dans la communauté ; une chose quelconque de la communauté (3) ;
			il peut donner		
{	sur les propres de sa femme	{	les engager par son crime ou délit (4) ; les dissiper, sauf le droit de sa femme à demander la séparation de biens ;	{	il les administre sous sa responsabilité ; il exerce les actions mobilières et possessoires ; il passe les baux de 9 ans au plus ; en cas d'exécès la durée, lors de la dissolution de la communauté, est réduite à la dernière période de neuf ans ; il ne peut aliéner les propres de la femme (meubles ou immeubles) sans le concours de celle-ci.
			il peut		

(1) Si ce consentement ne résultait que d'une procuration générale, le paiement ne pourrait être poursuivi ni contre la femme ni sur ses biens personnels. (A. W.)

(2) Toutes les règles relatives aux successions sont applicables aux donations. (A. W.)

(3) Ce legs n'est exigible en nature que si l'effet tombe dans le lot des héritiers du mari ; autrement le légataire n'en peut réclamer que la part du testateur. (A. W.)

(4) Sauf le cas de mort civile où sa part dans la communauté se trouve engagée. La femme n'engage toujours que ses biens propres et après la dissolution arrivée seulement.

La femme { peut engager la communauté { sans consentement du mari pour ce qui lui profite ;  
dans le cas de marchande publique, pour le fait de son  
commerce ;

ne peut { s'obliger ou engager les { pour retirer son mari de la prison ;  
biens sans autorisation, { pour établir les enfants communs en  
même { cas d'absence du mari ;

{ s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune.

Il n'est pas { pour l'acquiescement d'une dette de la femme, antérieure au mariage et  
dû récompense (1) { sans date certaine (art. 1281) ;  
au mari pour un immeuble vendu, dès qu'il y a eu déclaration de rem-  
ploi ;  
à la femme, dans le même cas, lorsqu'elle a accepté le emploi.

Il est dû ré- { a fait { prix d'un propre aliéné sans emploi ;  
compense { un gain { objet appartenant à l'un d'eux ;  
lorsque la { une avance { prix d'un propre dont le emploi n'est pas accepté par la  
communauté (1) { a fait { prix d'achat d'une portion d'immeubles dont un des époux  
était copropriétaire par indivis (art. 1279) ;  
prix payé pour conservation ou amélioration d'un propre ;

{ a payé une { charges imposées par un ascendant donateur ;  
dette { dettes relatives à un immeuble propre ;  
dettes d'une succession immobilière échue au mari et payées  
sur les biens de la communauté (art. 1283) ;  
dettes d'une succession en partie mobilière acceptée par la  
femme du consentement de son mari ou non suivie d'inven-  
taire ;  
sommes ou charges personnelles à l'un des époux.

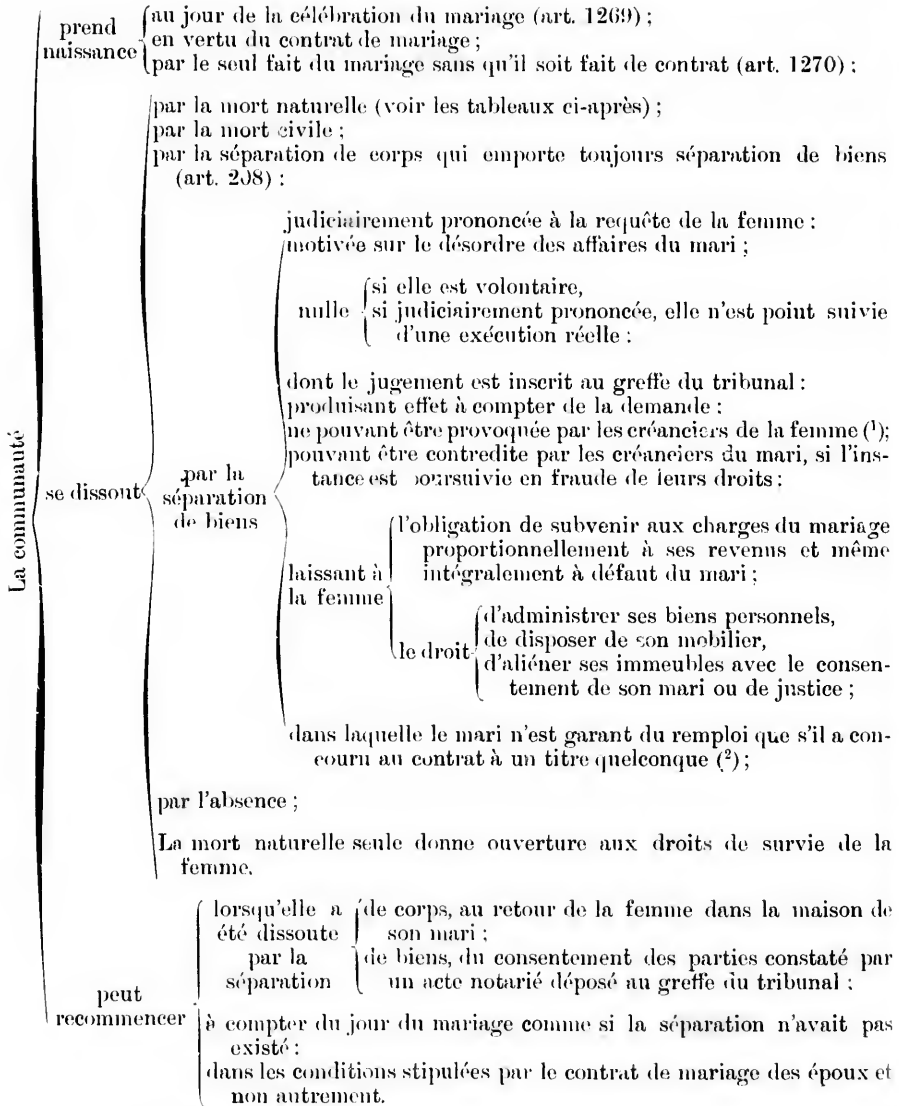
La récompense { due au mari ne s'exerce que sur la communauté ;  
due à la femme s'exerce sur la communauté et subsidiairement sur les  
biens personnels du mari ;  
n'a lieu que sur le pied de la vente, sans avoir égard à la valeur in-  
trinsèque de l'immeuble aliéné.

L'avantage fait à l'enfant commun par les époux conjointement ou par le père est sup-  
posé de parts égales à moins de convention contraire.

(1) Cette énumération n'est pas limitative



§ 3, (no 1).—*Dissolution de la communauté*—(ART. 1310 à 1322).



(1) Au cas de faillite ou déconfiture du mari, ils peuvent seulement exercer les droits de leur déditrice jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues. (A.W.)

(2) Encore cette garantie ne s'étend-elle pas à l'utilité du emploi. (A.W.)

§ 3 (no 2).—*Continuation de la communauté.* (ART. 1323 à 1337).

est empêchée par un inventaire authentique fait dans les trois mois de la dissolution et clos en justice dans les trois mois de sa confection.

à défaut d'inventaire, { a lieu en faveur des enfants :  
demandée par les mineurs profite aux majeurs qui s'en prévalent ;  
ne permet pas au survivant de succéder à ses enfants qui décèdent pendant icelle :

se partage { par moitié entre le survivant et les enfants :  
au cas de mariage { par tiers entre les époux et les enfants :  
(ou par quart ou huitième etc., selon le cas :

doit être acceptée ou répudiée pour le total ;

effets { comprend { les mobiliers, fruits, revenus :  
tous les biens qui adviennent au survivant et qui seraient tombés dans la communauté ;  
rend les immeubles propres au survivant et aux enfants :  
ne comprend pas les biens dont les enfants deviennent possesseurs.

a pour charges { les dettes mobilières,  
les reprises et les emplois dus aux conjoints,  
les arrérages et la continuation de } de la lère communauté ;  
rentes dues,  
le préciput du survivant ;  
les dettes du survivant pour la continuation de la communauté, seules.

donne au survivant { d'administrer seul ;  
le pouvoir { de disposer de tous biens à titre onéreux et sans fraude :

se dissout { par la mort { naturelle, } du survivant ;  
civile, }  
{ de tous les enfants décédés sans enfants.  
à la demande { du survivant, précédée d'un inventaire ;  
{ des enfants, qui peuvent demander un inventaire.

§ § 4 et 6.—*Acceptation et renonciation.* (ART. 1338 à 1353 ET 1379 à 1383).

La communauté { peut être acceptée } par la femme ou par ses héritiers :  
dissoute { peut être répudiée }  
{ ne peut être répudiée par le mari.

L'acceptation { peut résulter tacitement { d'actes d'immixtion, mais non d'actes d'administration ;  
 de la prise de la qualité de commune dans un acte, à moins que la femme ne soit mineure ou qu'il n'y ait dol de la part des héritiers du mari.  
 par la femme mineure a lieu avec l'assistance de son curateur autorisé par le tribunal.

ne peut être faite que si la veuve { a fait inventaire dans les 3 mois ;  
 { ne s'est pas immiscée.

peut être faite par la femme sans inventaire { si la dissolution a lieu du vivant du mari ;  
 { si les héritiers du mari sont en possession de tous les effets ;  
 { s'il a été fait inventaire par les héritiers du mari ;  
 { si un inventaire a eu lieu peu de temps avant le décès du mari ;  
 { s'il y a eu saisie et vente des biens communs ;  
 { s'il y a procès-verbal de carence.

doit être faite { dans les 3 mois et 40 jours du décès du mari ;  
 { dans les 40 jours de la clôture de l'inventaire si elle a eu lieu avant l'expiration des 3 mois ;  
 { dans un délai supplémentaire obtenu du tribunal.

peut être faite après ces délais s'il y a eu inventaire, et non immixtion, mais laisse la femme responsable des frais faits jusqu'à la renonciation.  
 est refusée ou annulée si la veuve a diverti ou recélé des effets de la communauté.

peut être faite par les héritiers de la femme { dans le délai de { trois mois et 40 jours à dater du décès de la femme si elle était morte dans les délais de l'inventaire et sans l'avoir fait.  
 { quarante jours, si elle avait terminé l'inventaire (1) ;  
 dans les formes prescrites pour la femme ;  
 à moins qu'ils n'aient { omis l'inventaire,  
 { diverti ou recélé des effets de la communauté,  
 { fait acte d'immixtion.

peut être annulée à la requête des créanciers de la femme si elle a agi en fraude de leurs droits.

La veuve acceptante ou renonçante a droit { à sa nourriture et à celle de ses domestiques au compte de la communauté pendant 3 mois et 40 jours, même si elle a pris parti avant la fin de ce double délai ;  
 { à son logement aux frais de la communauté, pendant le même délai.

(1) Cette restriction suppose que les héritiers acceptent "de plano" la succession personnelle de la femme : autrement, ils auraient 3 mois et 40 jours pour délibérer. (A.W.)

La v

(2) Partage de l'actif :

(1)  
 (2)  
 (3)

La veuve renonçante

- perd son droit sur la communauté :
- retire les linges et hardes à son usage et à droit aux frais de son deuil ;
- peut réclamer ses gages et dons nuptiaux ;
- a le droit de reprendre :
  - ses immeubles propres existant en nature,
  - les immeubles acquis en remploi de ses propres,
  - le prix non employé de ses propres,
  - toutes récompenses et indemnités dues par la communauté :
- est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté :
- reste responsable de toute dette provenant de son chef, même tombée dans la communauté (1) ;
- exerce ses reprises sur les biens de la communauté et sur ceux du mari :
- peut être suppléée par ses héritiers, sauf pour le prélèvement des linges et hardes et le remboursement du loyer, de la nourriture et du deuil.

§ 5.—Partage de la communauté après acceptation.— (ART. 1354 à 1378).

(2) Partage de l'actif :

- rapport préalable :
  - des récompenses ou indemnités dues par chaque époux :
  - des sommes prises dans la communauté pour doter l'enfant d'un autre lit ;
  - pour doter personnellement un enfant commun.
- prélèvement :
  - des biens propres :
    - existants en nature,
    - acquis en remploi :
  - du prix des immeubles dont il n'a pas été fait remploi ;
  - des indemnités dues par la communauté :
- exercé :
  - par la femme (3) :
    - avant ceux du mari :
    - sur l'argent comptant,
    - sur le mobilier,
    - sur les immeubles,
  - par le mari (3) :
    - en cas d'insuffisance, sur les propres du mari :
    - après ceux de la femme :
    - sur les biens de la communauté seulement ;
    - dans le même ordre que la femme.

(1) Dans ce dernier cas, elle a un recours contre le mari ou ses héritiers. (A.W.)

(2) Les droits du mari et de la femme sont exercés à leur défauts par leurs héritiers. (A.W.)

(3) Ces indemnités portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Partage de l'actif :	partage du surplus	{	par moitié entre les époux ou leurs représentants (1) ;			
			dans la forme et d'après les règles des partages successoraux ; l'époux qui a diverti ou recélé un effet est privé de sa part dans cet effet.			
Partage de l'actif :	recouvrement des créances personnelles	{	sur la part de l'autre époux dans la communauté ou sur les propres ;			
			donations faites par l'autre époux ; deuil de la femme même renonçante—il est réglé selon la fortune du mari.			
Partage du passif :	à l'égard des créanciers	{	le mari est tenu	en totalité	{ des dettes de la communauté ; des dettes hypothécaires portant sur un immeuble à lui échu en partage, sauf recours pour la moitié ;	
				pour moitié des dettes personnelles à la femme et tombées en la communauté ;		
			la femme est tenue	en totalité	{ des dettes qui procèdent de son chef entrées dans la communauté, sauf recours pour la moitié ou la totalité, selon le cas ; des dettes hypothécaires portant sur un immeuble compris dans son lot, sauf recours pour la moitié ;	
				pour moitié	{ des dettes de la communauté, contractées solidairement si elle accepte ; sans que sa responsabilité puisse excéder son émolument pourvu qu'elle ait fait inventaire dans les délais légaux.	
			entre époux (2)	{	le mari est tenu	en totalité de ses dettes personnelles non tombées dans la communauté ;
						pour moitié des dettes de la communauté qu'elles soient venues de son chef ou de celui de sa femme ;
entre époux (2)	{	la femme est tenue	en totalité de ses dettes personnelles non entrées dans la communauté ;			
			pour moitié seulement de toutes dettes de la communauté, sans jamais contribuer au-delà de son émolument à moins qu'elle ait omis de faire inventaire ;			
				les paiements peuvent être faits au-delà de ces quotités en vertu d'une clause du partage.		

(1) Si les héritiers de la femme n'ont pas pris le même parti, ceux qui ont accepté la communauté n'ont droit qu'à leur portion héréditaire ; ceux qui renoncent peuvent, dans la même proportion, exercer les droits de la femme renonçante. (A.W.)

(2) Les héritiers suivent les mêmes règles.

SECTION II.—*Communauté conventionnelle ou modifications que les parties peuvent apporter à la communauté légale*—(ART. 1384 à 1425).

La communauté légale peut être modifiée au gré des parties ; le code énonce les clauses les plus usuelles en en indiquant les effets.

Principales modalités	}	clause de réalisation ;
		clause d'ameublement ;
		clause de séparation de dettes ;
		clause de franc et quitte ;
		préciput conventionnel ;
		clause de partage inégal ;
		communauté à titre universel ;
		exclusion de communauté.

A défaut de stipulations spéciales, ces clauses diverses ont les effets suivants :

Clause de réalisation	}	exclusion	{	totale	) du mobilier ;
				partielle	
		l'apport est justifié	{	expresse ;	
				résultant <i>a contrario</i> de la mise en commun du mobilier jusqu'à concurrence d'une somme ;	
donnant au mari la reprise	{	quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage ;			
		quant à la femme par la quittance du mari ; s'il n'a pas été exigé dans les dix ans.			
donnant à la femme	{	de toute portion du mobilier non commune et effectivement apportée,			
		de tout mobilier échü à titre de succession ou donation, pourvu qu'il y ait eu inventaire ;			
		les mêmes droits qu'au mari ;			
		le droit de faire preuve par tous moyens, à défaut d'inventaire, de la valeur du mobilier qui lui est échü durant le mariage.			

mise en communauté d'un ou plusieurs immeubles ;  
 assimilation des immeubles ameublis à des conquêts de communauté ;  
 est { générale si les époux veulent être communs en tous biens ;  
 ( particulière s'ils apportent quelques biens déterminés ;  
 peut être { déterminé—spécial à un immeuble en tout ou en partie,  
 ( indéterminé—apport limité seulement quant à la valeur ;  
 Clause d'ameublement  
 donne au mari { sur les immeubles { de les vendre seul, s'ils le sont entièrement,  
 déterminément { de les vendre avec le consentement de sa femme, s'ils ne  
 ameublis, le droit { sont ameublis que partiellement,  
 { de les hypothéquer seul jusqu'à concurrence de l'ameublis-  
 sement ;  
 sur les immeubles { de les aliéner avec le consentement de sa femme et jamais  
 dont l'ameublis- { sans ce concours,  
 sement est indéter- { de les hypothéquer seul, jusqu'à concurrence de la somme  
 miné, le droit { fixée.  
 rend la { en cas de détermination, propriétaire totale ou partielle de l'im-  
 communauté { meuble ameubli ;  
 { en cas de non-détermination, créancière de l'époux qui doit les  
 comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la commu-  
 nauté.  
 laisse à l'époux qui a ameubli un héritage la faculté de le retenir en déduction de  
 sa part.

Séparation { limite les droits de créanciers de chaque époux aux propres de leur débi-  
 des dettes { teur en ce qui touche les immeubles ;  
 { produit le même résultat quant au mobilier apporté ou échu, pourvu  
 qu'il ait été constaté par inventaire ;  
 { oblige l'époux dont la dette a été acquittée par la communauté à en tenir  
 compte, lors de la dissolution ;  
 { laisse à la charge de la communauté les intérêts ou arrérages échus de-  
 puis le mariage ;  
 résulte partiellement { de l'apport franc d'une somme ou d'un corps cer-  
 tains (1),  
 { de la déclaration, au contrat de mariage, qu'un  
 époux n'a point de dettes antérieures (2),  
 { ce résultat n'a lien qu'entre les époux et n'est pas  
 acquis contre les créanciers.

(1) La séparation de dettes n'a lieu dans ce cas que par rapport à la somme ou au corps certains. (A. W.)

(2) Dans ce cas, la séparation de dettes ne s'étend qu'à celles qui sont antérieures au mariage ; les père, mère, ascendants ou tuteur qui ont concouru au contrat sont garants du remboursement, vis-à-vis du mari pendant le mariage, et vis-à-vis de la femme lors de la dissolution (A. W.)

Clause de franc et quitte { stipulation de droit étroit, applicable seulement à la femme renonçante ou à des personnes désignées ;  
donne à la femme le droit de reprendre net, malgré sa renonciation, tout ou partie de ce qui est entré de son chef dans la communauté ;  
laisse la femme dispensée de contribuer pour ses biens aux dettes de la communauté ;  
ne peut être exercée que déduction faite des dettes personnelles de la femme acquittées par la communauté.

Préciput conventionnel { droit pour le survivant de prélever, avant partage, une somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers ;  
n'est ouvert à la femme renonçante qu'en cas de clause expresse ;  
ne s'exerce que sur l'actif net de la communauté ;  
ne s'ouvre que par la mort naturelle de l'un des époux (1) ;  
n'est jamais opposable aux créanciers de la communauté ;  
peut, en vertu d'une stipulation spéciale, être ouvert dès qu'il y a dissolution de la communauté.

Clause de partage inégal { peut consister { dans l'attribution de parts inégales (2) ;  
dans le droit à une somme fixe payable à titre de forfait ;  
dans l'attribution de la totalité de la communauté à l'un des époux (3).  
donne { au mari l'obligation d'acquitter toutes les dettes s'il retient la totalité de la communauté ;  
à la femme { si elle accepte, la même obligation qu'au mari ;  
si elle renonce, le droit de n'être tenu d'aucune charge, mais la prive de toute part.

Communauté universelle { absorption de tous les biens meubles ou immeubles dans la communauté ;  
applicable { soit aux biens présents,  
soit aux biens à venir,  
soit aux biens présents et à venir.

Les clauses de la communauté conventionnelle { peuvent varier au gré des parties ;  
sont complétées au besoin par les règles de la communauté légale.

(1) En cas de séparation de corps ou de mort civile, le droit au préciput reste suspendu jusqu'à la mort naturelle d'un des époux.

(2) Dans ce cas, la part de passif doit être, à peine de nullité, proportionnelle à la part prise dans l'actif. (A. W.)

(3) Sauf aux héritiers de reprendre tout ce qui est entré dans la communauté du chef de l'époux écarté du partage.



Clause sans communauté	laisse au mari	{	l'administration des biens ;	
			la perception	{ des revenus, { apporté par la femme ;
	{ du mobilier, { échu à la femme au cours du mariage ;			
	oblige le mari, lors de la dissolution,	{	à rendre en nature les effets mobiliers ;	
à rendre la valeur des choses fongibles d'après l'état ou l'inventaire qui doit être effectué ;				
astreint le mari à toutes les charges de l'usufruitier ;		{	s'il y a convention spéciale en ce sens, le droit de percevoir certaines portions de ses revenus, le droit de vendre ses immeubles avec le consentement de son mari ou de justice.	
donne à la femme	{		l'administration de ses biens meubles et immeubles, (la jouissance libre de ses revenus ;	
		impose à la femme	{	l'obligation de contribuer aux charges du mariage (1), l'obligation d'obtenir le consentement de son mari ou de justice pour aliéner ses immeubles ;
Clause de séparation de biens	donne au mari le droit de ne point rendre compte des revenus laissés à sa disposition par la femme et consommés par tout moyen ;			
	dégage le mari de l'obligation de payer les dettes valablement contractées par sa femme, à moins qu'en fait le fournisseur n'ait compté sur la garantie du mari ;			
	laisse aux créanciers du mari le droit de prouver que les acquisitions faites sous le nom de la femme ont eu pour but de frauder leurs droits.			

(1) Selon la convention et à défaut d'après ce qu'ordonne le tribunal.

Le douaire en général

le  
st  
est  
o  
op  
lég  
pr  
est  
o  
pré  
est  
et  
(1) Sau  
(2) Sau



Le douaire de la femme	n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit ;	
	donne droit s'il consiste	{ en deniers ou rentes d'en faire la demande en justice ; en la jouissance d'une portion de biens { de demander le partage judiciaire ; aux fruits et revenus ;
	obligations	de donner { caution juratoire, en viduité ; caution ordinaire en cas de mariage (1) ;
		d'entretenir les baux { à ferme } fait par le mari (2) ; à loyer
		aux charges ordinaires et extraordinaires ; aux réparations d'entretien seulement, sauf négligence ;
de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent ;—sauf récompense s'il y a eu détérioration au profit du mari ou de la communauté ;		
causes d'extinction	en cas d'augmentation durant le mariage { au rapport de } la plus value ; à l'intérêt sur ; à l'enlèvement ; à la licitation ;	
	{ la mort naturelle ou civile ; l'arrivée du terme ou de la condition ; la consolidation ; le non-usage pendant 30 ans ; la destruction de la chose par cas fortuit ; l'abus de la jouissance ; la renonciation ; la déchéance de la femme { adultère, } non suivies de reconciliation (3) ; désertion, }	

- (1) Si elle ne peut pas il y a rente et location et elle retire le loyer et les intérêts.  
(2) Ses loyers expirent avec sa jouissance, mais le propriétaire peut les continuer.  
(3) Il faut que le mari se soit plaint. Les héritiers ne font que continuer l'action.

es  
n'  
pr  
ol  
n'  
es  
es  
es  
ne

CHA

La ve

(1) E  
droit de

est dû { aux enfants (légitimes ou légitimés,  
                  (conçus lors du décès,  
                  aux petits enfants dont le père est prédécédé. } habiles à succéder ;

n'est pas dû à l'enfant qui se porte héritier même bénéficiaire de son père ;  
préfix de deniers est mobilier ;

oblige de rapporter { les avantages reçus en nature ; ou  
                                  (en moins prenant ;

n'oblige pas de payer les { avant le mariage, non garanties par hypothèque ;  
                                  dettes contractées (depuis le mariage ;

est ouvert { par le décès du mari au cas du prédécès de la femme ;  
                  après l'extinction du douaire de la femme ;  
                  après la renonciation de la femme ;

est soumis aux mêmes obligations que le douaire de la femme en cas d'amé-  
liorations ;

est éteint { s'il n'y a pas d'héritiers directs ;  
                  par la renonciation (de la femme ;  
                  en certains cas (des enfants ;

ne permet pas l'accroissement des parts de ceux qui renoncent en faveur de ceux  
qui acceptent.

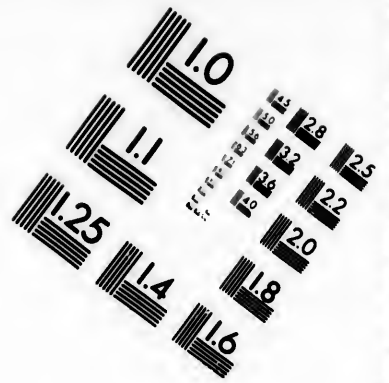
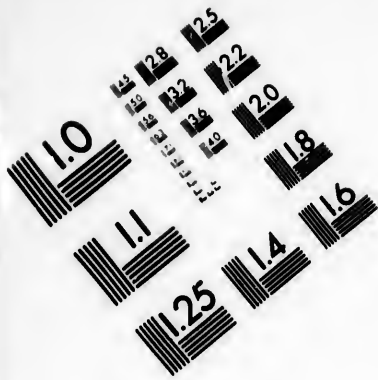
## TITRE V.—De la vente.

CHAPITRES I, II, III.—*Dispositions générales, capacité, choses dans le commerce.*  
(ART. 1472 à 1490.)

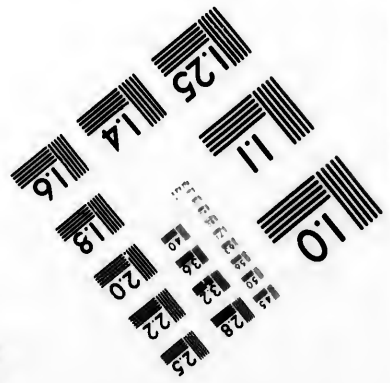
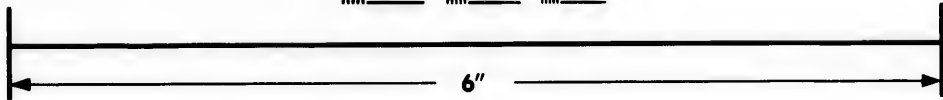
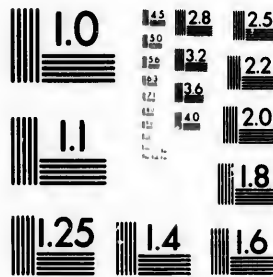
est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à  
la payer ;  
peut être faite par acte authentique, sous seing privé, verbalement ;  
est parfaite entre les parties et vis-à-vis des tiers en général, dès qu'il y a  
accord sur la chose et le prix ;  
n'est opposable aux tiers qui ont des droits réels (1) que moyennant l'enre-  
gistrement (art. 1027) ;

La vente { est soumise aux règles générales concernant les contrats ;  
                  de choses au compte, au poids ou à la mesure n'est parfaite qu'après le me-  
                  surage, mais peut avant donner lieu à des dommages-intérêts ;  
                  de choses en bloc est parfaite par le consentement ;  
                  à l'essai n'est parfaite que lorsque l'acheteur a agréé ;  
                  de liqueurs enivrantes, à d'autres que des voyageurs, ne donne aucun droit  
                  d'action.

(1) En cas de vente de meubles, la règle ; “ En fait de meubles, possession vaut titre ” donne un droit de préférence s'il y a plusieurs acheteurs, à celui qui est mis en possession le premier. (A. W.)



**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28  
25  
22  
20  
18

11  
10  
07

La promesse de vente (ou pollicitation) n'équivaut pas à vente, mais oblige le débiteur à passer titre suivant les conditions posées, et donne lieu à des dommages-intérêts ;  
 vaut vente avec tradition et possession actuelle ;  
 faites avec arrhes, peut être résolue { par celui qui les a données, en les perdant,  
 par celui qui les a reçues, en restituant le double.

Les frais de la vente sont à la charge de l'acheteur, sauf la clause contraire.

Ne peuvent acheter ou vendre { ceux auxquels la loi l'interdit (mineurs, interdits, femmes mariées, etc.) ;  
 les époux entre eux.

Ne peuvent être adjudicataires, même par interposition, { les tuteurs des biens de leurs pupilles (hors la vente judiciaire) ;  
 les curateurs, (des biens confiés à leurs soins ;  
 les administrateurs, (des biens qu'ils doivent vendre (1) ;  
 les officiers publics, des biens qu'ils ont à vendre. } L'incapacité ne peut être invoquée par l'acheteur.

Ne peuvent être acquéreurs de droits litigieux de la compétence du tribunal dans les fonctions : { les juges ;  
 les avocats et procureurs ;  
 les greffiers ;  
 les shérifs et huissiers ;  
 tous les autres officiers attachés aux tribunaux.

Ne peuvent être vendues { les choses placées hors du commerce par nature, destination ou la loi ;  
 la chose d'autrui (2).

(1) Mais non de ceux qu'ils gèrent ou administrent. (A. W.)

(2) Ordinairement telle vente est nulle et se résout en dommages-intérêts. Elle est cependant valide : 1o si c'est une affaire commerciale ; 2o si le vendeur acquiert ensuite la propriété ; 3o si elle est achetée dans un marché, etc. ; 4o si elle a été vendue par autorité judiciaire.

Le vendeur doit

CHAPITRE IV.—*Obligations du vendeur.* (ART. 1491 à 1531).

expliquer clairement dans le contrat ce à quoi il s'oblige ; toute clause douteuse s'interprète contre lui (art. 1019).

Le vendeur doit } délivrer la chose

- la mettre à la disposition de l'acheteur { en écartant tous les obstacles pour la prise de possession des meubles ou des immeubles ;  
pour les droits incorporels, par la remise des titres ou par l'usage de fait ;
- aux frais du vendeur, sauf clause contraire (1) ;
- à moins que l'acheteur { ne manque à payer le prix (2) ;  
ne soit tombé, depuis la vente, en faillite ou en déconfiture et ne puisse donner caution ;
- en l'état où elle se trouve lors de la vente, les risques postérieurs étant pour l'acheteur (art. 1025 et 1087) ;
- au temps fixé sous peine de dommages-intérêts et de résolution de la vente, si l'acheteur l'exige ;
- avec les accessoires et les fruits à compter de la vente ;
- avec la contenance exacte ou une diminution du prix, ou un supplément de prix, si la vente a lieu à tant la mesure (3) ;
- sans égard à la contenance dans le cas d'héritage déterminé.

Le vendeur doit } garantir

- de toute éviction (4) {
  - totale ou partielle due à une cause inconnue de l'acheteur ;
  - sauf clause contraire, qui ne peut cependant s'appliquer au fait personnel du vendeur ;
  - ce qui oblige le vendeur {
    - à restituer { le prix intégral, même si la chose a diminué de valeur par le fait de l'acheteur, sans qu'il en ait profité ;
    - le prix des fruits que l'acheteur est obligé de rendre, sauf s'il connaissait la cause d'éviction ;
    - à rembourser les frais du procès ;
    - à indemniser des frais du contrat et du préjudice causé ;
    - à payer la plus value ;
    - à payer les dépenses utiles et, s'il était de mauvaise foi, toutes les dépenses.

qui, si elle est partielle, mais importante, peut entraîner la résiliation ;

qui, partielle, mais non suivie de résiliation, donne lieu au remboursement de la valeur partielle calculée au moment de l'éviction ;

sauf si l'acheteur n'appelle pas le vendeur en garantie dans les délais prescrits ; (hors le cas où le délaissement est fait à raison d'un droit qui existait au temps de la vente).

1 L'enlèvement a lieu aux frais de l'acheteur.

2 Sujet au droit de rétention, au privilège du vendeur non payé, et à la stipulation de terme.

3) Si l'excédant ou la diminution est considérable, l'acheteur peut se désister et recouvrer le prix ou des dommages.

Et de la servitude non apparente, non déclarée, résultant du fait de l'homme et importante.



Le vendeur doit garantir des vices cachés

{ qui annihilent ou amoindrissent l'usage de la chose ;  
 même inconnus du vendeur, à moins qu'il n'ait stipulé la non-garantie ;  
 avec dommages-intérêts s'ils étaient connus du vendeur ;  
 avec faculté pour l'acheteur de résilier ou garder la chose avec diminution du prix ;  
 ayant entraîné la perte de la chose ;  
 pourvu que l'action soit intentée dans un délai raisonnable suivant la nature du vice et l'usage du lieu ;  
 sauf le cas de vente par autorité de justice.

CHAPITRE V.—Obligations de l'acheteur. (ART. 1532 à 1544).

L'acheteur est tenu

{ de payer le prix { aux jour et lieu convenus ;  
 à défaut de convention, au lieu et dans le temps de la livraison ;  
 à moins qu'il n'y ait trouble ou crainte d'éviction non prévue.

{ de payer les intérêts { s'il y a stipulation en ce sens ;  
 si la chose vendue et livrée produit des fruits ;  
 à compter de la mise en demeure.

faute de paiement est exposé à la résolution de la vente (1).

La résolution faute de paiement

{ dans la vente d'immeubles { est sujette aux règles concernant le droit de réméré ;  
 doit être stipulée ;  
 est prononcée par le juge sans délai ;  
 ne peut avoir lieu après l'expiration de dix ans ;

{ oblige { le vendeur { de rembourser ce qu'il a reçu ;  
 de rembourser les dépenses nécessaires ;  
 de payer les améliorations ou de les faire enlever ;

{ l'acheteur { de restituer la chose ;  
 de rendre les fruits et revenus ;  
 à des indemnités pour les détériorations survenues par sa faute ;

{ dans la vente de meubles { a lieu de plein droit après l'expiration du terme pour l'enlèvement ;  
 après la mise en demeure ;  
 tant que la chose reste aux mains de l'acheteur (2).

(1) Condition résolutoire tacite. (A. W.)

(2) La revendication peut avoir lieu dans les huit jours de la livraison ordinairement et dans les trente jours en cas de faillite.

CH

La vente peut être rescindée

La

Les

(1) vente

(2)

(3)

CHAPITRE VI.—*De la résolution et de l'annulation de la vente.* (ART. 1545 à 1561b).

La vente peut être rescindée

{	pour les causes de nullité	{ énumérées dans ce titre ; communes à tous les contrats ;
	en vertu du droit de réméré	{ stipulation du droit de reprendre la chose en restituant le prix, les frais et la plus-value ; qui ne peut être stipulé pour plus de dix ans ; dans laquelle le délai est de rigueur et court contre les incapables ; qui, faute d'être exercé dans le délai, laisse l'acquéreur propriétaire incommutable ; opposable aux tiers ; qui ne peut être exercé par les coveudeurs ou les cohéritiers que chacun pour sa part <sup>(1)</sup> ; qui doit être exercé contre le coacheteur ou le cohéritier pour sa part <sup>(2)</sup> ; qui fait rentrer les biens francs et quittes ,
	pour cause de lésion (voir au tableau de la page 54) ; pour cause d'abandon d'une terre, non payée, après deux ans, sans transport de droits ou sans avis de transport.	

CHAPITRE VII.—*Licitation.* (ART. 1562 à 1563.)

La licitation { est la vente judiciaire d'un bien indivis et non partageable ;  
{ est faite dans les formes indiquées au code de procédure civile

Les étrangers sont admis à telle vente <sup>(3)</sup>.

(1) Cependant l'acheteur peut exiger que l'un d'eux reprenne la totalité de l'héritage. Sauf si la vente a été faite séparément.

(2) Au cas de partage entre cohéritiers on peut exiger le réméré de celui qui a reçu l'héritage.

(3) Cette règle n'est pas absolue.

CHAPITRE VIII.—*De la vente aux enchères* (ART 1564 à 1568).

La vente aux enchères	est forcée ou volontaire ;	
	peut être faite par autre qu'un <i>encanteur</i> dans le cas de biens	{ appartenant à la couronne ; { vendus en justice ; { vendus après confiscation ; { appartenant à une personne décédée ; { appartenant à une communauté dissoute ou à une église ; { vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ; { vendus pour le paiement des redevances municipales ; { vendus pour des fins non commerciales dans les districts ruraux par des personnes changeant de localité ; { de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ; { consistant en animaux de ferme appartenant à des sociétés d'agriculture et vendus durant une exposition ;
	doit être faite par un <i>encanteur</i> patenté	{ s'il s'agit de biens mobiliers, immobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce et dettes actives d'un cessionnaire (1) ; { qui remet au percepteur du revenu 1% du prix de vente (2)
rend l'adjudicataire	{ propriétaire de la chose dès que son nom est inscrit au livre de l'encanteur ; { responsable des frais de revente et de la diminution du prix au cas de non paiement ; { incapable d'enchérir au cas de revente.	

CHAPITRE IX.—*De la vente des vaisseaux enregistrés.* (ART. 1569).

(Voir au titre des bâtiments marchands).

(.) Le curateur peut les vendre lui-même en prenant une patente.

(2) Les contrevenants sont sujets à des pénalités.

La vente

(1)  
se fai  
(2)

CHAPITRE X.—De la vente des créances et autres choses incorporelles  
(ART. 1570 à 1584).

La vente	ou transport de créances et droits d'actions généralement	est parfaite	{ par l'exécution du titre s'il est authentique ; par la délivrance du titre s'il est sous seing privé ;			
					est opposable aux tiers	{ lorsque l'acte a été signifié au débiteur (1) ; lorsque le débiteur a accepté le transport (2) ;
		sans signification dans le cas de	{ lettres de changes, billets, chèques ou mandats sur banquiers, payables à ordre ou au porteur ; débetures pour le paiement de sommes d'argent ; actions dans les compagnies incorporées ;			
					après endossement ou délivrance dans le cas de	{ billets pour deniers ou pour la livraison de grains, ou autres choses payables à ordre ou au porteur.
		entraîne transport des suretés accessoires (cautionnement, privilèges, hypothèques) ;				
		ne comprend pas les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ;			{ de l'existence du droit cédé lors de la vente, (sauf art. 1510) ; de la solvabilité du débiteur, s'il y a clause spéciale.	
		entraîne garantie				
		de droits successifs	oblige l'héritier	{ de garantir sa qualité ; de remettre les fruits, revenus ou autres sommes perçues, s'il ne les a pas expressément réservés ;		
		d'un droit litigieux	{ est celle d'un droit incertain, disputé ou disputable par le débiteur ; permet au débiteur de mettre hors de cause l'acheteur en lui remboursant le prix et les frais,			
sauf lorsqu'elle est faite						{ 1 <sup>o</sup> à un cohéritier ou copropriétaire ; 2 <sup>o</sup> à un créancier ainsi payé ; 3 <sup>o</sup> au possesseur de l'héritage litigieux ; 4 <sup>o</sup> après que le litige est jugé ou est en état de l'être.

(1) Si le débiteur est absent ou s'il s'agit d'une universalité de rentes ou de dettes la signification se fait par les journaux et la copie de l'acte est délivrée au protonotaire compétent.  
 (2) Sujet aux règles données en l'article 2127 de ce code.



**TITRE VI.—De l'échange. (ART. 1596 à 1599).**

L'échange { est la donation réciproque d'une chose pour une autre ;  
est parfait par le seul consentement ;  
donne à la partie recevante un droit de rétention de sa chose si le contractant n'est point propriétaire de celle donnée ;  
donne lieu à des dommages-intérêts ou à la répétition de la chose en cas d'éviction ;  
est soumis en général aux autres règles du contrat de vente.

**TITRE VII.—Du louage. (ART. 1600 à 1700).**

*Louage des choses—Règles générales.*

Le louage { peut se faire verbalement ou par écrit ;  
peut être consenti { par le tuteur et le mari, (art. 1299 et 1300) ;  
par le mineur émancipé ;  
par la femme en certains cas ;  
par toutes les personnes capables ;  
peut renaitre par la tacite reconduction si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du premier bail ;  
se prouve d'après les règles établies au titre de la preuve ;  
ne prend pas fin à la mort des contractants ;  
de la manière commune aux obligations ;  
par la résiliation (art. 1624 et 1641) ;  
lorsque le bail est { incertain, } après un délai { de trois mois ;  
verbal, } { fixé par l'usage (1) ;  
préssumé, }  
de plein droit au terme fixé s'il est fait par écrit ;  
par la perte de la chose ;  
se termine { par la destruction de la chose { par force majeure ;  
pour cause d'expropriation (2) ;  
au cas de stipulation seulement { lorsque le locataire veut occuper lui-même ;  
lorsqu'il y a vente de la chose et enregistrément ;  
lorsque le vendeur exerce sa faculté de réméré, sauf le recours du locataire contre l'acheteur ;

(1) Si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que 3 mois le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

(2) Ou le locataire peut demander aussi une diminution de loyer.

Le locateur	est tenu	de délivrer la chose louée en bon état de toutes réparations ;		
		de garantir le locataire des vices de la chose et de tout trouble ou éviction (1) ;		
		de ne pas changer la forme de la chose ;		
a droit	de privilèges sur les effets mobiliers	du locataire ; du sous-locataire ; jusqu'à concurrence de son loyer ; des tiers en certains cas ; même huit jours après leur enlèvement :		
			pour résilier le bail si le locataire	ne garnit pas les lieux loués ;
				détériore les lieux loués ; emploie les lieux pour des fins illégales ou contraires à leur destination ;
d'action	pour rentrer en possession des lieux	si le locataire occupe contre le gré du locateur ; si le locataire ne paie pas son loyer ;		
			pour le recouvrement de dommages-intérêts ainsi qu'une demande du loyer (saisie-gagerie, droit de suite).	

*Louage des choses.*

Le locataire	est tenu	d'user de la chose en bon père de famille et suivant la destination ;		
		de payer le prix du loyer aux termes convenus ;		
		de rendre la chose telle qu'elle est déerite dans l'état des lieux, sauf les cas fortuits ;		
		des réparations locatives (non exigibles pour cause de vétusté ou force majeure)	aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles de cheminées ; aux enduits intérieurs et plafonds ; aux planchers ; aux vitres ; aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures ;	
				des dégradations ou pertes, sauf preuve de force majeure ;
des dommages causés proportionnellement à son loyer, à moins de prouver	que l'incendie a commencé chez un autre locataire ; que l'incendie n'a pu commencer chez lui.			
a droit	à la jouissance paisible de la chose ;			
	à sous-louer, à céder son bail,	à moins de clause contraire ;		
	à n'être expulsé, en cas de vente, que s'il y a clause spéciale en ce sens ;			

(1) Si le trouble provient des tiers par simple voie de fait le locataire n'a qu'un recours en dommage contre ces tiers. Si ces tiers sont insolvables ou inconnus son recours est déterminé par l'article 1660.

Le locataire

Bau

Bau

(1)  
(2)





Louage d'ouvrage et cheptel.

Louage des services professionnels	les domestiques et ouvriers ne peuvent engager leurs services qu'à temps ; la tacite reconduction est permise ;					
	se termine { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">par le décès</td> <td rowspan="2">} de la partie engagée :</td> </tr> <tr> <td>par l'incapacité</td> </tr> </table> par le décès du locataire, suivant les circonstances ; les droits et obligations sont assujettis aux règles communes aux contrats ou à des lois spéciales ; (Des lois provinciales ou fédérales règlent l'engagement des bateliers et matelots).	par le décès	} de la partie engagée :	par l'incapacité		
par le décès	} de la partie engagée :					
par l'incapacité						
Les voituriers	sont assujettis, comme dépositaires, aux mêmes règles que les aubergistes ; sont tenus de transporter aux temps marqués les personnes ou les effets à moins qu'il n'y ait cause suffisante de refus ; sont responsables des valeurs { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">recues en entrepôts ou ailleurs ;</td> <td rowspan="2">}</td> </tr> <tr> <td>même considérables si déclarées ;</td> </tr> </table> sont présumés en faute, en cas de perte ; ont un droit de rétention jusqu'au paiement ; sont assujettis à des règlements particuliers.	recues en entrepôts ou ailleurs ;	}	même considérables si déclarées ;		
	recues en entrepôts ou ailleurs ;	}				
même considérables si déclarées ;						
Devis et marché	engagement de faire un ouvrage en fournissant son travail et son industrie et parfois la matière ; les risques, tant que l'ouvrage n'est pas achevé, sont pour le propriétaire de la matière ; l'ouvrier qui ne fournit pas la matière ne perd pas son salaire, même avant la délivrance, si la chose a péri sans sa faute ; l'ouvrier perd son salaire, quand l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, si l'ouvrage a péri sans sa faute et sans vice de la matière ; l'ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure peut être reçu par parties ; l'architecte et l'entrepreneur sont responsables pendant 10 ans des vices du sol ou de construction (1) ;					
	le forfait { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">empêche l'architecte ou l'entrepreneur de réclamer aucun supplément de prix, à moins de convention écrite en ce sens ou du serment décisoire ;</td> <td rowspan="2">}</td> </tr> <tr> <td>permet au maître de résilier à volonté le marché en dédommageant l'entrepreneur et lui payant des dommages intérêts ;</td> </tr> </table> ce contrat ne s'éteint { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">de l'exécutant (2) ;</td> <td rowspan="2">}</td> </tr> <tr> <td>pas par la mort du locataire ;</td> </tr> </table> les privilèges des architectes, constructeurs, ouvriers, sont définis dans un tableau <i>infra</i> .	empêche l'architecte ou l'entrepreneur de réclamer aucun supplément de prix, à moins de convention écrite en ce sens ou du serment décisoire ;	}	permet au maître de résilier à volonté le marché en dédommageant l'entrepreneur et lui payant des dommages intérêts ;	de l'exécutant (2) ;	}
empêche l'architecte ou l'entrepreneur de réclamer aucun supplément de prix, à moins de convention écrite en ce sens ou du serment décisoire ;	}					
permet au maître de résilier à volonté le marché en dédommageant l'entrepreneur et lui payant des dommages intérêts ;						
de l'exécutant (2) ;	}					
pas par la mort du locataire ;						

(1) Néanmoins, si l'architecte n'a pas surveillé les travaux il n'est responsable que du défaut ou des erreurs de son plan.

(2) Si l'habileté de l'ouvrier était un motif de l'engagement il peut y avoir résolution.

Pa  
Ba  
che  
N  
Obligations du  
(1  
(171  
(2  
(3  
(4

Paiement des ouvriers { l'entrepreneur doit avoir une liste de paye ;  
 { l'ouvrier { doit attester sous sa signature ou par sa marque devant  
 { témoin qu'il a été payé ;  
 { peut indirectement réclamer son salaire du propriétaire ;

Bail à chepte! { contrat de louage mêlé à un contrat de société (art. 1603) ;  
 { remise de bestiaux à soigner et nourrir avec partage conventionnel de la perte  
 { et du gain ;  
 { peut comprendre toute espèce d'animaux susceptibles de croit ou de profit  
 { pour l'agriculture et le commerce ;  
 { à défaut de convention se règle par l'usage.

**TITRE VIII.—Mandat. (ART. 1701 à 1761).**

Nature { pouvoir de faire quelque chose au nom du mandant.  
 { contrat { subordonné à l'acceptation expresse ou tacite du mandataire :  
 { spécial ou général ;  
 { n'impliquant, sauf clause expresse, que des pouvoirs d'administration ;  
 { le mandataire ne peut excéder son mandat ;  
 { les incapables, choisis pour mandataire, n'ont qu'une responsabilité approp-  
 { priée à leur situation.

Obligations du }  
 } mandataire { accomplir le mandat tant qu'il en est chargé ;  
 { achever la chose commencée, s'il y a urgence, même après la mort du  
 { mandant ;  
 { répondre de l'inexécution, et de ses fautes en tous cas (1) ;  
 { répondre en outre de ses fautes légères s'il est salarié ;  
 { répondre de celui { s'il n'avait pas pouvoir de se substituer quelqu'un ;  
 { qu'il s'est substitué(2) { s'il avait le choix de la personne et si son choix  
 { a porté sur un incapable ;  
 { solidarité avec les co-mandataires, s'il n'y a clause spéciale au contraire ;  
 { rendre compte de sa gestion, et faire raison de ce qu'il a reçu ;  
 { payer l'intérêt employées à son usage, à dater de l'emploi ;  
 { des sommes (dont il est reliquataire, à dater de la mise en demeure ;  
 { agissant au nom du mandant—n'est pas responsable envers les tiers  
 { avec qui il contracte (3) ;  
 { agissant en son nom—est responsable envers les tiers ;  
 { qui a fait connaître ses pouvoirs—n'est pas responsable envers le tiers  
 { vis-à-vis duquel il les a excédés (4) ;

(1) Si le mandat est gratuit le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité du mandataire (1710).

(2) Le mandant a, dans tous les cas, action contre le sous-mandataire. (A. W.)

(3) Sauf au cas de l'art. 1738 et les contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

(4) Il est censé excéder ses pouvoirs lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il devait faire conjointement.

Obligations du mandant :
 

- exécuter les engagements souscrits par le mandataire dans les limites de son mandat ;
- rembourser au mandataire les dépenses qu'il a faites, quelle que soit l'issue de l'affaire, hors le cas de faute ;
- payer au mandataire le salaire convenu ;
- payer au mandataire l'intérêt de ses avances ;
- indemniser le mandataire des pertes subies sans imprudence ;
- il est solidairement tenu avec les co-mandants, vis-à-vis du mandataire ;

 responsabilité envers les tiers :
 

- des actes de son mandataire, dans l'exécution et les limites du mandat, même après qu'il a cessé, sauf exception ;
- s'il a ratifié expressément ou tacitement tous les actes du mandataire ;
- des actes d'une personne quelconque s'il a donné lieu de croire qu'elle était son mandataire ;
- des dommages causés par son mandataire (art. 1054).

Avocats, procureurs, notaires,
 

- sont sujets :
  - aux règles ordinaires contenues en ce titre, s'il y a lien ;
  - à des lois spéciales ;
  - aux règles particulières contenues au code de procédure ;
  - aux règles de pratiques des divers tribunaux ;
- les règles de la prescription qui les concernent sont exposées à l'art. 2260.

Courtiers, facteurs, agents de commerce,
 

- celui qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers ;
- le contrat et le paiement, entre l'acheteur et le facteur, lient le propriétaire ;
- le facteur en possession des marchandises ou documents (titre), est réputé propriétaire :
  - pour en consentir la vente ;
  - pour en conférer au consignataire un privilège pour ses avances ;
  - pour rendre valable tout contrat de nantissement, privilège, ou sûreté pour prêts et avances ;
  - pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire ;
- les prêts et avances doivent être faits de bonne foi ;
- les règles contenues en ce titre ne diminuent ni n'affectent la responsabilité civile du facteur ;
- le propriétaire peut, avant que les effets soient vendus,
  - les racheter s'ils ont été mis en gage ;
  - retirer le reliquat ;
  - en cas de faillite, faire valoir ou opposer en compensation la somme payée ou la valeur des marchandises.

Le mandat prend fin :
 

- par la révocation :
  - toujours possible ;
  - résultant de la constitution d'un nouveau mandataire, à compter du jour de la notification ;
  - non opposable aux tiers qui l'ignorent ;
- par la renonciation :
  - toujours possible, moyennant notification au mandant ;
  - donnant lieu à indemnité en cas de préjudice et en l'absence de force majeure.

Le mandat

Prêt

Le mandat { prend fin { par la mort naturelle ou civile,  
 par l'interdiction,  
 par la faillite,  
 par le changement d'état, } de l'une ou l'autre des parties ;

{ par l'extinction du pouvoir dans le mandat ;  
 par l'accomplissement de l'affaire ;  
 par l'expiration du temps ;  
 par d'autres causes d'extinction communes aux obligations ;

reste valable, tant que le mandataire ignore la mort du mandant, ou la cause qui met fin au mandat.

**TITRE IX.—Prêt. (ART. 1762 à 1793).**

Prêt { à usage { nature { remise d'une chose pour s'en servir, à charge de la rendre ;  
 contrat essentiellement gratuit ;  
 le prêteur demeure propriétaire.

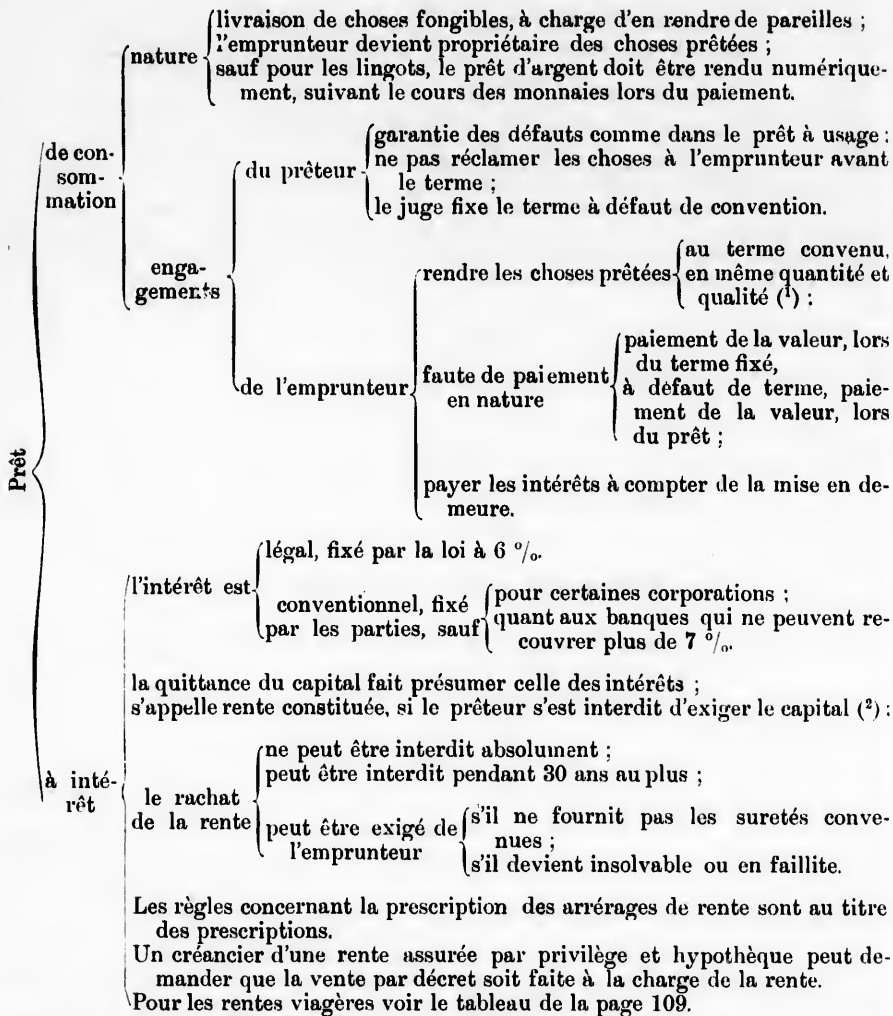
{ conserver la chose et s'en servir suivant l'usage ou la convention ;

la perte est pour l'emprunteur { s'il y a abus de jouissance,  
 s'il a exposé la chose prêtée à périr, au lieu de la sienne.

de l'emprunteur { les dépenses faites pour user de la chose ne sont pas répétées ;  
 les coemprunteurs sont solidairement responsables ;  
 ne pas retenir la chose prêtée par compensation de ce que lui doit le prêteur.

engagements { du prêteur { laisser la chose à l'emprunteur jusqu'au terme fixé (1) ou jusqu'à ce qu'il en ait fait l'usage convenu ;  
 rembourser les dépenses urgentes et que l'emprunteur a avancées ;  
 garantir les défauts qu'il connaissait à sa chose, et dont il n'a pas averti l'emprunteur.

(1) En cas de besoin urgent, le juge peut obliger l'emprunteur à rendre la chose prématurément.



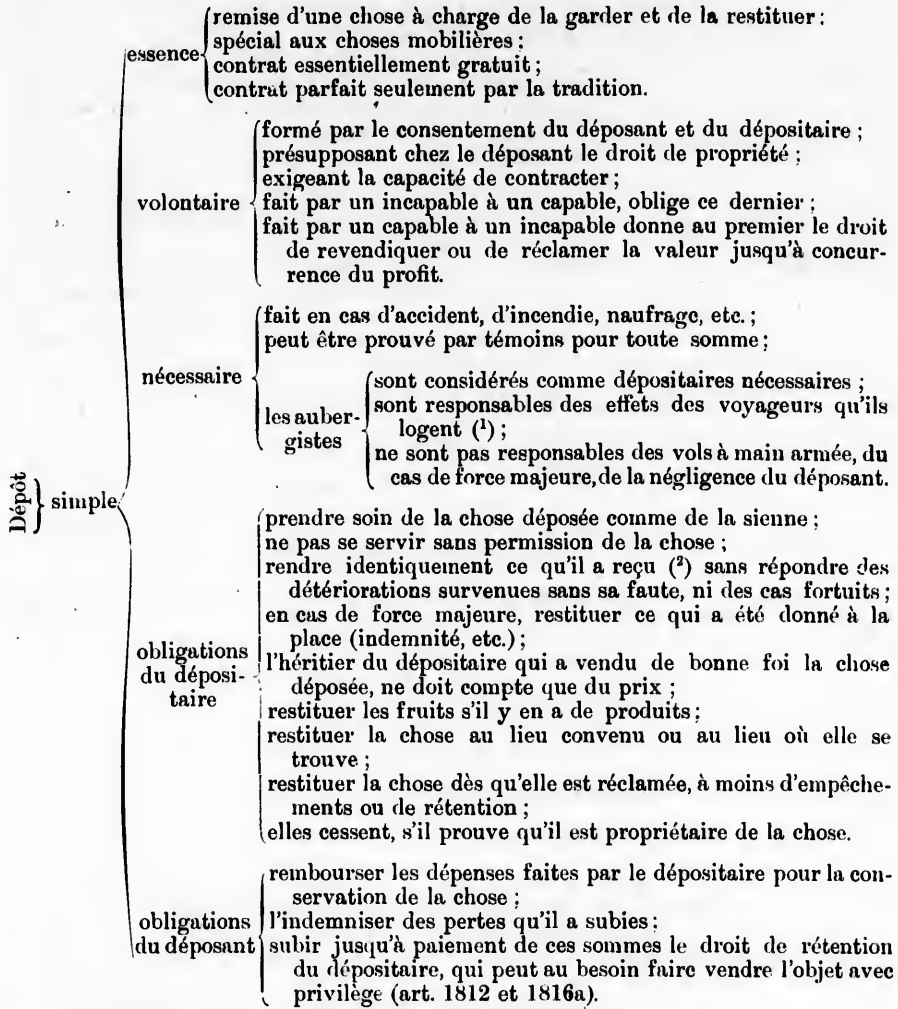
(1) Quelque soit leur valeur lors du remboursement.

(2) La constitution de rente peut se faire par donations ou testaments. Comparez avec le tableau de la constitution de rente, page 94.

Dépôt } s

(1)  
(2)

**TITRE X.—Du dépôt. (ART. 1794 à 1829).**



(1) Jusqu'à la valeur de \$200 sauf en certains cas.

(2) Sauf le cas de dépôt irrégulier.

Dépôt	sequestre	conventionnel	{ dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers ; entraînant remise à celui qui a gain de cause : pouvant entraîner salaire ; soumis aux règles du dépôt simple ; applicable aux meubles comme aux immeubles ; ne prenant fin, avant la contestation, que du consentement de toutes les parties ; assimilé, lorsqu'il n'est pas gratuit, au louage.
		judiciaire	{ ordonné par le juge { pour des meubles saisis sur un débiteur, pour des choses offertes par un débiteur pendant l'instance, pour des meubles ou des immeubles litigieux, lorsque l'usufruitier ne peut donner caution (art. 465), lorsque le substitué est mis en possession (art. 955). oblige le gardien { à donner à la chose les soins d'un bon père de famille, à les représenter à qui de droit, à rendre compte de sa gestion après jugement ou ordre ; oblige le saisissant à payer au gardien le salaire fixé ; permet au gardien de demander sa décharge { après 3 ans ; avant, pour cause.

**TITRE XI.—De la société. (ART. 1830 à 1900).**

La société	{ consiste dans la mise d'une chose en commun en vue d'un bénéfice à partager ; suppose un apport en nature ou en industrie pour chaque associé ; doit avoir un objet licite ; commence au jour du contrat, si une autre époque n'y est pas indiquée ; dure jusqu'au terme fixé ; s'il n'y a pas de terme fixé pour sa durée, est censée contractée pour la vie des associés ; en général, doit être constaté par une déclaration déposée au bureau du notaire (1).
------------	---

(1) Une personne faisant affaire seule sous une raison sociale doit aussi faire semblable déclaration.

Les associés

entre eux

envers les tiers

s'ils participent dans les profits doivent partager dans les pertes :

ne peuvent (que l'un d'eux aura tous les bénéfices ;  
convenir (que l'un deux sera dispensé de toute perte (1) ;

sont débiteurs de leur apport et garants si cet apport est un corps certain :

sont débiteurs (sur la somme qu'ils doivent apporter ;  
des intérêts (sur les sommes prises dans la caisse pour leur profit  
particulier (2) ;

sont débiteurs des gains faits dans un négoce qui prive la société de  
leur habileté, etc :

créanciers d'une personne aussi débitrice de la société, doivent imputer  
proportionnellement (3) :

doivent rapporter leur part reçue d'un débiteur devenu insolvable ;

sont tenus des dommages causés par leur faute ;

mettent à leur risque, dans la société, les corps certains et déterminés  
qui ne se consomment pas.—Au cas contraire, c'est au risque de la  
société ;

ont droit au remboursement de leurs avances et des obligations qu'ils  
ont contractées de bonne foi pour la société ;

ont droit à une part égale au cas de non-stipulation de parts ;

peuvent remettre leurs pouvoirs (4) à un ou plusieurs administrateurs  
qui seuls peuvent obliger la société ;

à défaut de stipulation (sont censés mandataires les uns envers les autres ;  
peuvent se servir des choses sociales ;  
peuvent s'obliger réciproquement pour la conservation des  
choses sociales ;  
ne peuvent modifier les immeubles que du consentement de  
tous ;

peuvent, sans le consentement de leurs coassociés, s'associer une tierce  
personne (croupier) pour leur part seulement ;

(ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (5) ;

sont tenus pour une part égale envers les créanciers :

ne peuvent être obligés par un associé sans pouvoir :

sont obligés par le fait de tout associé dont l'acte a profité à la société :  
sont assujettis aux règles du mandat pour ce qui n'est pas ici défini.

(1) Cette convention est nulle quant aux tiers seulement.

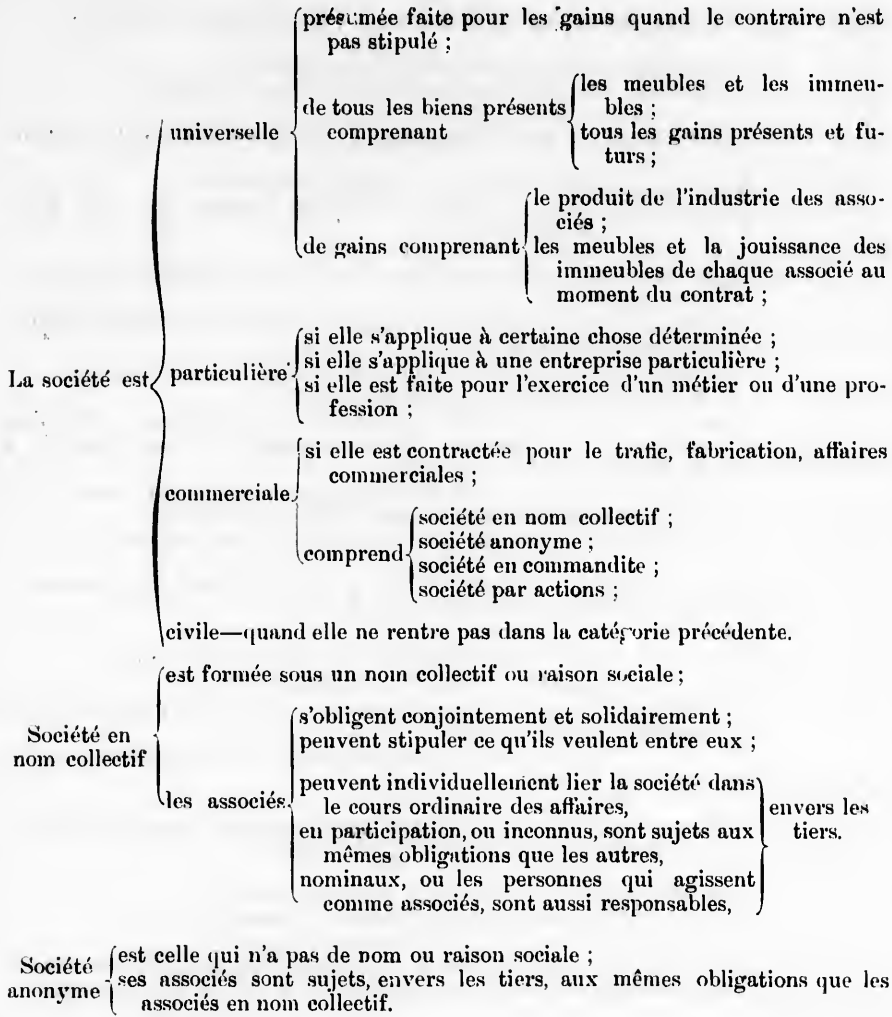
(2) Les art. 1839-40 sont sans préjudice au recours des associés soit en dommage, soit en dissolution.

(3) Néanmoins s'il a été entièrement imputé sur la créance de la société, l'imputation vaut.

(4) Ce pouvoir, lorsqu'il émane de l'acte de société, ne peut être révoqué sans cause légitime, autrement c'est un simple mandat.

(5) Ceci ne s'applique pas aux sociétés commerciales.



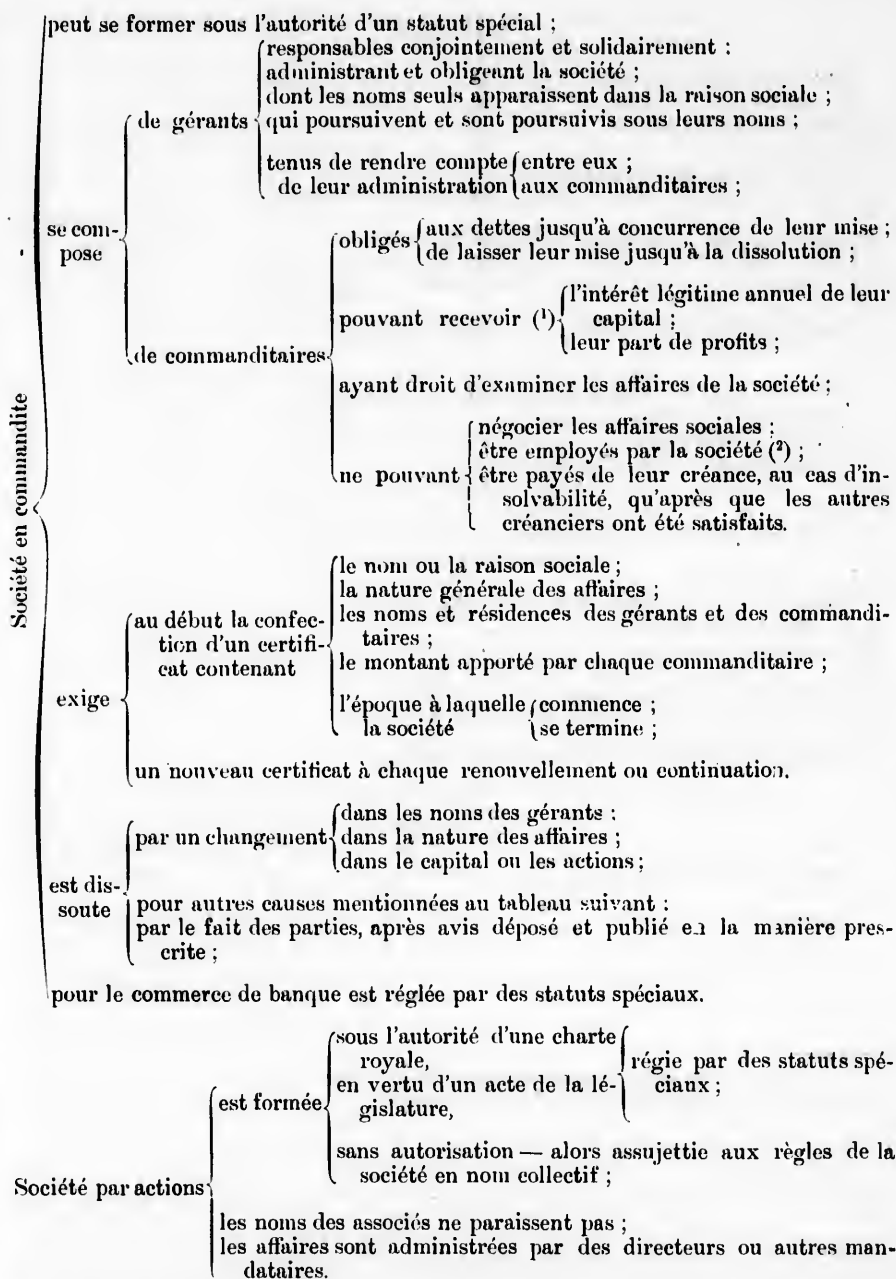


Société en commandite

Soci

(1)

(2)



(1) Sans entamer le capital primitif, autrement il y a rapport.

(2) Alors, ils seraient réputés gérants.

*Dissolution.*

La société finit

- par l'expiration du temps fixé ;
- par la perte de la chose ;
- par la fin de l'entreprise ;
- par la faillite ;
- par la mort naturelle d'un associé,
- par la mort civile, l'interdiction ou la faillite d'un associé,

par la volonté d'un ou des associés

- pour les sociétés illimitées, à la seule condition qu'il n'y ait ni fraude, ni contre-temps,
- pour les sociétés à terme, avec de justes motifs,

lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

} sauf pour les sociétés par action ;

La dissolution

- peut donner lieu à la nomination de liquidateurs

- par le tribunal ou le juge ;
- sur demande de l'un des associés ;
- après avis donné à tous les associés :

- qui prêtent serment ;
- donnent avis de leur nomination ;
- sont saisis de plein droit de tout l'actif ;
- donnent le cautionnement requis ;
- effectuent le partage des biens.

- fait cesser les pouvoirs des associés et mandataires, sauf en ce qui concerne les actes non terminés ;
- n'empêche pas un associé ignorant et de bonne foi de lier les autres associés ;
- donne droit aux (un compte de ses coassociés ;
- associés d'exiger le partage de biens comme entre cohéritiers ;
- donne aux créanciers de la société un privilège sur les créanciers particuliers (1) ;

- aux termes du contrat,
- par la volonté des associés,
- par le laps de temps,
- par le décès ou retraite d'un associé,

affecte les droits des tiers :

- lorsqu'avis suffisant en a été donné ;
- lorsque la société était limitée à une entreprise terminée avant que l'opération ait eu lieu ;
- lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires ;
- lorsque l'opération est entachée de nullité ;
- lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant l'opération.

(1) Si les biens de la société sont insuffisants ils prennent rang après les créanciers particuliers pour le paiement de la balance sur les biens de chaque coassocié.

Rente viagère

si

et

(1)

**TITRE XII.—Des rentes viagères. (ART. 1901 à 1917).**

sociétés ;	constituée	(1)	à titre onéreux ;
			à titre gratuit par donation ou testament ;
			sur la tête de celui qui en fournit le prix ;
Rente viagère	si le titulaire de la rente	nulle,	sur la tête d'un tiers ;
			sur une ou plusieurs têtes ;
			au taux que fixent les contractants.
effets	le défaut de paiement des arrérages ne donne pas droit de résiliation ;	obligation de servir les arrérages, sans rachat possible, tant que dure la vie du titulaire ;	si le titulaire de la rente
			était mort lors du contrat ;
			était atteint de maladie, et en est mort dans les vingt jours du contrat.
au cas de vente à la charge de la rente	à défaut de caution, le crédit-rentier peut retirer la valeur de la rente ;	au cas d'insuffisance de la somme le crédit-rentier peut retirer le prix, ou le laisser au créancier, à charge de donner caution qu'il paiera la rente jusqu'à concurrence.	le défaut de paiement des arrérages ne donne pas droit de résiliation ;
			en cas de saisie-exécution de l'immeuble, il peut y avoir vente à la charge de la rente ;
			obligation de servir les arrérages, sans rachat possible, tant que dure la vie du titulaire ;
acquise jour par jour, sauf le cas où elle est payable d'avance ;	possibilité de la rendre insaisissable, seulement si elle est constituée à titre gratuit ;	non suspendus par la mort civile ;	possibilité de la rendre insaisissable, seulement si elle est constituée à titre gratuit ;
			nécessité de prouver, à chaque paiement d'arrérages, l'existence du titulaire ;
			les créanciers peuvent retirer l'argent en fournissant caution ;
au cas de vente à la charge de la rente	à défaut de caution, le crédit-rentier peut retirer la valeur de la rente ;	au cas d'insuffisance de la somme le crédit-rentier peut retirer le prix, ou le laisser au créancier, à charge de donner caution qu'il paiera la rente jusqu'à concurrence.	nécessité de prouver, à chaque paiement d'arrérages, l'existence du titulaire ;
			le défaut de paiement des arrérages ne donne pas droit de résiliation ;
			en cas de saisie-exécution de l'immeuble, il peut y avoir vente à la charge de la rente ;

(1) Voir le tableau de la constitution de rente, page 194.

**TITRE XIII.—Transactions.** (ART. 1918 à 1926).

La transaction { est un contrat qui met fin à une contestation née, ou prévient une contestation à naître.  
doit être consentie par des parties capables de transiger ;  
a, entre les contractants, l'autorité de la chose jugée ;  
n'est pas rescisoire pour erreur de droit ;  
peut être rescindée { pour les mêmes causes que le contrat ;  
lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul ;  
(à moins que les parties n'aient traité sur la nullité) ;  
est nulle { si elle a été faite sur pièces depuis reconnues fausses ;  
s'il y a jugement définitif inconnu des parties ou de l'une d'elle (1) ;  
si une partie a retenu des titres ;  
si elle n'avait qu'un objet et si un titre découvert demontre qu'une des parties n'y avait aucun droit.  
contenant une erreur de calcul peut être régularisée.

**TITRE XIV.—Jeu et pari.** (ART. 1927 à 1928).

Jeu et pari { dépourvus de toute action :  
ne pouvant servir de cause à un billet à ordre (2) ou à une novation quelconque ;  
(exceptés de cette prohibition, s'ils ont traité aux courses et exercices d'adresse) ;  
peuvent, même dans ce cas, donner lieu à réduction des sommes excessives ;  
rendent définitif le paiement volontaire, sauf le cas de dol ou escroquerie.

(1) Sauf s'il peut y avoir appel.

(2) On considère cependant les droits des tiers porteurs de bonne foi.

Le ca

Natu

en  
la

Effets

de  
1

(1)  
nelle t  
(2)  
(3)  
doit ét  
(4)  
qu'il a  
(5)  
suites.



- Effets { entre le débiteur et la caution { recours avant paiement { dès que la caution est poursuivie en justice ;  
dès que le débiteur est en faillite ou déconfiture ;  
au terme où la caution devait être déchargée ;  
lorsque la dette est devenue exigible ;  
à défaut de terme fixé, après dix ans, sauf le cas où l'obligation principale a un terme fixe quoique indéterminé (tutelle, etc.) (1) ;
- entre les codébiteurs : recours partiel contre chacune des cautions si elle a payé dans les cas énoncés dans le recours avant paiement.
- Extinction du cautionnement { par toutes les causes qui éteignent les autres obligations ;  
lorsque la subrogation n'est plus possible par le fait du créancier ;  
lorsque le créancier accepte en paiement un meuble ou un immeuble, même s'il en est postérieurement évincé ;  
non par la prorogation du terme, sauf le droit qu'a la caution de contraindre le débiteur au paiement ;  
non par la confusion faite dans la personne du débiteur principal et de la première caution, en ce qui touche la sous caution.
- Cautions légale et judiciaire (2) { offertes dans les formes des cautions ordinaires ;  
pouvant être remplacées par un nantissement suffisant ;  
privées du bénéfice de discussion ;  
mêmes règles pour la caution de la caution.

**TITRE XVI.—Contrat de nantissement. (ART. 1966 à 1979).**

- Le nantissement { consiste dans la remise par le débiteur ou un tiers, d'une chose au créancier pour sûreté de la dette ;  
est de deux sortes { antichrèse, applicable aux immeubles ;  
gage, applicable aux choses mobilières ;
- L'antichrèse { en général, sujette aux règles du gage si elles sont applicables ;  
subordonnée aux termes et conditions convenus ;  
en l'absence de convention { droit de percevoir les fruits de l'immeuble, avec imputation sur les intérêts d'abord et subsidiairement sur le capital ;  
s'il n'y a pas intérêt, imputation en entier sur le capital.

(1) Les cautions des officiers publics peuvent se libérer en tout temps après avis.

(2) La caution doit être susceptible de contrainte par corps.

droit de privilège sur la chose qui en est l'objet ;  
nécessite la possession de l'objet par le créancier ou un tiers convenu ;  
ne donne jamais au créancier le droit de disposer de l'objet (1) ;  
donne au créancier le droit d'en requérir la vente aux enchères ;  
produit des responsabilités réciproques pour dépenses ou détériorations ;  
les créances mobilières peuvent en être l'objet ;  
les intérêts sont applicables aux intérêts de la dette s'ils sont dus ;  
s'il n'y a pas lieu à l'intérêt, imputation sur le capital ;  
peut prendre fin par abus de jouissance ;  
est indivisible entre les cohéritiers ;  
est régi par des règles spéciales en matière commerciale ;  
pour les maisons de prêt sur gage ;  
pour les banques ;  
pour les valeurs négociables par voie d'endossement.

## TITRE XVII.—Privilèges et hypothèques.

### CHAPITRE I.—Dispositions préliminaires. (ART. 1980 à 1982).

Les biens du débiteur { sont le gage commun de ses créanciers ;  
sont vendus au profit de tous les créanciers qui s'en partagent le  
prix au marc la livre, sauf le cas de privilèges ou d'hypothèques

### CHAPITRE II.—Des privilèges (ART. 1983 à 2015).

Le privilège { est un droit de préférence inhérent à la qualité de la créance ;  
résulte de la loi et est indivisible ;  
donne à tous ceux qui ont le même rang le droit de partager concurremment ;  
peut être acquis par subrogation (2) ;  
de la couronne est réglé par des lois spéciales.  
s'exerce { sur les meubles,  
sur les immeubles,  
sur les meubles et les immeubles concurremment.

(1) Sauf pour le prêteur sur gage ou quand il y a stipulation à cet effet pour non paiement.

(2) Le subrogeant garde son privilège tant qu'il n'est pas entièrement payé (art. 1157) ; les cessionnaires subrogés avec garantie de fournir et faire valoir passent avant les autres.



- les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;  
la dîme sur les récoltes qui y sont sujettes ;
- la créance du vendeur { droit de revendiquer la chose, droit de préférence sur le prix, } au cas de vente sans terme ; si la chose est entière et dans le même état ; si un tiers n'a pas acheté et payé la chose ; dans les 8 jours—30 jours s'il y a faillite ;
- les créances de ceux qui ont un droit de gage ou de rétention ;
- les frais funéraires <sup>(1)</sup> { funérailles ; deuil de la veuve ;
- les frais de dernière maladie <sup>(1)</sup> { médecins, pharmaciens, garde-malade ; en cas de maladie chronique, non au-delà de 6 mois ;
- les taxes municipales <sup>(1)</sup> { personnelles et mobilières ; en vertu de pouvoirs spéciaux ;
- la créance du locateur { pour tout ce qui est échu ou à échoir s'il y a bail authentique ; au cas de faillite { s'il y a plus de 4 mois avant la fin de l'année, au loyer échu et à échoir ; s'il y a moins de 4 mois, au loyer échu ou à échoir durant les années courante et suivante ; pour trois termes échus et ce qui reste de l'année courante, si le bail n'est pas authentique ;
- le salaire <sup>(1)</sup> { des domestiques et engagés, pour pas plus d'un an échu ; des commis, apprentis et compagnons, pour pas plus de 3 mois ;
- la créance des fournisseurs, pour pas plus d'un an <sup>(1)</sup> ;
- la couronne, pour créances contre ses comptables <sup>(1)</sup> ;
- cas particuliers { le pêcheur a le premier privilège sur le produit de la pêche ; les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège qui prend rang après les taxes municipales ; celui qui travaille dans les chantiers a un privilège au même rang que celui du gagiste, etc.

Les privilèges sur les bâtiments, etc., sont définis dans les lois commerciales ;

(1) Ces privilèges s'étendent à tous les biens meubles, les autres sont spéciaux.

frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun :

frais funéraires,  
frais de dernière maladie, } si les biens meubles ont été insuffisants ;

frais de labours et de semences { sur le prix de l'immeuble vendu avant la  
récolte faite,  
jusqu'à concurrence de la plus value ;

Rang des  
privileges  
sur les im-  
meubles

cotisations et répartitions { pour construction { d'églises ;  
ou réparation { de presbytères ;  
de cimetières ;  
pour taxes d'écoles,  
municipales, sauf le cas de pres- } en concurrence et sur  
cription, } l'immeuble imposé  
spécialement.

droits seigneuriaux (pas plus de 5 ans en cas de commutation) ;

créance { du journalier,  
de l'ouvrier,  
du fournisseur } après les avis et les formalités requises ;  
{ de matériaux,  
du constructeur.

créance du vendeur (1) ;  
gages des domestiques, si les meubles ont été insuffisants.

Les compagnies pour l'empiérement des chemins ont un privilège { sur la terre d'un actionnaire, jusqu'au montant de sa con-  
tribution ;  
sur la terre d'un non actionnaire, pour trois années d'arrérages  
de la rente de commutation ;  
non soumis aux formalités ordinaires ;  
non purgé par le décret ;  
qui prend rang après les taxes municipales.

Les privilèges se conservent en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au tableau de l'enregistrement, page 119.

(1) S'il y a plusieurs ventes, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième etc. Les donateurs, pour les redevances et charges stipulées, les copartageants, les cohéritiers et les colégataires pour les partages, soultes ou retours, sont colloqués au même titre.

CHAPITRES III, IV ET V.—*Des hypothèques.* (ART. 2016 à 2081).

- L'hypothèque { est un droit réel et indivisible conféré sur un immeuble à titre de garantie d'une créance ;  
acquise s'étend à toutes les améliorations ;  
assure le principal et les intérêts sous les restrictions légales ;  
est accessoire et vaut tant que la créance ou obligation subsiste ;
- L'hypothèque { est { légale — résultant de la loi ;  
judiciaire — résultant de jugements et d'actes judiciaires ;  
conventionnelle — résultant de la convention et de la forme extérieure des contrats ;
- ne peut porter sur les biens meubles, sauf en ce qui concerne les navires ;
- ne peut être acquise { sur les immeubles d'un insolvable au préjudice de ses créanciers ;  
sur les immeubles d'un commerçant, dans les 30 jours qui précèdent sa faillite.
- L'hypothèque légale { porte sur tous les immeubles ou sur quelques uns seulement ;  
n'affecte que les immeubles décrits dans l'avis qui requiert l'enregistrement ;
- est accordée { aux femmes mariées, sur les biens de leur mari ;  
aux mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs ;  
à la couronne ;  
aux compagnies d'assurance mutuelle sur le feu.
- L'hypothèque judiciaire { n'affecte que les immeubles décrits dans l'avis qui requiert l'enregistrement
- résulte { des jugements contradictoires ou par défaut ;  
des actes de cautionnements reçus en justice ;  
de tout autre acte de procédure créant l'obligation de payer une somme déterminée.
- L'hypothèque conventionnelle (2) { exige chez celui qui la consent la capacité d'aliéner ;  
est entachée des modalités qui pèsent sur le droit du constituant ;  
ne peut être constituée que par acte notarié (1) ;
- n'est valable que si { il y a désignation précise des immeubles grevés ;  
la créance garantie est une somme certaine et déterminée ;
- peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

(1) Sauf pour les hypothèques sur des immeubles possédés en franc et commun socage et dans certains comtés.

(2) L'hypothèque créée par testament est soumise aux mêmes règles.

*Rang des hypothèques.*

Les hypothèques prennent rang suivant la date de leur enregistrement (voir tableau de la page 121).

Les créanciers	{	antérieurs et hypothécaires qui consentent à l'hypothèque d'un créancier subséquent lui donne la préférence. Néanmoins l'interversion se fait sans nuire aux créanciers intermédiaires ; qui ont une hypothèque sur plusieurs immeubles l'exercent à leur choix. Au cas de vente ils sont payés <i>pro rata</i> ; privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui. Entre eux ils suivent les règles ordinaires de priorité ; dont la créance est suspendue par une condition sont colloqués dans l'ordre, mais doivent donner caution pour recevoir le p. ix (art. 730 C. de P. C.) subrogés, suivent les règles établies <i>supra</i> (tableau de la page 113).
----------------	---	--

*Effets des hypothèques.*

Les débiteurs et les tiers détenteurs	{	conservent la jouissance de l'immeuble et peuvent l'aliéner sujet au privilège et hypothèque ; sont tenus des détériorations provenant de leur fait (1).
---------------------------------------	---	---

Les créanciers	{	suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe ; ont le droit de le faire vendre et de se faire payer ; ont deux recours { action hypothécaire ; action en interruption de prescription (voir tableau de la page 127).
----------------	---	---

*Action hypothécaire.*

L'action hypothécaire	{	est accordée { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>           au créancier d'une créance liquide et exigible :            tout possesseur à titre de propriétaire :            le propriétaire du fonds et l'usufruitier simultanément ;            le grevé de substitution, sans mettre l'appelé en cause (2) ;         </td> </tr> </table>	{	au créancier d'une créance liquide et exigible : tout possesseur à titre de propriétaire : le propriétaire du fonds et l'usufruitier simultanément ; le grevé de substitution, sans mettre l'appelé en cause (2) ;		
{	au créancier d'une créance liquide et exigible : tout possesseur à titre de propriétaire : le propriétaire du fonds et l'usufruitier simultanément ; le grevé de substitution, sans mettre l'appelé en cause (2) ;					
	{	a pour objet { le délaissement, } de l'immeuble, } ou le paiement du montant dû ; } la vente, } } ou le paiement de la rente :				
	{	peut être opposée par { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>           tous les moyens d'extinction ;            l'exception de discussion (3) {           <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>               si les débiteurs possèdent des biens :                si le détenteur indique ces biens et fournit les deniers nécessaires.             </td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	{	tous les moyens d'extinction ; l'exception de discussion (3) { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>               si les débiteurs possèdent des biens :                si le détenteur indique ces biens et fournit les deniers nécessaires.             </td> </tr> </table>	{	si les débiteurs possèdent des biens : si le détenteur indique ces biens et fournit les deniers nécessaires.
{	tous les moyens d'extinction ; l'exception de discussion (3) { <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>               si les débiteurs possèdent des biens :                si le détenteur indique ces biens et fournit les deniers nécessaires.             </td> </tr> </table>	{	si les débiteurs possèdent des biens : si le détenteur indique ces biens et fournit les deniers nécessaires.			
{	si les débiteurs possèdent des biens : si le détenteur indique ces biens et fournit les deniers nécessaires.					

(1) Le créancier peut poursuivre le détenteur et recouvrer des dommages, et le montant reçu est imputé sur la créance.

(2) Ce dernier conserve ses droits et son recours.

(3) Sauf au cas d'immeuble hypothéqué pour le paiement de rentes créées pour le prix du fonds.

L'action hypothécaire { peut être opposée par

- l'exception de garantie { si le créancier est obligé de garantir l'immeuble ; si le créancier est détenteur d'un immeuble affecté à la garantie de l'hypothèque réclamée, à moins qu'il ne le délaisse.
- l'exception de subrogation—si le détenteur veut être subrogé aux droits du créancier (1).
- l'exception résultant des améliorations etc ; suivant les règles établies au titre de la propriété (tableau de la page 24).
- l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure—si le détenteur veut avant de délaisser faire donner caution qu'il sera payé.

*Effet de l'action hypothécaire.*

Les tiers détenteurs { poursuivis ne peuvent aliéner valablement l'immeuble (2) ; sont tenus { soit de délaisser l'immeuble ; soit de payer les dettes hypothécaires, capital et intérêts ; des détériorations provenant de leur fait ; des fruits à compter de l'assignation.

Le délaissement { est fait au greffe du tribunal avant ou après jugement ; peut donner lieu à la nomination d'un curateur (3) ; fait renaître les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait avant sa possession ; peut être révoqué jusqu'à l'adjudication en payant la dette et les frais soit par le détenteur, soit par le garant (4).

*Extinction des privilèges et hypothèques.*

Les privilèges et hypothèques s'éteignent { par la perte, le changement de nature, la mise hors du commerce de la chose ; par la résolution ou l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne ; par la confusion (5) ; par la remise expresse ou tacite ; par l'extinction absolue de la dette (6) ; par le décret et la licitation forcés ; par l'expropriation, sauf recours ; par jugement en ratification de titre ; par la prescription.

(1) L'action ne tiendrait pas si le créancier ou les siens avaient éteint les droits ou recours que le détenteur aurait pu avoir.

(2) Sauf au cas où l'acquéreur consignerait le montant de la vente.

(3) Art. 536 du C. de P. C.

(4) Le garant peut aussi faire cesser le délaissement par les moyens qui lui sont propres.

(5) Les privilèges, etc., peuvent renaître au cas d'éviction du créancier.

(6) Et quand le créancier n'a pas laissé compenser sa créance (art. 1197).

**TITRE XVIII.—Enregistrement des droits réels.**

CHAPITRE I.—*Dispositions générales.* (ART. 2082 à 2097).

Sont exempts de l'enregistrement

- certain privilèges :
  - les frais de justice ;
  - les frais de labour et de semence ;
  - les cotisations et répartitions ;
  - les droits seigneuriaux ;
  - les gages des domestiques ;
- les titres originaux de concessions
  - en fief ;
  - en censive ;
  - en franc-alleu ;
  - en franc et commun soceage ;
- les hypothèques réglées par le st. 9 Victoria ;
- les créances des compagnies d'assurance mutuelle ;
- les créances des compagnies pour l'empiérement des chemins.

Le défaut d'enregistrement peut être opposé à l'encontre

- de toute personne capable ;
- de tous les incapables, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus.

L'enregistrement

- peut être requis même par les incapables ;
- peut être requis par une personne quelconque pour un incapable ;
- d'un titre d'acquisition donne la préférence, selon sa date, sur les autres acquéreurs d'un même auteur ;
- dans les 30 jours qui précèdent la faillite, sur les biens du failli, est sans effet ;
- effectué après la saisie d'un immeuble suivie de vente judiciaire, est nul ;
- se fait au bureau dans les limites duquel se trouve l'immeuble ;
- a effet en faveur des parties mentionnées au document ;
- n'interrompt pas le cours de la prescription.

CHAPITRE II.—*Règles particulières à différents titres d'acquisitions des droits réels.* (ART. 2098 à 2129).

Doivent être enregistrés

- les actes entrevifs ;
- les testaments ;
- les successions ;
- les privilèges et hypothèques non exemptés ;
- l'hypothèque légale, sauf l'exception contenue en l'article 2033 ;
- le douaire ;
- les servitudes
  - réelles,
  - contractuelles,
  - discontinues,
  - non-apparentes ;
- la renonciation
  - au douaire,
  - à une succession,
  - à un legs,
  - à une communauté de biens ;
- la cession, le transport,
  - { volontaire, } de créances { hypothécaires,
  - { judiciaire, } { privilégiées ;

L'enregistrement

se fait { par transcription ;  
par inscription ;

a généralement son effet de la date où il est effectué :

par le vendeur <sup>(1)</sup> ;  
par le donateur ;  
par l'échangiste ;

s'il est fait dans les 30 jours

pour le jugement prononçant { la résolution ;  
la nullité ;  
la rescision ;

pour les privilèges et droits { des copartageants ;  
des cohéritiers ;  
des colégataires ;

pour les privilèges des journaliers, ouvriers, fournisseurs de matériaux et constructeurs ;

a son effet de la date du titre

s'il est fait dans 60 jours { de la vente,  
de la cession, } d'un droit de mine :  
de la location,

s'il est fait dans les 6 mois

par les créanciers, { sur les biens du *de cuius*.  
par les légataires, } après séparation des patrimoines ;

pour la créance { de frais funéraires ;  
de frais de dernière maladie ;

sur les biens transmis par testament <sup>(2)</sup> ;

d'un acte de vente conserve les intérêts pour 5 ans et ce qui est dû sur l'année courante au même rang que le principal ;  
d'un acte constituant une rente viagère, conserve la préférence pour les arrérages de 5 ans, et ce qui est dû sur l'année courante ;  
d'un titre quelconque de créance, conserve le droit de préférence pour 2 ans d'intérêt et ce qui est dû sur l'année courante ;  
est requis pour le surplus des arrérages ou rentes, après les délais ci-dessus.

Sont dans de faire un acte

le mari majeur ;

le père, }  
la mère, } du mari mineur ;  
le tuteur, }

le tuteur, { qui a des immeubles grevés en faveur du mineur  
le curateur, } ou de l'interdit ;

le subrogé-tuteur ;  
le notaire (art. 2148) ;  
les protonotaires, (art. 970 C. de P. C. et art. 2156) ;  
le shérif (art. 2155).

(1) L'effet est le même pour son droit de résolution s'il est stipulé.

(2) Si le testateur décède en Canada ; 3 ans s'il décède ailleurs ; et 5 ans pour le bordereau de contestation. Voir art. 2112.

CHAPITRE III.—*Rang des droits réels entre eux.* (ART. 2130).

Le rang se détermine {

- pour les droits privilégiés, exemptes de l'enregistrement, par leur ordre respectif ;
- pour les droits assujettis à l'enregistrement, dans un délai fixe, à compter de la date du titre ;
- à compter de l'enregistrement pour les droits réels auxquels il n'est pas accordé de délai :

pour deux titres en- { un d'acquisition, } par la priorité (1).  
gistrés ensemble { un créant hypothèque, }

CHAPITRE IV.—*Mode et formalités de l'enregistrement.* (ART. 2131 à 2147b).

L'enregistre-  
ment se fait {

- entière { du contrat ;  
du document ;
- de l'extrait certifié du titre (art. 1216) :
- par trans-  
cription { d'hypothèque légale ;  
des avis { de légataires, } ayant demandé la séparation  
au cas { de créanciers, } des patrimoines ;  
du douaire légal ;  
des hypothèques des mineurs et des interdits  
des jugements ;  
de renouvellement ;
- d'un acte authentique { de la copie certifiée ;  
sur production { de l'original en brevet ;
- d'un acte sous seing privé après preuve ;  
avec certification sur le document :
- avec mention { de l'heure,  
du livre,  
de la page,  
du numéro de l'entrée.
- par inscription  
au moyen d'un  
bordereau { fait sous seing privé et attesté par deux témoins ou  
devant notaire :  
la date du titre ;  
le livre où il a été passé ;  
énonçant { selon le cas { le nom du notaire, des notaires,  
des témoins ;  
l'indication du tribunal  
la nature du titre ;  
la désignation { des créanciers ;  
des débiteurs ou autres ;  
de la partie requérante ;

(1) Deux titres créant hypothèques enregistrés les mêmes jour et heure viennent ensemble.



L'enregistre- ment se fait	{ par inscription au moyen d'un bordereau	{	énonçant	{	la description des biens affectés ;	}	unique, quand même il y aurait plusieurs titres ou documents etc ; présenté avec le titre ou la copie certifiée ;		
					la nature du droit réclaté ; le montant dû ; le taux de l'intérêt ; la mention des frais de justice ;				
L'enregistre- ment se fait	{ par inscription au moyen d'un bordereau	{	prouvé par une dépo- sition asserme- née et attestée par	{	un juge, un commissaire, un notaire, un régistrateur, un juge de paix,	}	dans le Canada ;		
					un juge, un notaire, un commissaire, un juge de paix,			dans le Haut-Canada ;	
					un juge, un maire, un commissaire,				dans une possession anglaise ;
					un ministre, un chargé d'affaire, un consul,				

CHAPITRE V.—*Radiation de l'enregistrement des droits réels.* (ART. 2148 à 2157a).

La radiation	{	a lieu	{	du consentement des parties (quittance, certificat, etc.) ;	}
		en vertu d'un jugement		en dernier ressort ; passé en force de chose jugée	
		est demandée	{	par le débiteur ;	}
		d'une hypothèque en faveur de la cou- ronne a lieu après		par le tiers détenteur ;	
				par le créancier hypothécaire subséquent ;	
par la caution ;					
par les autres intéressés.					
d'une hypothèque en faveur de la cou- ronne a lieu après	{	un ordre du gouverneur en conseil ;	}		
		ou un certificat		du procureur général ; du solliciteur général ;	
de l'hypothèque d'une rente viagère est faite	{	sur production de l'extrait mortuaire ;	}		
		après la preuve de l'identité de la personne ;			
de l'enregistrement des droits réels est faite	{	par la présentation,	}		
		par le dépôt,		des documents.	

La quittance { doit être { par le notaire ;  
 enregistrée { par le créancier ;  
 sous seing privé doit être attestée par deux témoins et accompagnée  
 d'une déposition écrite.

Le jugement { en certains cas ne doit être enregistré qu'après l'expiration du délai  
 pour l'appel ;  
 est signifié au défendeur ;  
 en confirmation de titre et le décret doivent être enregistré par le pro-  
 tonotaire.

Le shérif est tenu de l'enregistrement de son acte de vente.

CHAPITRE VI.—*Organisation des bureaux d'enregistrement.* (ART. 2158 à 2182).

Le bureau d'en-  
 registrement { est établi { au chef-lieu de chaque comté ;  
 { dans une division constituée par la loi ;  
 est sous la garde d'un officier public (régistrateur) (1) ;  
 est ouvert tous les jours de 9 heures du matin à 4 heures du soir,  
 (sauf les dimanches et fêtes) ;  
 { un index { de toutes les personnes désignées dans les  
 { actes,  
 { des paroisses,  
 { des cantons,  
 { des seigneuries,  
 { des cités,  
 { des villes,  
 { des villages,  
 { des places extra-paroissiales ;  
 doit avoir { un livre de pré-  
 { sentation où { l'année,  
 { sont entrés { le mois,  
 { où le document est présenté ;  
 { l'heure,  
 { les noms des parties ;  
 { le nom du requérant ;  
 { la nature du droit ;  
 { une désignation de l'immeuble affecté ;  
 un registre où sont transcrits les documents présentés ;  
 un livre où sont enregistrés certains avis spéciaux ;  
 un registre contenant les adresses et les élections de domi-  
 cile des créanciers hypothécaires.

Le plan et livre { sont fournis par le commissaire des terres de la couronne ;  
 de renvoi { sont déposés en la circonscription désignée et tel dépôt est annoncé  
 par proclamation du gouverneur en conseil ;

(1) Possibles de triples dommages et les frais au cas de fraude, etc.

Le livre de { la description de chaque lot porté sur le plan et son numéro ;  
renvoi con- { le nom du propriétaire de chaque lot ;  
tient { les remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Deux ans après la proclamation, l'enregistrement des droits réels sur un lot de terre doit être renouvelé.

Le propriétaire peut subdiviser en lots de ville ou de village un terrain marqué au plan et livre de renvoi, mais il est tenu d'en déposer un plan et livre de renvoi.

Le régistrateur { doit délivrer à qui en fait la demande { un état certifié des droits réels  
grevant tels immeubles ;  
copie des actes ou documents ;  
n'est pas responsable des omissions ou erreurs ;  
est tenu de communiquer à { le livre de présentation, sans frais ;  
qui en fait la demande { le registre,  
l'index des immeu- { moyennant le paie-  
bles, { ment des hono-  
raires.

Le registre,  
Le livre de présentation, } doivent être paraphés par le protonotaire.  
L'index, }

### TITRE XIX—De la prescription.

CHAPITRES I, II, III, IV, V.—*Dispositions générales et cours de la prescription.*  
(ART. 2183 à 2239).

La prescription { est de deux sortes { acquisitive ;  
libératoire.  
peut faire { expresse ;  
l'objet d'une { tacite ;  
renonciation { lorsqu'elle est acquisitive ;  
par celui qui peut aliéner seulement ;  
{ qui ne préjudicie pas aux { codébiteurs ;  
{ à la caution ;  
{ aux tiers (1) ;  
est opposable par tout intéressé ;  
ne peut être suppléée d'office par le tribunal, sauf le cas où la loi dénie  
l'action ;  
en fait d'immeuble se règle par la loi de la situation ;  
en matière de { la prescription entièrement acquise sous une loi  
biens meubles { différente ;  
est invoquée { la prescription entièrement acquise dans le Bas-  
Canada ;  
comme suit : { la prescription résultant de temps successifs écoulés,  
dans les deux cas précécés.

(1) Art. 2229.

de terre  
marqué au  
envoi.

droits réels  
variables ;  
sujets ;

is ;  
et le paic-  
es hono-

cription.

loi dénie

une loi

le Bas-

écoulés,

La prescription

- est réalisée par une possession
  - continue (durant sans intervalle)—la continuité est présumée ;
  - non interrompue ni civilement, ni naturellement ;
  - publique ;
  - non équivoque ;
  - à titre de propriétaire *animo domini*.
- ne peut avoir pour base
  - des actes de pures facultés, droit sur lesquels les tiers ne peuvent empiéter ;
  - des actes de simple tolérance ;
  - des actes de violence tant qu'elle n'a pas cessé ;
  - une possession précaire à moins d'interversion etc.
- peut être acquise
  - par les ayants-cause à titre particulier
    - soit en commençant la possession en leur propre nom ;
    - soit en joignant leur possession à celle de leur auteur ;
  - par les héritiers, par les successeurs à titre universel,
    - en continuant la possession de leur auteur.
- ne peut être acquise aux ayants-cause à titre universel d'un individu possédant à titre précaire.

La prescription

- ne s'applique pas aux choses hors du commerce ;
- ne profite pas à ceux qui possèdent pour d'autres ;
- peut être acquise pour le grevé de substitution à compter de la dénonciation au propriétaire ;
- court contre
  - en faveur du grevé, depuis l'ouverture du droit ;
  - l'appelé en faveur des tiers, avant l'ouverture du droit ;
- n'a pas d'effet en faveur d'une personne contre son titre pour en changer la cause ;
- a effet en faveur d'une personne pour la libérer de l'obligation.

Sont imprescriptibles

- les droits royaux ;
- les rivages, lais et relais de la mer ;
- les ports ;
- les fleuves, rivières navigables et flottables et leurs rives ;
- les terres publiques ;
- les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public ;
- les droits au fonds des rentes, les prestations et revenus, les sommes et capitaux, } dus à la Couronne ;

- les choses sacrées ;
- les cimetières, sauf après exhumation ;
- le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle ;
- les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés et autres lieux publics, tant que leur destination n'est pas changée ;
- la faculté de racheter les rentes.

La prescription	est interrompue	{	naturellement	{ par une cessation volontaire de possession ; par une dépossession de plus d'une année ;	
			civilement	{ par une de- (signifiée à celui qu'on veut empêcher mande en justice { de prescrire ; ou signifiée conformé- ment aux règles de la procédure ; par une saisie ; par une reconvention ; par une intervention ; par une opposition ; par l'interpellation extra-judiciaire s'il y a eu recon- naissance du droit ; par la renonciation ; par la pétition de droit.	
La prescription	est suspendue court contre toute personne excepté	{	les mineurs et les interdits pour démence (1) ; entre époux ;	{	lorsque l'action de la femme réfléchirait contre le mari ; à l'égard du douaire, du préciput et des gains de survie ;
			contre la femme mariée		lorsque l'action est subordonnée à une acceptation ou à une renonciation de communauté (2) ;
			contre l'héritier bénéficiaire à l'égard de ses créances contre la succession.	{	d'une créance
d'une action en garantie tant que l'éviction n'a pas eu lieu ;					
	court pas à l'égard				
	court contre une succession vacante et contre les héritiers même pendant les 3 mois et 40 jours.				
L'interruption	{	si l'assignation est nulle par défaut de forme ; si la demande est portée devant un tribunal incompétent ou est enta- chée de vices ; en cas de désistement ; en cas de péremption ; si la demande est rejetée ;	{	résultant d'actes inter- ruptifs valables,	contre le débiteur principal, vaut aussi quant à la caution ; contre la caution, vaut aussi quant au débi- teur ;
		vaut pour tous		{ les créanciers, } { les débiteurs, } solidaires ;	
		dans le cas d'obligation indivisible vaut pour tous les créanciers ; qui vaut contre un débiteur, ne vaut pas contre le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque.			

(1) Elle court néanmoins dans les prescriptions au-dessous de 30 ans, sauf deux cas.

(2) A moins que le communauté n'ait été dissoute durant le mariage.



**TITRE XX.—Emprisonnement en matières civiles. (ART. 2271 à 2277).**

est un moyen de coercition sur la personne du débiteur ;  
doit être ordonné par jugement ;

La contrainte par corps

les tuteurs,  
les curateurs,  
les fiduciaires, } lorsqu'ils doivent à ceux qu'ils ont représentés :

les sequestres,  
les gardiens,  
les dépositaires,  
les shérifs,  
les coroners,  
les huissiers,  
les autres officiers, } ayant la garde de deniers ou effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

sont contrai-  
gnables (1) } les cautions judiciaires ;  
les adjudicataires de biens meubles ou immeubles vendus en exécution d'un jugement ;  
les personnes sous le coup d'un jugement accordant des dommages dans certains cas, (injures personnelles, détériorations, etc.) ;

les grevés de substitutions,  
les exécuteurs testamentaires,  
les administrateurs,  
les tuteurs,  
les curateurs,  
les fiduciaires, } pour dommages résultant de leur fraude ou mauvais placements :

les personnes coupables de mépris de cour ou de résistance aux ordres ou injonctions du tribunal ;  
les personnes ayant commis des actes tendant à éluder l'ordre ou le jugement du tribunal.

Le débiteur incarcéré ou obligé à fournir un cautionnement sur jugement (*minimum* de \$80), doit faire cession de ses biens pour être libéré.

L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues aux articles 797 etc. du C. de P. C.

(1) Les prêtres ou ministres de tous les cultes, les septuagénaires, les femmes sont aussi contrai- gnables dans ces cas.

2271 à 2277).

présentés :

en vertu de

vendus en

dommages  
(ris, etc.) ;

ant de leur  
placements ;

assistance aux

er l'ordre ou

(*minimum*

*pondendum*

S. C.

aussi contrai-



